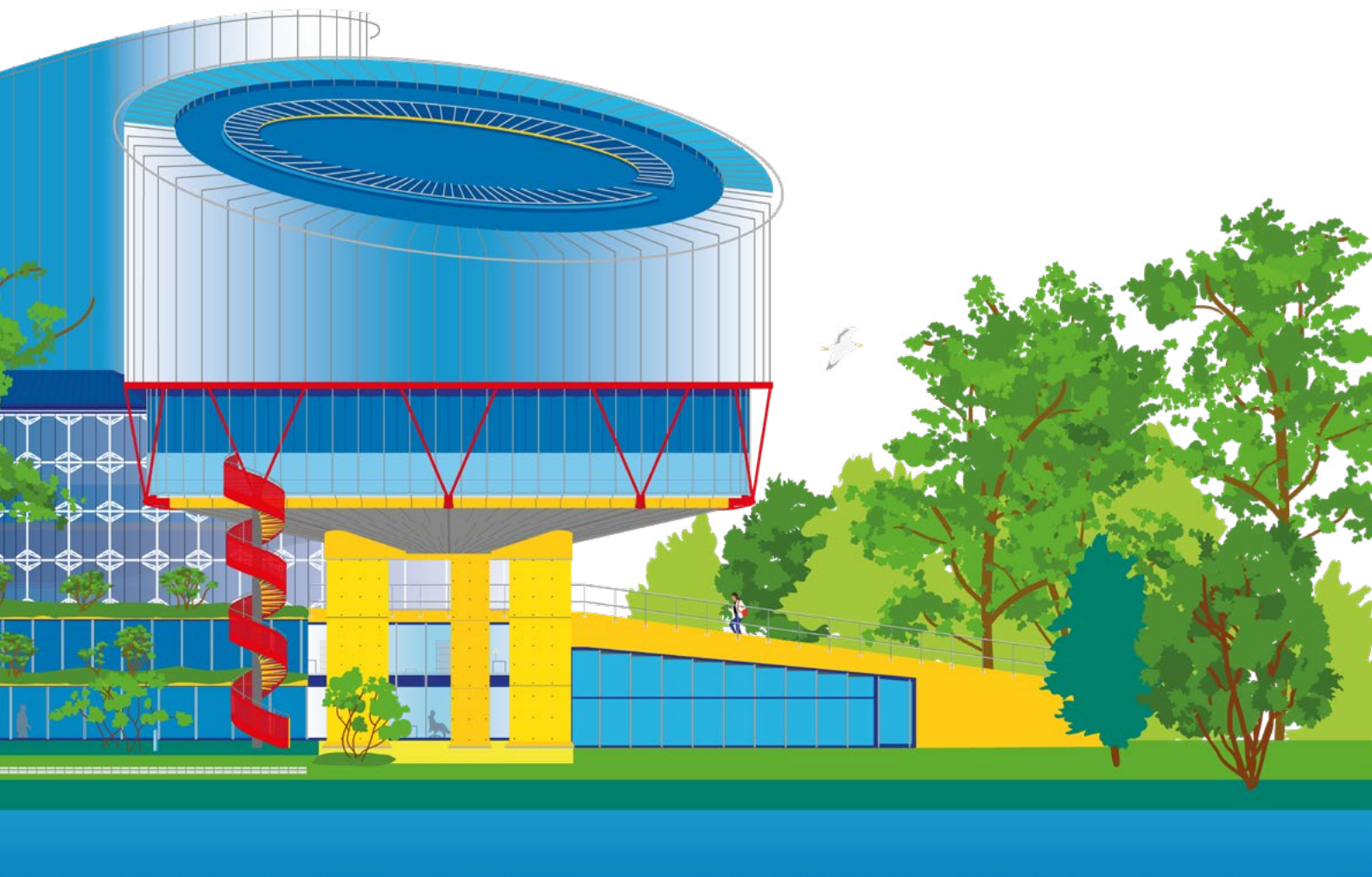


APERÇU DE LA JURISPRUDENCE

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

2025



Édition française

© Conseil de l'Europe – Cour européenne
des droits de l'homme, 2026
ISBN 978-92-871-9734-4

Cet Aperçu a été préparé par la Direction
du jurisconsulte, il ne lie pas la Cour.

Toute personne souhaitant reproduire et/ou
traduire tout ou partie de cet Aperçu, sous
forme de publication imprimée ou électronique,
ou sous tout autre format, est priée de
s'adresser à publishing@echr.coe.int pour
connaître les modalités d'autorisation

Cet Aperçu peut être cité en mentionnant la
source comme suit : « Aperçu de la jurisprudence
de la Cour 2025, Conseil de l'Europe »

Les Aperçus peuvent être téléchargés à
l'adresse suivante : <https://ks.echr.coe.int>
(Mise à jour de la jurisprudence)

Conception de la couverture et mise en page : CEDH

Photos et illustrations : Conseil de l'Europe, CEDH

Illustration de couverture : le Palais des droits
de l'homme (architectes : Richard Rogers
Partnership et Atelier Claude Bucher)

Cour européenne des droits de l'homme

Conseil de l'Europe
67075 Strasbourg Cedex
France

☎ + 33 (0)3 88 41 20 18

☎ + 33 (0)3 88 41 27 30

✉      

Sommaire



5 Avant-propos

9 Compétence et recevabilité

- 10 Juridiction des États (article 1)
- 13 Recevabilité (articles 34 et 35)

23 Droits « cardinaux »

- 24 Droit à la vie (article 2)
- 27 Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 3)
- 30 Droit à la liberté et à la sûreté (article 5)

31 Droits relatifs aux procédures

- 32 Droit à un procès équitable en matière civile (article 6 § 1)
- 34 Droit à un procès équitable en matière pénale (article 6 § 1)

37 Autres droits et libertés

- 38 Droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (article 8)
- 44 Liberté d'expression (article 10)

- 46 Interdiction de la discrimination (article 14)

- 47 Protection de la propriété (article 1 du Protocole n° 1)

- 49 Droit à l'instruction (article 2 du Protocole n° 1)

- 50 Droit à des élections libres (article 3 du Protocole n° 1)

55 Satisfaction équitable

- 56 Préjudice moral

59 Force obligatoire et exécution des arrêts

- 60 Arrêt pilote
- 61 Mesures individuelles

63 Affaires interétatiques

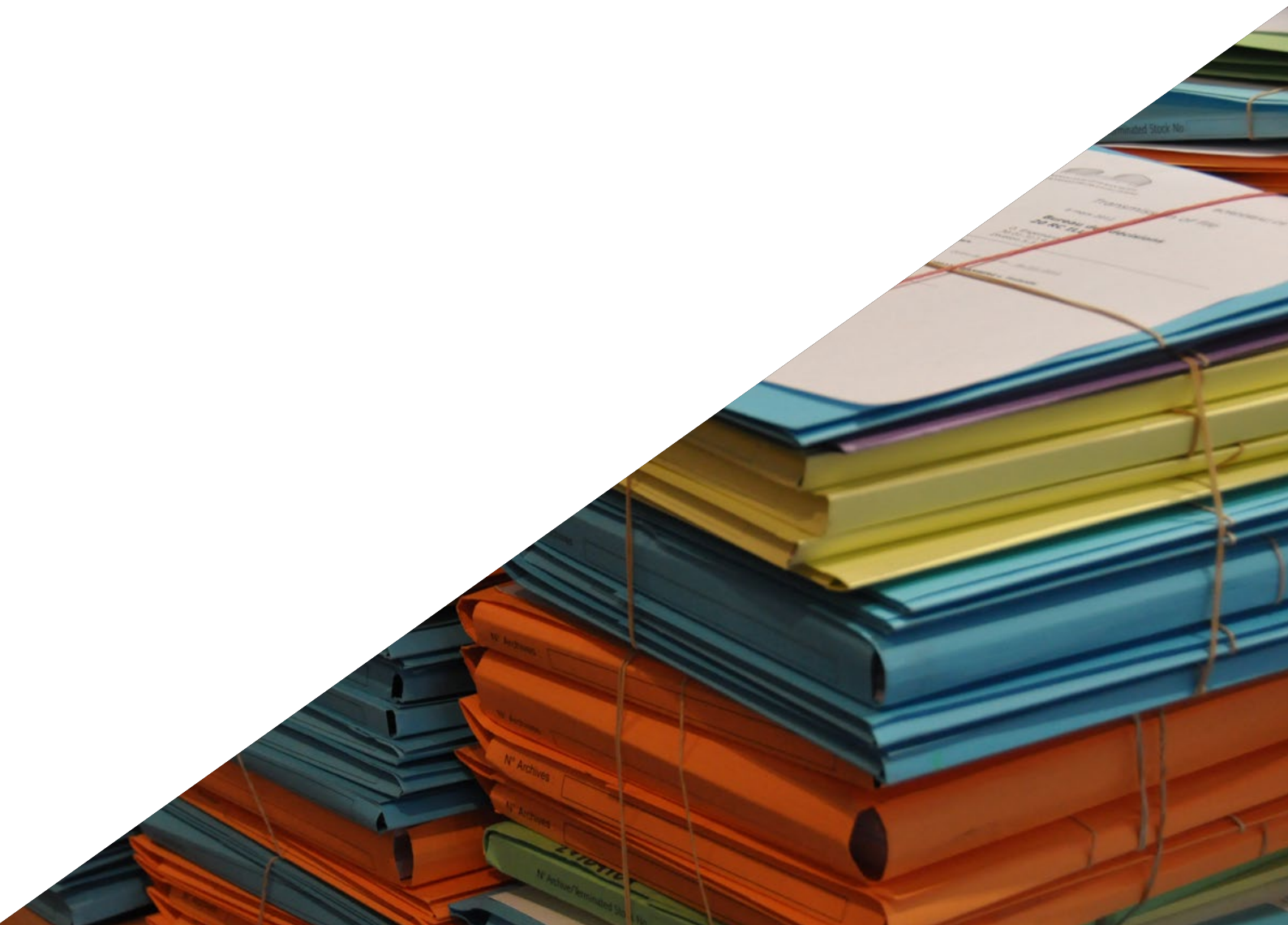
- 64 Article 33

66 Index

67 Affaires phares

- 69 Affaires phares: un aperçu thématique

Avant-propos





MARIALENA TSIRLI

Greffière
de la Cour européenne des droits de l'homme

Le présent Aperçu est conçu comme une publication complémentaire au Rapport annuel 2025 de la Cour. Il présente la jurisprudence de la Cour en se concentrant sur les affaires les plus importantes que celle-ci a traitées au cours de l'année. Il appelle l'attention sur les aspects juridiques notables de ces affaires et permet au lecteur de mesurer leur intérêt jurisprudentiel. Pour démontrer le rôle essentiel joué par la Cour en matière de protection des droits de l'homme en Europe, il met en exergue un certain nombre d'affaires phares, examinant notamment l'arrêt de Grande Chambre rendu dans l'affaire *Ukraine et Pays-Bas c. Russie*, qui concernait les violations des droits de l'homme flagrantes et généralisées commises dans le contexte du conflit qui a commencé dans l'est de l'Ukraine en 2014 après l'arrivée de groupes armés pro-russe dans les régions de Donetsk et de Louhansk, et qui s'est aggravé après l'invasion à

grande échelle de l'Ukraine par la Russie lancée le 24 février 2022. Cet arrêt emblématique a de vastes retombées juridiques, car il précise la jurisprudence de la Cour dans de nombreux domaines, tout en dressant un catalogue exhaustif des violations des droits de l'homme en question et en établissant la responsabilité de l'État de la Fédération de Russie au niveau international.

Sont également expliqués les principaux aspects juridiques des autres affaires de Grande Chambre, dont l'affaire *Semenya c. Suisse*, qui portait sur l'importance du droit pour les athlètes, tels que la requérante – une coureuse de demi-fond sud-africaine de niveau international –, de bénéficier d'un accès effectif à un tribunal dans le cadre de l'arbitrage sportif international. Dans l'affaire *Tsaava et autres c. Géorgie*, ayant trait au recours à la force par la police, notamment à l'utilisation de projectiles à impact cinétique, la Grande Chambre a énoncé des principes sur la qualité et le contenu des cadres juridiques internes concernant l'utilisation de différents types d'armes à létalité réduite aux fins du maintien de l'ordre pendant les manifestations et les troubles de masse. Dans l'affaire *Danileț c. Roumanie*, la Grande Chambre était appelée à rechercher si une sanction disciplinaire infligée à un juge pour la publication de deux messages sur sa page Facebook constituait une atteinte à sa liberté d'expression. Dans son arrêt, la Grande Chambre met en balance le droit à la liberté d'expression des magistrats avec le devoir de réserve, une valeur sociale ayant son origine dans l'obligation déontologique imposée aux magistrats en vue de protéger la confiance des justiciables dans le système judiciaire.

Ce ne sont là que quelques-uns des arrêts importants prononcés en 2025. Par ailleurs, afin de bien comprendre la question de la jurisprudence, on gardera également à l'esprit que la jurisprudence de la Cour n'est pas autonome, mais qu'elle s'inscrit dans le contexte plus large de la jurisprudence des juridictions nationales relative à la Convention. À cet égard, il convient de souligner le caractère essentiel du principe de la responsabilité partagée, en vertu duquel c'est aux autorités nationales qu'il revient en premier lieu de veiller au respect des obligations découlant de la Convention.

Cette notion de responsabilité partagée, ou de subsidiarité, sous-tend l'ensemble du système de la Convention. C'est pourquoi la Cour européenne des droits de l'homme considère le dialogue judiciaire comme indispensable, et l'on rencontre de nombreux exemples de ce dialogue dans la jurisprudence, y compris dans certaines des affaires

notables mises en avant dans l'Aperçu. Par exemple, dans l'arrêt *Mansouri c. Italie*, la Grande Chambre a jugé la requête irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes et en a profité pour souligner combien il importait de donner d'abord aux juridictions nationales la possibilité d'interpréter le droit interne et de prévenir ou redresser, dans le cadre de l'ordre juridique national, les violations potentielles de la Convention.

Conformément à ce principe d'un ancrage de la Convention dans le contexte national, l'Aperçu intègre la jurisprudence relative à la qualité de victime et à l'épuisement des voies de recours internes, et met aussi l'accent sur les indications données par la Cour en vertu de l'article 46 de la Convention, qui établit la force obligatoire de ses arrêts. La Cour ne joue aucun rôle dans l'exécution de ses arrêts, la surveillance de leur exécution étant confiée au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Elle peut néanmoins donner à l'État défendeur des indications sur les mesures qu'il pourrait prendre afin de prévenir de nouvelles violations et de protéger les droits de l'homme, et d'éviter ainsi que de futures affaires ne doivent être portées devant elle. Comme indiqué dans l'Aperçu, la Cour a donné de telles indications dans l'affaire *Cannavacciuolo et autres c. Italie*, qui concernait le manquement des autorités à leur obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger la vie des personnes résidant dans des zones touchées par une pollution systématique à grande échelle. Dans cette affaire, la pollution provenait du déversement, de l'enfouissement et/ou de l'abandon sans contrôle de déchets dangereux, spéciaux et urbains en toute illégalité. La Cour a indiqué, entre autres, qu'il serait judicieux pour les autorités de créer un organe indépendant chargé de contrôler l'efficacité des mesures prises afin d'éradiquer la pollution.

La jurisprudence de la Cour contient bien d'autres illustrations de la subsidiarité et du dialogue judiciaire. La Cour a en outre entrepris, ces dernières années, de mettre en place une structure destinée à encourager et à développer cette approche, à savoir le Réseau des cours supérieures, une communauté de pratique qui réunit plus de 100 hautes juridictions représentant les 46 États membres du Conseil de l'Europe et qui, à l'instar de la Convention, a célébré un anniversaire marquant en 2025, son 10^e. Le dialogue judiciaire revêt également une dimension profondément humaine. Les présidents et juges successifs de la Cour, ainsi que des membres du greffe, ont participé activement, au fil des années, à diverses manifestations et conférences qui ont permis de le développer en dehors du traitement des affaires. Nombre de ces activités sont décrites dans le Rapport annuel 2025 que le présent Aperçu accompagne, et c'est fort à propos que cette publication complémentaire et le Rapport annuel mettent conjointement en avant ces facettes distinctes et complémentaires des travaux de la Cour.

L'année 2025 marquait le 75^e anniversaire de la Convention européenne des droits de l'homme. Si les décennies écoulées ont été très riches en accomplissements pour la Cour, un certain nombre de défis se posent aujourd'hui, avec la montée de la désinformation et du populisme et l'affaiblissement de l'adhésion aux valeurs que représentent les droits de l'homme et l'état de droit. Toutefois, comme le démontrent les affaires exposées dans la présente publication, la Convention européenne, à 75 ans, reste une force essentielle pour protéger les droits de l'homme en Europe. Le présent Aperçu vise à mieux faire comprendre la jurisprudence de la Convention et, en ce sens, il contribue également aux travaux essentiels de la Cour consistant à assurer la protection des droits de l'homme.

Compétence et recevabilité



Juridiction des États (article 1)

La décision de Grande Chambre *Mansouri c. Italie*¹ concerne la légalité et les conditions du confinement d'un ressortissant tunisien à bord d'un navire le ramenant en Tunisie sur la base d'une décision de refus d'entrée en Italie.

Le requérant avait résidé régulièrement en Italie, en vertu d'un titre de séjour temporaire valable de 2014 jusqu'au 3 avril 2016. En janvier 2016, il se rendit en Tunisie. En mai 2016, il fut contrôlé à la frontière maritime de Palerme, à bord du navire de croisière italien *Splendid*, en provenance de Tunis. Il était en possession de son passeport, de son titre de séjour expiré et d'une copie d'une demande de titre de séjour de longue durée qu'il avait introduite le 16 octobre 2015. Au cours du contrôle, la police aux frontières constata que le titre de séjour du requérant avait expiré, que la police avait refusé le 31 mars 2016 de le renouveler et que le requérant n'était pas en possession d'un visa lui permettant d'entrer dans le pays. Elle opposa donc à l'intéressé une décision de refus d'entrée sur le territoire national et demanda au commandant du *Splendid* de le reconduire en Tunisie.

Le requérant soutenait, sur le terrain de l'article 5 de la Convention, qu'il avait été illégalement privé de sa liberté à bord du navire, qu'il n'avait pas été informé des motifs de cette mesure, qu'il n'avait disposé d'aucune voie de recours interne propre à lui permettre d'en contester la légalité et qu'il n'avait pas pu obtenir un redressement adéquat des violations alléguées. De plus, invoquant les articles 3 et 13 de la Convention, il se plaignait des conditions matérielles de son voyage à bord du navire et d'une absence de voie de recours interne à cet égard. La Grande Chambre a déclaré la requête irrecevable.

Cette décision est intéressante en ce que la Cour y confirme sa jurisprudence relative à la responsabilité d'un État quant aux événements et actes qui surviennent à bord d'un navire battant son pavillon. Pour conclure que les faits relevaient de la juridic-

tion de l'Italie, la Cour souligne que le *Splendid* était un navire appartenant à une compagnie maritime italienne et battant pavillon italien, et qu'il se trouvait tout au long des événements sous le contrôle de son commandant, dont les attributions étaient réglementées par le droit italien. Elle juge en outre que les actes du commandant étaient imputables à l'État défendeur, car, lorsqu'il a reçu pour mission de procéder au rapatriement du requérant, le commandant a été investi de prérogatives de puissance publique, et l'est demeuré pendant toute la durée du séjour de l'intéressé à bord du navire, y compris lorsque celui-ci se trouvait dans les eaux territoriales tunisiennes.

L'affaire *Ukraine et Pays-Bas c. Russie*² concerne des violations des droits de l'homme multiples, flagrantes et sans précédent commises dans le cadre du conflit armé en Ukraine.

La présente affaire se compose de quatre requêtes interétatiques distinctes dirigées contre la Fédération de Russie, et concerne des faits survenus dans les régions de Donetsk et de Louhansk (dans l'est de l'Ukraine) qui ont débuté au printemps 2014 ainsi que des faits survenus dans toute l'Ukraine à partir du 24 février 2022, date à laquelle la Fédération de Russie a lancé une invasion militaire à grande échelle. Dans les deux premières requêtes interétatiques, le gouvernement ukrainien alléguait l'existence de pratiques administratives de la Russie ayant emporté de nombreuses violations de la Convention dans les zones sous contrôle séparatistes depuis 2014, et notamment des allégations d'enlèvement d'enfants en Ukraine. La troisième requête, introduite par le gouvernement néerlandais, concernait la destruction de l'avion qui assurait le vol MH17 le 17 juillet 2014. La quatrième requête, introduite par l'Ukraine, portait sur des allégations de violations massives des droits

1. *Mansouri c. Italie* (déc.) [GC], n° 63386/16, 29 avril 2025. Voir également sous l'article 35 § 1 (Épuisement des voies de recours internes) ci-dessous.

2. *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* [GC], n°s 8019/16 et 3 autres, 9 juillet 2025. Voir également sous l'article 35 § 3 a) (Compétence *rationae temporis*), l'article 2 (Obligation de protéger la vie), l'article 3 (Interdiction de la torture – Traitement inhumain), l'article 5 § 1 (Privation de liberté), l'article 8 (Vie privée et familiale – Domicile), l'article 14 (Interdiction de la discrimination), l'article 2 du Protocole n° 1 (Respect des convictions philosophiques des parents), l'article 41 (Satisfaction équitable), l'article 46 (Mesures individuelles) et l'article 33 (Affaires interétatiques) ci-dessous.

de l'homme par les troupes russes en Ukraine après le 24 février 2022.

Par une [décision](#) du 25 janvier 2023³, la Grande Chambre a déclaré les trois premières requêtes partiellement recevables. En particulier, elle a jugé que la Russie exerçait un contrôle effectif sur les zones qui se trouvaient aux mains de séparatistes à partir du 11 mai 2014 et que les faits allégués relevaient de la juridiction spatiale de la Russie aux fins de l'article 1, à l'exception du grief formulé par le gouvernement ukrainien relativement aux bombardements et aux tirs sur des zones non contrôlées par les séparatistes. Elle a joint au fond la question de savoir si la Russie exerçait sa juridiction à l'égard de ce dernier grief. En ce qui concerne la destruction de l'avion du vol MH17, la Cour a conclu que tant le tir du missile que la destruction de l'avion provoquée par ce tir s'étaient produits sur un territoire qui se trouvait aux mains de séparatistes et relevait donc de la juridiction de la Russie.

Le 17 février 2023, la Grande Chambre a décidé de joindre la quatrième requête à l'affaire pendante. Dans le présent arrêt, elle a conclu à des violations des articles 2 et 3 et de l'article 13 combiné avec l'article 2 de la Convention en ce qui concerne la destruction de l'avion qui assurait le vol MH17, et à de nombreuses violations résultant de pratiques administratives contraires aux articles 2, 3, 4 § 2, 5, 8, 9, 10, 11, 13 et 14 de la Convention ainsi qu'aux articles 1 et 2 du Protocole n° 1, parmi lesquelles une pratique administrative consistant à transférer en Russie et, dans bien des cas, à faire adopter dans ce pays des enfants ukrainiens, en violation des articles 3, 5 et 8 de la Convention.

Rappelant les principes régissant la juridiction extraterritoriale d'un État contractant et la manière dont ils ont été appliqués à la phase active des hostilités dans l'arrêt [Géorgie c. Russie \(II\)](#)⁴, la Cour détaille leur application dans les circonstances particulières du conflit armé en Ukraine. En ce qui concerne l'usage de la force cinétique par la Russie (c'est-à-dire tant par les séparatistes que par les forces armées russes) produisant des effets sur le territoire ukrainien ne se trouvant pas sous le contrôle effectif de la Fédération de Russie, la Cour conclut que cette dernière exerçait sa juridiction au sens de l'article 1 de la Convention. À cet égard, elle qualifie les attaques perpétrées après le 24 février 2022 non pas comme un ensemble de faits entière-

ment distincts mais comme la poursuite et l'intensification de la stratégie adoptée par la Russie depuis 2014. Elle établit que la Russie a mené des attaques militaires de grande ampleur, planifiées de manière stratégique, sur le territoire souverain de l'Ukraine entre 2014 et 2022, dans l'intention délibérée et avec l'effet incontestable d'assumer l'autorité et le contrôle, sans pour autant parvenir à exercer un contrôle effectif, sur des zones, des infrastructures et des personnes en Ukraine, ce qui est totalement incompatible avec toute idée de chaos (comparer avec [Géorgie c. Russie \(II\)](#), précité, §§ 137-138). En menant ces attaques, la Fédération de Russie a assumé une certaine part de responsabilité à l'égard des personnes touchées par ses attaques. Dans ces conditions, la Fédération de Russie a exercé, par l'intermédiaire de ses forces armées *de jure* et *de facto*, son autorité et son contrôle sur les personnes touchées par ses attaques militaires; ces personnes relevaient donc de la juridiction de la Fédération de Russie aux fins de l'article 1 de la Convention (voir, *mutatis mutandis*, [Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni](#)⁵).

 L'arrêt [Semenya c. Suisse](#)⁶ porte sur le lien juridictionnel avec la Suisse au regard de l'article 6 § 1 de la Convention (mais pas des articles 8, 13 ou 14) engendré par la saisine du Tribunal fédéral d'une action civile contre la sentence du Tribunal arbitral du sport relatif à l'obligation, pour la requérante, de réduire son taux naturel de testostérone pour participer à des compétitions internationales dans la catégorie féminine. L'arrêt porte également sur l'étendue de l'examen requis par le volet civil de l'article 6 § 1 dans cette catégorie d'affaires.

La requérante est une athlète sud-africaine de niveau international, spécialiste des courses de demi-fond. Elle se plaignait que le Règlement régissant la qualification dans la catégorie féminine (pour les athlètes présentant des différences du développement sexuel) (Règlement DDS) édicté par l'*International Association of Athletics Federations* (IAAF) l'obligeait à réduire son taux naturel de testostérone pour pouvoir participer aux compétitions internationales dans la catégorie féminine. La requérante s'y soumit dans un premier temps mais ensuite arrêta le traitement et refusa de le reprendre; par conséquent, elle ne put pas parti-

3. *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* (déc.) [GC], n° 8019/16 et 2 autres, décision adoptée le 30 novembre 2022 et prononcée le 25 janvier 2023.

4. *Géorgie c. Russie (II)* [GC], n° 38263/08, §§ 125-139, 21 janvier 2021.

5. *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 55721/07, § 137, CEDH 2011.

6. *Semenya c. Suisse* [GC], n° 10934/21, 10 juillet 2025. Voir également sous l'article 6 § 1 (Accès à un tribunal) ci-dessous.

ciper aux compétitions internationales. Ses recours contre le règlement en question furent rejetés par le Tribunal arbitral du sport (TAS) dont le siège est en Suisse, et par le Tribunal fédéral suisse.

Devant la Cour, la requérante se plaignait notamment que le Règlement DDS portait atteinte à son droit à la vie privée, garanti par l'article 8, et qu'il la soumettait à une différence de traitement discriminatoire contraire à l'article 14 de la Convention, dans l'exercice de ce droit. Sous l'angle des articles 6 § 1 et 13 de la Convention, elle dénonçait également le caractère excessivement limité du contrôle judiciaire effectué par le Tribunal fédéral suisse dans son affaire.

Par un arrêt du 11 juillet 2023, une chambre de la troisième section de la Cour a décidé que la cause de la requérante relevait de la juridiction de la Suisse au sens de l'article 1 de la Convention. Sur le fond, elle a conclu, par quatre voix contre trois, à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 8, et à la violation de l'article 13 au regard de l'article 14 combiné avec l'article 8. Quant au grief formulé sur le terrain de l'article 6 § 1, la chambre a considéré qu'il ne soulevait pas de question distincte, et qu'il n'y avait donc pas lieu de statuer séparément sur ce grief.

Le 6 novembre 2023, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement. Dans son arrêt, la Grande Chambre constate tout d'abord l'absence de lien territorial entre d'une part la Suisse et d'autre part la requérante, l'adoption du Règlement DDS par l'IAAF et les effets de ce règlement sur elle, à l'exception des procédures introduites devant le TAS et le Tribunal fédéral. L'intéressée ne relevait donc pas de la juridiction territoriale de l'État défendeur. S'agissant d'exceptions au principe de territorialité, la Grande Chambre juge que la saisine par la requérante du Tribunal fédéral a par exception engendré un lien juridictionnel avec la Suisse au regard de l'article 6 § 1 de la Convention. En revanche, aucune circonstance propre à l'espèce (autre que ce lien procédural) ne rattachait la requérante à l'État défendeur, celle-ci ne relevait pas de la juridiction de la Suisse au regard du reste des dispositions invoquées, et les griefs respectifs sont donc déclarés irrecevables comme étant incompatibles *ratione personae* et *ratione loci* avec la Convention. Sur le fond, la Grande Chambre conclut à la violation de l'article 6 § 1 dans son volet civil, considérant que l'examen

de la cause de la requérante par le Tribunal fédéral n'a pas satisfait à l'exigence de rigueur particulière requise dans les circonstances de l'espèce, du fait notamment de l'interprétation trop restrictive de la notion d'ordre public matériel (au sens de la loi fédérale sur le droit international privé) appliquée au contrôle des sentences arbitrales rendues par le TAS.

Cet arrêt est important en ce que la Cour réaffirme l'application des exceptions au principe de territorialité.

i) La Cour confirme le principe établi dans l'affaire *Markovic et autres c. Italie*⁷, selon lequel, même si les faits à l'origine d'une affaire ont eu lieu en dehors du territoire de l'État défendeur, la juridiction de ce dernier est établie à partir du moment où un individu introduit une action civile devant les tribunaux de cet État lorsque le droit interne reconnaît la possibilité d'engager une telle action et qu'*a priori*, le droit revendiqué a les caractéristiques requises par cette disposition. Dans le cadre de cette action civile, l'intéressé relève donc de la juridiction de cet État en ce qui concerne le respect des droits garantis par l'article 6 § 1 de la Convention.

ii) La Cour précise que la logique exposée ci-dessus ne s'applique qu'au regard des obligations procédurales autonomes et détachables de l'aspect matériel de l'affaire (un autre exemple étant celui du volet procédural de l'article 2 relatif au droit à la vie; voir *Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie*⁸). En revanche, elle souligne que ce n'est que de manière très exceptionnelle qu'elle peut être amenée à conclure à la juridiction extraterritoriale d'un État quant à l'aspect matériel d'une telle affaire.

iii) S'agissant en particulier du critère de contrôle sur la personne du requérant comme fondement de l'établissement de la juridiction extraterritoriale d'un État au sens de l'article 1 de la Convention, la Cour précise qu'il exige un contrôle sur la personne du requérant elle-même et non simplement un contrôle sur ses intérêts protégés par la Convention. Elle rappelle qu'hormis les affaires particulières relatives aux cas d'homicide volontaire, par des agents de l'État, relevant de l'article 2, rien dans la jurisprudence de la Cour ne justifie un tel élargissement de la portée de la juridiction extraterritoriale (*Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres*⁹).

7. *Markovic et autres c. Italie* [GC], n° 1398/03, §§ 53-54, CEDH 2006-XIV.

8. *Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie* [GC], n° 36925/07, §§ 188-189, 29 janvier 2019.

9. *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres* (déc.) [GC], n° 39371/20, § 205, 9 avril 2024.

Recevabilité (articles 34 et 35)

Obligation incombant à la Cour d'examiner une requête

L'arrêt *Tsaava et autres c. Géorgie*¹⁰ porte sur le recours à la force par la police pendant la dispersion d'une manifestation, et sur l'utilisation de projectiles à impact cinétique.

Les vingt-six requérants sont soit des personnes ayant participé à une manifestation qui s'est tenue devant le Parlement géorgien en 2019, soit des journalistes qui couvraient l'événement. Ils furent tous blessés pendant la dispersion de cette manifestation, opération au cours de laquelle la police tira à de nombreuses reprises des projectiles à impact cinétique (fréquemment appelés « balles en caoutchouc » bien qu'ils soient souvent composés d'autres matériaux). Les requérants participèrent à l'enquête pénale sur le recours à la force qui avait été déployé par la police. Devant la Cour, ils alléguèrent une violation des articles 3, 10 et 11 de la Convention. Dans son arrêt (rendu le 7 mai 2024), la chambre a déclaré recevables les griefs formulés par vingt-quatre des requérants sous l'angle de l'article 3 (et irrecevables ceux présentés par les deux autres requérants sur le terrain de cet article) et elle a conclu à une violation de l'article 3 sous son volet procédural. Elle s'est abstenue de statuer sur le fond des griefs formulés sur le terrain de l'article 3 sous son volet matériel, ainsi que sur la recevabilité et sur le fond des griefs présentés sous l'angle des articles 10 et 11 de la Convention.

Saisie sur renvoi de l'affaire, la Grande Chambre a considéré qu'il n'était pas loisible à la Cour de s'abstenir, comme l'avait fait la chambre, de statuer de manière définitive sur la recevabilité ou sur le fond de certains des griefs, et qu'elle devait par conséquent examiner ces griefs.

Cet arrêt est intéressant en ce que la Cour précise la portée et les limites du pouvoir dont elle dispose de s'abstenir de statuer sur certains des griefs formulés par les requérants. Elle affirme que l'obligation qui incombe à la Cour d'examiner une requête est le nécessaire corollaire du droit de

recours individuel consacré par l'article 34 et que, par analogie avec le droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6, cette obligation se comprend comme englobant celle de statuer de manière définitive sur l'affaire. Par conséquent, sauf à appliquer une disposition de la Convention qui lui permette de traiter une requête d'une autre manière, la Cour ne peut s'abstenir de statuer sur la recevabilité, et, pour autant que l'un ou plusieurs des griefs sont recevables, sur le fond de cette requête. Les principes de subsidiarité et de responsabilité partagée peuvent influencer sur la tâche qui incombe à la Cour à cet égard, mais ils ne sauraient, à eux seuls, l'emporter sur cette tâche. Il existe certaines exceptions à ces principes : il est loisible à la Cour de ne pas examiner des griefs qui (parce qu'ils portent sur les mêmes faits et qu'ils concernent des questions qui s'inscrivent, et sont donc absorbées, dans des questions plus larges déjà examinées par elle) se recoupent entièrement ou dans une certaine mesure avec des griefs sur lesquels elle s'est déjà penchée ; lorsqu'elle est saisie d'un grief formulé sur le terrain de deux dispositions de la Convention qui, au vu des faits de l'espèce, régissent la même question mais diffèrent par leur niveau de spécificité (*lex generalis* et *lex specialis*), la Cour, en règle générale, examine le grief uniquement sous l'angle de la seconde, parfois en l'interprétant à la lumière de la première ; enfin, la Cour peut choisir de limiter son examen aux questions juridiques principales et estimer qu'il n'y a pas lieu de statuer séparément sur les autres griefs.

Cependant, la présente affaire n'entre dans le cadre d'aucune de ces exceptions. Les griefs formulés par les requérants sous l'angle de l'article 3 sous son volet matériel ne recoupent pas ceux qui reposent sur le volet procédural de ce même article, que ce soit sur le plan des faits qui en sont à l'origine ou sur le plan de la nature et de la portée des obligations concernées (les obligations matérielles

10. *Tsaava et autres c. Géorgie* [GC], n°s 13186/20 et 4 autres, 11 décembre 2025. Voir également sous l'article 3 (Obligations positives), l'article 10 (Liberté de la presse) et sous l'article 41 (Préjudice moral) ci-dessous.

et procédurales qui découlent de cet article étant distinctes). De même, alors que les griefs reposant sur les articles 10 et 11 découlent des mêmes faits que ceux qui ont été formulés sous l'angle de l'article 3 sous son volet matériel, ils ne recoupent pas ces derniers étant donné que les intérêts protégés par ces dispositions ne sont pas de même nature. Ces trois griefs se trouvent manifestement au cœur de la requête. Enfin, les présentes requêtes ne faisant pas partie d'un vaste groupe de requêtes dont

l'examen intégral risquerait de submerger la Cour, et les questions qui se trouvent au cœur de ces requêtes étant des questions de fond qui se posent sous l'angle des articles 3, 10 et 11 de la Convention, la Cour précise que la présente espèce se distingue des affaires dans lesquelles elle a, dans des cas exceptionnels, décidé de s'abstenir d'examiner des griefs individualisés qui soulevaient des aspects ne relevant pas de la question centrale qu'elle avait à trancher (*Turan et autres c. Turquie*¹¹).

Qualité de victime (article 34)

L'affaire *Cannavacciuolo et autres c. Italie*¹² concerne le manquement des autorités à leur obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger la vie des personnes résidant dans des zones touchées par une pollution systématique à grande échelle.

Les requêtes ont été introduites par cinq associations de protection de l'environnement et quarante et une personnes résidant dans la région de Campanie, en Italie. Les requérants individuels (ou les proches décédés au nom desquels ils formulaient leurs griefs) résidaient dans des zones de Campanie touchées par un phénomène de pollution à grande échelle, persistant depuis plusieurs décennies, connu sous le nom de « *Terra dei Fuochi* » (« Terre des feux »). Ce phénomène résulte de pratiques illégales consistant à déverser, enfouir et/ou abandonner de manière incontrôlée des déchets dangereux, des déchets spéciaux et des déchets urbains, actes qui sont souvent le fait de groupes criminels organisés et qui sont fréquemment associés à l'incinération des déchets concernés. Presque toutes les victimes directes alléguées étaient atteintes de graves problèmes de santé (dans la plupart des cas d'une forme de cancer). Le phénomène de la *Terra dei Fuochi*, qui dure depuis 1988 au moins, est bien connu : il fut décelé par des commissions d'enquête parlementaires dès 1996, et mis en lumière par certains acteurs non gouvernementaux depuis 2003. En 2013, à la suite d'un tollé général, des dispositions législatives mettant en place un ensemble de mesures urgentes destinées à traiter le problème comme une urgence environnementale furent adoptées. La réponse des autorités nationales a suscité de nombreuses critiques pour son

caractère inadéquat non seulement de la part des associations de protection de l'environnement, de la société civile et des médias, mais aussi des commissions parlementaires italiennes elles-mêmes.

Invoquant essentiellement l'article 2 de la Convention, les requérants soutenaient qu'alors même qu'elles avaient connaissance du problème depuis longtemps, les autorités internes n'avaient pas pris de mesures adéquates pour protéger les requérants individuels (ou leurs proches décédés) des effets de l'élimination illégale de déchets, qu'elles ne leur avaient pas fourni d'informations à cet égard et qu'elles n'avaient pas mis en place un cadre juridique adéquat permettant de poursuivre les responsables. La Cour a déclaré irrecevables les griefs des associations requérantes (*ratione personae*, étant donné qu'elles n'avaient pas directement subi les effets des violations alléguées et qu'elles n'avaient pas qualité pour agir au nom de leurs membres), ainsi que ceux de certains des requérants individuels (notamment de tous ceux qui agissaient au nom de leurs proches décédés). En ce qui concerne les autres requérants, la Cour a jugé que l'article 2 trouvait à s'appliquer (sous son volet matériel).

L'arrêt est intéressant en ce que la Cour y clarifie les principes régissant la qualité de victime et la qualité pour agir (*locus standi*) des associations dans les affaires relatives à l'environnement.

En ce qui concerne la qualité d'une association pour présenter un grief au nom de personnes dont les droits sont touchés, la Cour précise que, même si la Grande Chambre a reconnu la qualité pour agir des associations dans l'arrêt *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*¹³, cette

11. *Turan et autres c. Turquie*, n° 75805/16 et 426 autres, § 98, 23 novembre 2021.

12. *Cannavacciuolo et autres c. Italie*, n° 51567/14 et 3 autres, 30 janvier 2025. Voir également sous l'article 2 (Obligation de protéger la vie) et sous l'article 46 (Arrêt pilote) ci-dessous.

13. *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], n° 53600/20, 9 avril 2024.

approche ne s'applique que dans le contexte très spécifique du changement climatique, étant donné

II la nature particulière du changement climatique, sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière, et la nécessité de favoriser la répartition intergénérationnelle de l'effort dans ce domaine¹⁴.

En l'espèce, eu égard à l'absence de toute considération ou circonstance exceptionnelle qui justifierait de reconnaître aux associations requérantes la qualité pour agir au nom des victimes directes alléguées sans mandat spécifique pour ce faire, la Cour suit son approche ordinaire consistant à dire qu'une association qui invoque exclusivement les droits individuels de ses membres sans démontrer avoir elle-même subi des répercussions importantes, quelles qu'elles soient, ne peut se voir accorder la qualité de victime au regard d'une disposition matérielle de la Convention (voir, par exemple, *Yusufeli İlçesini Güzelleştirme Yaşatma Kültür Varlıklarını Koruma Derneği c. Turquie*¹⁵).

■ L'affaire *Ships Waste Oil Collector B.V. et autres c. Pays-Bas*¹⁶ concerne le transfert et l'utilisation, aux fins d'une procédure relevant du droit de la concurrence, de données régulièrement obtenues au moyen d'une mise sur écoute téléphonique réalisée dans le cadre d'une enquête pénale.

Les requérantes étaient six sociétés à responsabilité limitée de droit néerlandais ayant pour activités respectives la collecte de déchets liquides issus de navires et la construction. L'affaire concernait le transfert, ordonné par le ministère public au profit de l'autorité néerlandaise de la concurrence (la «NMA»), de données légalement obtenues dans le cadre d'enquêtes pénales au moyen d'écoutes téléphoniques autorisées par un juge d'instruction, et l'utilisation ultérieure de ces données par la NMA dans le cadre d'une enquête administrative qui n'avait pas de lien avec les enquêtes pénales et qui portait sur l'implication présumée des sociétés requérantes dans des pratiques de fixation des prix. À l'issue d'une procédure d'infraction au droit de la concurrence, les requérantes s'étaient vu

infliger des amendes pour violation de la loi sur la concurrence.

Devant la Cour, les sociétés requérantes se disaient victimes d'une violation des articles 8 et 13 de la Convention. Une chambre de la Cour avait conclu à la non-violation de ces deux dispositions. Saisie sur renvoi, la Grande Chambre est parvenue aux mêmes conclusions.

Concernant la qualité de victime des requérants, dans l'arrêt *Liblik et autres c. Estonie*¹⁷, la Cour avait jugé que des mesures de surveillance secrète visant une personne qui était membre du conseil de surveillance d'une personne morale ne s'analysaient pas nécessairement en une ingérence dans les droits de cette entité tels que garantis par l'article 8, et que la question de savoir si cette dernière pouvait se prévaloir de la qualité de «victime» dépendait des circonstances de chaque affaire. Appliquant ce principe à la présente affaire, la Cour a constaté que les sociétés requérantes s'étaient vu infliger des amendes sur la base d'informations obtenues au moyen de la mise sur écoute des téléphones de certains de leurs employés. Elle a en conséquence jugé que les mesures d'interception et les transferts ultérieurs des données ainsi obtenues en vue de leur utilisation dans la procédure d'infraction au droit de la concurrence avaient directement touché les sociétés requérantes et s'analysaient en une ingérence dans le droit des intéressées au respect de leur «correspondance» au sens de l'article 8 de la Convention.

■ Dans l'arrêt *Kovačević c. Bosnie-Herzégovine*¹⁸, la Cour tranche une allégation de discrimination tirée d'une incapacité de voter pour les candidats de son choix lors des élections législatives et présidentielles à cause d'une combinaison de critères ethniques et territoriaux en vigueur en Bosnie-Herzégovine.

L'affaire concerne les mêmes règles électorales que celles qui étaient en cause dans l'affaire *Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine*¹⁹, lesquelles découlent de l'ordre constitutionnel de la Bosnie-Herzégovine et des critères ethniques et territoriaux sur lesquels il repose. Selon la Constitution de l'État (instaurée par l'Accord de Dayton de 1995), seules les per-

14. *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres*, précité, § 499.

15. *Yusufeli İlçesini Güzelleştirme Yaşatma Kültür Varlıklarını Koruma Derneği c. Turquie* (déc.), n° 37857/14, §§ 38-41, 7 décembre 2021.

16. *Ships Waste Oil Collector B.V. et autres c. Pays-Bas* [GC], n° 2799/16 et 3 autres, 1^{er} avril 2025. Voir également sous l'article 8 (Correspondance) ci-dessous.

17. *Liblik et autres c. Estonie*, n° 173/15 et 5 autres, § 112, 28 mai 2019.

18. *Kovačević c. Bosnie-Herzégovine* [GC], n° 43651/22, 25 juin 2025. Voir également sous l'article 35 § 3 a) (Requête abusive) ci-dessous.

19. *Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine* [GC], n° 27996/06 et 34836/06, CEDH 2009.

sonnes déclarant une appartenance à l'un des trois «peuples constitutants» du pays (les Bosniaques, les Croates et les Serbes) ont le droit de se porter candidates aux élections à la Chambre des peuples (la seconde chambre législative de l'Assemblée parlementaire de la Bosnie-Herzégovine) et à la présidence collégiale tripartite de la Bosnie-Herzégovine. Seuls les électeurs résidant dans la Republika Srpska peuvent participer à la sélection ou à l'élection des membres serbes de la Chambre des peuples (au suffrage indirect) et de la présidence (au suffrage direct). De même, seuls les électeurs résidant dans la Fédération peuvent participer à la sélection ou à l'élection des membres bosniaques et croates de ces organes de l'État.

Le requérant, qui est un ressortissant à la fois de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie et qui a refusé de préciser son appartenance ethnique déclarée, alléguait que les dispositions constitutionnelles susmentionnées l'empêchaient de voter pour les candidats de son choix et qu'elles s'analysaient donc en une discrimination sous l'angle de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1 (relativement à la Chambre des peuples) et de l'article 1 du Protocole n° 12 (relativement à la Chambre des peuples et à la présidence). Dans un arrêt du 29 août 2023, une chambre de la quatrième section a conclu qu'il y avait eu violation de l'article 1 du Protocole n° 12 concernant les griefs relatifs tant à la composition de la Chambre des peuples qu'aux élections à la présidence. Elle a également conclu qu'il n'y avait pas lieu d'examiner la recevabilité ou le fond du grief concernant la composition de la Chambre des peuples sous l'angle de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1.

Le 14 décembre 2023, à la demande du Gouvernement, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre, qui a accueilli les exceptions préliminaires que soulevait le Gouvernement quant à l'abus du droit de recours et au défaut de qualité de victime. Sur la seconde exception, la Grande Chambre a estimé que le requérant, plutôt que de dénoncer une atteinte que les règles électorales litigieuses auraient causée à l'un quelconque de ses droits individuels tels que protégés par la Convention et ses Protocoles, s'en prenait d'une manière générale à la structure constitutionnelle et électorale de l'État défendeur, et que ses griefs s'analysaient donc en une *actio popularis*.

La nouveauté de la présente affaire tient à ce que le requérant se plaignait des effets supposément discriminatoires des règles qui étaient en cause dans l'affaire *Sejdić et Finci*, précitée, non pas

sous l'angle du droit de se porter candidat à des élections (l'aspect dit «passif» du droit de vote), mais du point de vue d'un électeur dans l'exercice du droit électoral dit «actif». La Grande Chambre apporte d'utiles précisions au sujet des critères régissant la question de la qualité de victime d'un électeur qui allègue subir une discrimination dans l'exercice du droit de vote. Elle clarifie en outre certains aspects de la question de la recevabilité et d'autres questions préliminaires qui interviennent dans la procédure devant la Cour.

La Cour rejette l'idée selon laquelle le droit dont jouit le requérant de voter aux élections à une assemblée cantonale et donc, indirectement, aux élections à la Chambre des peuples suffit à établir sa qualité de victime pour les griefs de discrimination qu'il soulevait concernant cette seconde chambre législative. Le fait qu'il soit soumis au pouvoir législatif de la Chambre des peuples, comme tous les citoyens de Bosnie-Herzégovine, ne suffit pas non plus. Pour les mêmes raisons, ni le caractère direct des élections à la présidence ni la nature et l'étendue des pouvoirs exécutifs de celle-ci ne sont suffisants pour faire du requérant une «victime» d'une discrimination à raison d'une carence perçue du processus des élections à la présidence. Le raisonnement contraire reviendrait à octroyer de manière quasiment automatique à tous les membres du corps électoral la qualité de victime relativement aux règles électorales litigieuses, sans avoir recherché si celles-ci produisaient des effets discriminatoires directs et personnels sur chaque requérant particulier. Cela permettrait à la Cour d'examiner toute législation électorale interne dans l'abstrait et serait donc contraire à la règle qui proscriit l'*actio popularis*. Il convient au contraire de procéder à une appréciation plus ciblée de l'existence d'une qualité de victime, en se fondant sur les griefs spécifiques que soulève le requérant.

À cet égard, la Cour explique que les aspects actif et passif du droit de vote, s'ils servent l'un et l'autre, d'une manière complémentaire, l'objectif général consistant à établir et à maintenir les fondements d'une véritable démocratie régie par l'état de droit, visent à protéger des intérêts différents, ont des portées différentes, impliquent des exigences différentes et peuvent faire l'objet de restrictions différentes. Un acte qui porte atteinte aux droits de personnes souhaitant se présenter à des élections (le droit électoral passif) ne fait pas forcément des électeurs qui utilisent leur droit de vote actif des victimes pour les mêmes motifs ou pour des motifs connexes, même si leurs intérêts ont pu également être touchés dans une certaine mesure. C'est

pourquoi, dans la présente espèce, on ne peut pas reconnaître au requérant la qualité de victime en se fondant simplement sur les conclusions que la Cour a formulées dans l'arrêt *Sejdić et Finci*, précité. Les électeurs, pour se voir reconnaître la qualité de victime, doivent subir directement et personnel-

lement les effets des règles électorales litigieuses, c'est-à-dire qu'il doit exister un lien suffisamment direct entre eux et le préjudice qu'ils affirment avoir subi en leur qualité d'électeur à cause des règles en question.

Statut de victime et *locus standi* (article 34)

L'arrêt *Greenpeace Nordic et autres c. Norvège*²⁰ porte sur l'obligation procédurale de mener une évaluation des incidences sur l'environnement liées à l'extraction pétrolière.

Les requérants sont deux organisations non gouvernementales (ONG) et six personnes physiques (lesquelles résident à Oslo et sont ou ont été membres de l'une de ces ONG). Les ONG requérantes demandèrent un contrôle juridictionnel quant à la validité d'une décision qui avait été prise en 2016 par le ministère du Pétrole et de l'Énergie d'accorder à certaines sociétés un total de dix licences d'extraction pétrolière (mer de Barents, 23^e cycle d'octroi de licences), mais elles n'obtinrent pas gain de cause.

Invoquant les articles 2 et 8, les requérants alléguèrent principalement devant la Cour que la décision de 2016 avait engendré la possibilité d'un préjudice réel ou potentiel lié à la combustion du pétrole ainsi extrait, que l'État n'avait pas réglementé l'octroi des licences correspondantes d'une manière qui protégeât les individus contre le changement climatique et que, lors de la procédure d'octroi des licences, les autorités n'avaient pas mené une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) adéquate concernant les atteintes potentielles à la vie, à la santé, au bien-être et à la qualité de vie liées au changement climatique (la Cour suprême ayant conclu qu'une EIE pouvait être reportée à un stade ultérieur du processus décisionnel, à savoir celui du plan de développement et d'exploitation (PDE)). La Cour a examiné ces griefs sous l'angle du seul article 8 et elle a conclu que celui-ci trouvait à s'appliquer mais qu'il n'y avait pas eu violation de cette disposition.

Cet arrêt est intéressant car il applique les critères d'appréciation de la qualité de victime aux

requérants individuels et ceux de la qualité pour agir aux associations requérantes (critères exposés dans l'arrêt *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres*²¹).

Suivant l'approche qu'elle a adoptée dans l'arrêt *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres*, précité, la Cour examine la question de la qualité de victime des requérants individuels et celle de la qualité pour agir des organisations requérantes.

Sur la qualité de victime des requérants individuels, la Cour conclut que, les intéressés n'ayant pas étayé leurs allégations consistant à dire que le changement climatique ou une anxiété liée à ce phénomène a des répercussions sur leur santé mentale ou physique et/ou sur leurs choix de vie, le seuil élevé à partir duquel les deux critères relatifs à la qualité de victime sont réputés satisfaits n'est pas atteint. En ce qui concerne les requérants individuels appartenant au peuple des Samis, si la Cour est pleinement consciente que le changement climatique fait peser une menace sur le mode de vie et la culture traditionnels des Samis, elle ne saurait conclure que les difficultés personnelles dénoncées par les intéressés sont «intenses». Rien n'indique dès lors que les requérants individuels aient été exposés de manière intense à des effets néfastes du changement climatique qui les ont personnellement touchés, ou qu'il existe un besoin impérieux d'assurer leur protection individuelle contre les atteintes que les effets du changement climatique pourraient porter à la jouissance de leurs droits fondamentaux.

Quant aux ONG requérantes, la Cour juge qu'elles satisfont aux trois critères énoncés dans l'arrêt *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres*, précité, et qu'elles possèdent donc la nécessaire qualité pour agir.

20. *Greenpeace Nordic et autres c. Norvège*, n° 34068/21, 28 octobre 2025 (non définitif). Voir également sous l'article 8 (Obligations positives) ci-dessous.

21. *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], n° 53600/20, 9 avril 2024.

Épuisement des voies de recours internes (article 35 § 1)

La décision de Grande Chambre *Mansouri c. Italie*²² concerne la légalité et les conditions du confinement d'un ressortissant tunisien à bord d'un navire le ramenant en Tunisie sur la base d'une décision de refus d'entrée en Italie.

Le requérant avait résidé régulièrement en Italie, en vertu d'un titre de séjour temporaire valable de 2014 jusqu'au 3 avril 2016. En janvier 2016, il se rendit en Tunisie. En mai 2016, il fut contrôlé à la frontière maritime de Palerme, à bord du navire de croisière italien *Splendid*, en provenance de Tunis. Il était en possession de son passeport, de son titre de séjour expiré et d'une copie d'une demande de titre de séjour de longue durée qu'il avait introduite le 16 octobre 2015. Au cours du contrôle, la police aux frontières constata que le titre de séjour du requérant avait expiré, que la police avait refusé le 31 mars 2016 de le renouveler et que le requérant n'était pas en possession d'un visa lui permettant d'entrer dans le pays. Elle opposa donc à l'intéressé une décision de refus d'entrée sur le territoire national et demanda au commandant du *Splendid* de le reconduire en Tunisie.

Le requérant soutenait, sur le terrain de l'article 5 de la Convention, qu'il avait été illégalement privé de sa liberté à bord du navire, qu'il n'avait pas été informé des motifs de cette mesure, qu'il n'avait disposé d'aucune voie de recours interne propre à lui permettre d'en contester la légalité et qu'il n'avait pas pu obtenir un redressement adéquat des violations alléguées. De plus, invoquant les articles 3 et 13 de la Convention, il se plaignait des conditions matérielles de son voyage à bord du navire et d'une absence de voie de recours interne à cet égard. La Grande Chambre a déclaré la requête irrecevable.

Cette décision est intéressante en ce que la Cour clarifie en outre la nature des voies de recours internes qui doivent être disponibles en vertu de l'article 5 de la Convention, en évoquant également l'obligation correspondante du requérant de s'en prévaloir convenablement.

i) Pour conclure que les faits relevaient de la juridiction de l'Italie, la Cour souligne que le *Splendid* était un navire appartenant à une compagnie maritime italienne et battant pavillon italien, et qu'il se trouvait tout au long des événements sous le contrôle de son commandant, dont les attributions étaient réglementées par le droit italien. Elle juge en outre que les actes du commandant étaient imputables à l'État défendeur, car, lorsqu'il

a reçu pour mission de procéder au rapatriement du requérant, le commandant a été investi de prérogatives de puissance publique, et l'est demeuré pendant toute la durée du séjour de l'intéressé à bord du navire, y compris lorsque celui-ci se trouvait dans les eaux territoriales tunisiennes.

ii) La Cour réaffirme sa jurisprudence selon laquelle les recours préventifs et les recours compensatoires doivent être complémentaires dans les affaires de privation de liberté. Un recours visant la légalité d'une privation de liberté doit en principe, pour être effectif, permettre la cessation immédiate de la mesure contestée à la suite d'un éventuel constat d'illégalité. Cependant, lorsqu'un requérant se plaint devant la Cour de l'illégalité d'une privation de liberté qui a déjà pris fin au moment de l'introduction de la requête, une action en réparation à même d'aboutir à une reconnaissance de la violation alléguée et à l'octroi d'une indemnité est en principe un recours effectif qui doit être exercé si son efficacité en pratique a été établie de manière convaincante.

iii) Concernant le recours compensatoire évoqué par le Gouvernement, la Cour considère que les décisions internes pertinentes, bien que postérieures aux faits de l'espèce, montrent avec un degré suffisant de certitude que les juridictions civiles étaient compétentes pour sanctionner les autorités étatiques pour des privations de liberté dont elles auraient constaté le caractère irrégulier à différents égards, et pour accorder, le cas échéant, une compensation. L'absence de précédents jurisprudentiels dans le domaine spécifique des renvois immédiats d'étrangers à la frontière ne permet pas en elle-même de conclure à un manque d'effectivité de la voie de recours en question. L'absence d'une jurisprudence nationale bien établie et antérieure à la date de la requête peut s'expliquer par le fait que la voie de recours n'avait jamais été exercée par les justiciables dans ce contexte spécifique. Le simple fait de nourrir des doutes quant aux perspectives de succès d'un recours donné qui n'est pas de toute évidence voué à l'échec ne constitue pas une raison propre à justifier la non-utilisation du recours en question.

L'exercice par le requérant du recours compensatoire aurait offert aux juridictions internes la possibilité non seulement d'établir si les circonstances de la cause s'analysaient en une «privation de liberté», mais aussi de contrôler la légalité de la

22. *Mansouri c. Italie* (déc.) [GC], n° 63386/16, 29 avril 2025. Voir également sous l'article 1 (Juridiction des États) ci-dessus.

privation de liberté alléguée et, le cas échéant, d'indemniser l'intéressé en cas de constat d'une violation de l'article 5 de la Convention. Étant donné que la privation de liberté alléguée par le requérant avait déjà pris fin au moment de l'introduction de la requête, les caractéristiques du recours compensatoire étaient suffisantes pour satisfaire aux exigences fixées par la jurisprudence de la Cour aux fins de l'article 35 § 1 de la Convention.

La Cour considère en outre qu'après avoir été placé sous la responsabilité du commandant à bord du navire, le requérant avait la possibilité d'introduire un recours en référé, qui aurait pu aboutir à sa remise en liberté.

En conséquence, la Cour est d'avis qu'à supposer même que l'article 5 trouve à s'appliquer en l'espèce, le requérant est resté en défaut d'utiliser les voies de recours disponibles et effectives relativement à ses griefs sur le terrain de l'article 5 §§ 1 et 2 et qu'il n'a pas fait le nécessaire pour permettre aux juridictions nationales de jouer leur rôle fondamental dans le mécanisme de sauvegarde instauré

par la Convention, rôle par rapport auquel celui de la Cour revêt un caractère subsidiaire.

iv) Enfin, la Cour note que la présente affaire touche de près à des questions qui relèvent du droit de l'Union européenne. Au vu du fonctionnement du système de contrôle des frontières extérieures de l'espace Schengen, le réacheminement d'un ressortissant d'un pays tiers qui ne remplit pas les conditions d'entrée par le transporteur – lequel est tenu de prendre les mesures nécessaires pour le réacheminement sous peine de sanctions – fait partie intégrante dudit processus de non-admission sur le territoire national. S'il se pose la question de savoir si ladite décision de refus d'entrée constitue le fondement juridique des restrictions que le requérant allègue avoir subies dans le cadre de son réacheminement, en l'absence de toute procédure devant elles, les juridictions italiennes n'ont toutefois eu l'occasion d'apprécier aucun point lié à l'interprétation des dispositions du code Schengen et de son annexe V ou à sa compatibilité avec le respect des droits fondamentaux.

Compétence *ratione temporis* (article 35 § 3 a))

L'affaire *Ukraine et Pays-Bas c. Russie*²³ concerne des violations des droits de l'homme multiples, flagrantes et sans précédent commises dans le cadre du conflit armé en Ukraine.

La présente affaire se compose de quatre requêtes interétatiques distinctes dirigées contre la Fédération de Russie, et concerne des faits survenus dans les régions de Donetsk et de Louhansk (dans l'est de l'Ukraine) qui ont débuté au printemps 2014 ainsi que des faits survenus dans toute l'Ukraine à partir du 24 février 2022, date à laquelle la Fédération de Russie a lancé une invasion militaire à grande échelle. Dans les deux premières requêtes interétatiques, le gouvernement ukrainien alléguait l'existence de pratiques administratives de la Russie ayant emporté de nombreuses violations de la Convention dans les zones sous contrôle séparatistes depuis 2014, et notamment des allégations d'enlèvement d'enfants en Ukraine.

La troisième requête, introduite par le gouvernement néerlandais, concernait la destruction de l'avion qui assurait le vol MH17 le 17 juillet 2014. La quatrième requête, introduite par l'Ukraine, portait sur des allégations de violations massives des droits de l'homme par les troupes russes en Ukraine après le 24 février 2022.

Par une [décision](#) du 25 janvier 2023²⁴, la Grande Chambre a déclaré les trois premières requêtes partiellement recevables. Le 17 février 2023, la Grande Chambre a décidé de joindre la quatrième requête à l'affaire pendante.

Dans le présent arrêt, la Grande Chambre dit qu'elle est compétente *ratione temporis* pour connaître de l'affaire pour autant qu'elle concerne des faits survenus avant le 16 septembre 2022, date à laquelle la Fédération de Russie a cessé d'être une Partie à la Convention.

23. *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* [GC], n°s 8019/16 et 3 autres, 9 juillet 2025. Voir également sous l'article 1 (Juridiction des États) ci-dessus, l'article 2 (Obligation de protéger la vie), l'article 3 (Interdiction de la torture – Traitement inhumain), l'article 5 § 1 (Privation de liberté), l'article 8 (Vie privée et familiale – Domicile), l'article 14 (Interdiction de la discrimination), l'article 2 du Protocole n° 1 (Respect des convictions philosophiques des parents), l'article 41 (Satisfaction équitable), l'article 46 (Mesures individuelles) et l'article 33 (Affaires interétatiques) ci-dessous.

24. *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* (déc.) [GC], n°s 8019/16 et 2 autres, décision adoptée le 30 novembre 2022 et prononcée le 25 janvier 2023.

Requête abusive (article 35 § 3 a))

Dans l'arrêt *Kovačević c. Bosnie-Herzégovine*²⁵, la Cour tranche une allégation de discrimination tirée de l'incapacité de voter pour les candidats de son choix lors des élections législatives et présidentielles à cause d'une combinaison de critères ethniques et territoriaux en vigueur en Bosnie-Herzégovine.

L'affaire concerne les mêmes règles électorales que celles qui étaient en cause dans l'affaire *Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine*²⁶, lesquelles découlent de l'ordre constitutionnel de la Bosnie-Herzégovine et des critères ethniques et territoriaux sur lesquels il repose. Selon la Constitution de l'État (instaurée par l'Accord de Dayton de 1995), seules les personnes déclarant une appartenance à l'un des trois «peuples constituants» du pays (les Bosniaques, les Croates et les Serbes) ont le droit de se porter candidates aux élections à la Chambre des peuples (la seconde chambre législative de l'Assemblée parlementaire de la Bosnie-Herzégovine) et à la présidence collégiale tripartite de la Bosnie-Herzégovine. Seuls les électeurs résidant dans la Republika Srpska peuvent participer à la sélection ou à l'élection des membres serbes de la Chambre des peuples (au suffrage indirect) et de la présidence (au suffrage direct). De même, seuls les électeurs résidant dans la Fédération peuvent participer à la sélection ou à l'élection des membres bosniaques et croates de ces organes de l'État.

Le requérant, qui est un ressortissant à la fois de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie et qui a refusé de préciser son appartenance ethnique déclarée, alléguait que les dispositions constitutionnelles susmentionnées l'empêchaient de voter pour les candidats de son choix et qu'elles s'analysaient donc en une discrimination sous l'angle de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1 (relativement à la Chambre des peuples) et de l'article 1 du Protocole n° 12 (relativement à la Chambre des peuples et à la présidence). Dans un arrêt du 29 août 2023, une chambre de la quatrième section a conclu qu'il y avait eu violation de l'article 1 du Protocole n° 12 concernant les griefs relatifs tant à la composition de la Chambre des peuples qu'aux élections à la présidence. Elle a également conclu qu'il n'y avait pas lieu d'examiner la recevabilité ou le fond du

grief concernant la composition de la Chambre des peuples sous l'angle de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1.

Le 14 décembre 2023, à la demande du Gouvernement, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre, qui a accueilli les exceptions préliminaires que soulevait le Gouvernement quant à l'abus du droit de recours et au défaut de qualité de victime. Sur la première exception, la Grande Chambre a estimé que les accusations calomnieuses et les attaques personnelles et gratuites que le requérant avait formulées à l'égard des juges de la Cour, en particulier de la présidente de la Cour d'alors, des agentes par intérim du Gouvernement et du Haut-Représentant pour la Bosnie-Herzégovine, ainsi que le comportement trompeur qu'il avait eu relativement à une question potentiellement pertinente pour l'affaire (qui était de savoir s'il avait ou non déclaré une appartenance ethnique au peuple croate lorsqu'il siégeait au conseil municipal de Sarajevo), s'analysaient en un abus du droit de recours au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention.

i) Bien que la Cour ait finalement décidé que le requérant était forcé à contester la validité du mandat des agentes par intérim du Gouvernement et leur qualité à demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre, elle souligne que l'existence, au regard du droit interne, d'une irrégularité procédurale relative à la qualité d'un agent par intérim demeure une question interne qui doit être résolue dans le cadre du système juridique interne (*Beg S.p.a. c. Italie*²⁷). Tant que l'État défendeur n'a pas manifesté de manière non équivoque sa volonté de retirer la qualité d'un agent, la Cour considère que ledit État continue d'être dûment représenté par cet agent aux fins de l'article 35 du règlement de la Cour.

ii) Si la Cour a rappelé à de nombreuses reprises que les propos utilisés par un requérant dans sa correspondance avec elle doivent toujours rester dans «les limites d'une critique normale, civique et légitime» et que des remarques offensantes gratuites contre la Cour elle-même, ses juges, son greffe ou des membres de celui-ci peuvent constituer un abus du droit de recours (voir, parmi

25. *Kovačević c. Bosnie-Herzégovine* [GC], n° 43651/22, 25 juin 2025. Voir également sous l'article 34 (Qualité de victime) ci-dessus.

26. *Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine* [GC], n°s 27996/06 et 34836/06, CEDH 2009.

27. *Beg S.p.a. c. Italie*, n° 5312/11, § 55, 20 mai 2021.

d'autres, *Miroļubovs et autres c. Lettonie*²⁸, et *X et autres c. Bulgarie*²⁹), dans la présente espèce, ce principe a aussi été appliqué (pour la première fois, semble-t-il) à des allégations formulées dans le contexte d'une demande de récusation d'un juge. La Cour estime que les propos du requérant, qui contenaient des accusations très graves mettant en doute l'intégrité de la présidente de la Cour d'alors et, indirectement, celle des membres du collège de la Grande Chambre qui avaient statué sur la demande de renvoi, ne satisfaisaient absolument

pas aux normes dont on s'attend à ce qu'elles soient respectées dans la formulation des demandes de récusation. Qui plus est, le fait que ces accusations infondées et ces remarques offensantes visaient directement la présidente de la Cour d'alors, dans l'exercice même de ses fonctions de présidente, revêt une signification particulière, car elle représentait la Cour en tant qu'institution. En s'en prenant à elle avec dédain, le requérant a fait preuve d'un manque de respect envers l'institution même qu'il avait saisie pour faire protéger ses droits.

28. *Miroļubovs et autres c. Lettonie*, n° 798/05, §§ 64-65, 15 septembre 2009.

29. *X et autres c. Bulgarie* [GC], n° 22457/16, § 146, 2 février 2021.

Droits « cardinaux »



Droit à la vie (article 2)

Obligation de protéger la vie

L'affaire *Cannavacciuolo et autres c. Italie*¹ concerne le manquement des autorités à leur obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger la vie des personnes résidant dans des zones touchées par une pollution systématique à grande échelle.

Les requêtes ont été introduites par cinq associations de protection de l'environnement et 41 personnes résidant dans la région de Campanie, en Italie. Les requérants individuels (ou les proches décédés au nom desquels ils formulaient leurs griefs) résidaient dans des zones de Campanie touchées par un phénomène de pollution à grande échelle, persistant depuis plusieurs décennies, connu sous le nom de « *Terra dei Fuochi* » (« Terre des feux »). Ce phénomène résulte de pratiques illégales consistant à déverser, enfouir et/ou abandonner de manière incontrôlée des déchets dangereux, des déchets spéciaux et des déchets urbains, actes qui sont souvent le fait de groupes criminels organisés et qui sont fréquemment associés à l'incinération des déchets concernés. Presque toutes les victimes directes alléguées étaient atteintes de graves problèmes de santé (dans la plupart des cas d'une forme de cancer). Le phénomène de la *Terra dei Fuochi*, qui dure depuis 1988 au moins, est bien connu : il fut décelé par des commissions d'enquête parlementaires dès 1996, et mis en lumière par certains acteurs non gouvernementaux depuis 2003. En 2013, à la suite d'un tollé général, des dispositions législatives mettant en place un ensemble de mesures urgentes destinées à traiter le problème comme une urgence environnementale furent adoptées. La réponse des autorités nationales a suscité de nombreuses critiques pour son caractère inadéquat non seulement de la part des associations de protection de l'environnement, de la société civile et des médias, mais aussi des commissions parlementaires italiennes elles-mêmes.

Invoquant essentiellement l'article 2 de la Convention, les requérants soutenaient qu'alors même qu'elles avaient connaissance du problème

depuis longtemps, les autorités internes n'avaient pas pris de mesures adéquates pour protéger les requérants individuels (ou leurs proches décédés) des effets de l'élimination illégale de déchets, qu'elles ne leur avaient pas fourni d'informations à cet égard et qu'elles n'avaient pas mis en place un cadre juridique adéquat permettant de poursuivre les responsables. La Cour a déclaré irrecevables les griefs des associations requérantes (*ratione personae*, étant donné qu'elles n'avaient pas directement subi les effets des violations alléguées et qu'elles n'avaient pas qualité pour agir au nom de leurs membres), ainsi que ceux de certains des requérants individuels (notamment de tous ceux qui agissaient au nom de leurs proches décédés). En ce qui concerne les autres requérants, la Cour a jugé que l'article 2 trouvait à s'appliquer (sous son volet matériel) et elle a conclu qu'il y avait eu violation de cette disposition à raison du fait que les autorités ne s'étaient pas attaquées au problème en cause avec la diligence qu'exigeait la gravité de la situation et qu'elles n'avaient pas pris en temps opportun et de manière systématique, coordonnée et structurée toutes les mesures requises pour protéger la vie des requérants.

L'arrêt est intéressant en ce que la Cour y clarifie à la fois les critères d'applicabilité de l'article 2 et la portée des obligations positives qui découlent de cet article dans le contexte de risques environnementaux à grande échelle d'origine humaine.

i) La Cour définit par ailleurs l'approche qu'il convient de suivre concernant la question de l'applicabilité de l'article 2 et celle de l'existence pour les autorités d'une obligation positive de protection de la vie des requérants dans des circonstances telles que celles de l'espèce. Elle considère que la présente affaire se distingue des affaires environnementales qu'elle a examinées par le passé et qui portaient sur une source de pollution ou activité polluante unique, identifiée et circonscrite, touchant une zone géographique plus ou moins limitée, ou sur l'exposition à une substance

1. *Cannavacciuolo et autres c. Italie*, n°s 51567/14 et 3 autres, 30 janvier 2025. Voir également sous l'article 34 (Qualité de victime) ci-dessus et sous l'article 46 (Exécution des arrêts) ci-dessous.

particulière provenant d'une source clairement identifiable (voir, parmi d'autres exemples, *López Ostra c. Espagne*², *Tătar c. Roumanie*³, ou *Kotov et autres c. Russie*⁴). En l'espèce, la Cour se trouve plutôt face à une forme de pollution particulièrement complexe et répandue, qui touche essentiellement, mais pas exclusivement, des terrains privés, et qui est caractérisée par une multiplicité des sources de pollution, lesquelles diffèrent grandement quant à leur type, à leur étendue géographique, aux polluants qu'elles dégagent, aux manières dont les personnes entrent en contact avec elles et à leur impact sur l'environnement. De plus, contrairement à la grande majorité des affaires environnementales examinées par la Cour, la présente affaire ne concerne pas des activités industrielles dangereuses qui s'inscrivent dans le contexte d'un cadre réglementaire existant, mais des activités que des parties privées, notamment des groupes criminels organisés, mènent en dehors des limites de toute forme de légalité ou de réglementation juridique. Dans ces circonstances, étant donné qu'il ne fait aucun doute que de telles activités sont généralement à l'origine d'un risque grave pour la vie et la santé, la Cour admet l'existence d'un risque « suffisamment grave, véritable et vérifiable » pour la vie, lequel est en outre « imminent » eu égard au fait que les requérants ont résidé pendant une durée considérable dans des communes dont les autorités ont officiellement reconnu qu'elles étaient touchées par le phénomène de pollution persistant depuis plusieurs décennies dont il est question. Cela suffit à faire entrer en jeu l'article 2 et à faire naître pour les autorités une obligation d'agir.

La Cour précise que, le risque général étant connu depuis longtemps, il n'est ni nécessaire ni approprié d'exiger des requérants qu'ils démontrent l'existence d'un lien de causalité établi entre l'exposition à une substance toxique et l'apparition d'une maladie potentiellement mortelle spécifique ou un décès résultant d'une telle maladie. Conformément au principe de précaution (*Tătar*, précité, § 120), l'absence de certitude scientifique quant aux effets précis de la pollution sur la santé d'un requérant en particulier ne saurait exclure l'existence d'un devoir de protection découlant de l'article 2, dont l'un des

plus importants aspects est la nécessité d'enquêter, d'identifier le risque et d'en déterminer la nature et le niveau.

ii) La Cour expose le cadre permettant de définir la portée des obligations qui incombent aux autorités étatiques dans des affaires telles que le cas d'espèce. Ces obligations peuvent être résumées comme suit

a) réaliser une évaluation approfondie du phénomène de pollution en cause, en déterminant les zones touchées ainsi que la nature et l'étendue de la pollution en question,

b) prendre des mesures pour gérer tout risque mis au jour,

c) étudier les effets de la pollution sur la santé des personnes résidant dans les zones touchées par celle-ci,

d) prendre des mesures pour lutter contre les comportements à l'origine de la pollution, et

e) donner aux personnes résidant dans les zones touchées par le phénomène de pollution des informations propres à leur permettre d'apprécier les risques pour leur santé et pour leur vie.

Tout en rappelant que, dans leur choix des mesures pratiques spécifiques qu'elles adoptent pour s'acquitter des obligations susmentionnées, les autorités nationales jouissent d'une ample latitude (surtout au vu des choix opérationnels complexes qu'elles doivent faire en matière de priorités et de ressources), la Cour précise que certaines exigences générales doivent constituer des aspects essentiels de leur réaction :

– toute mesure doit être prise rapidement et en temps opportun, et

– l'approche adoptée pour faire face au problème doit être structurée, globale et coordonnée.

 L'affaire *Ukraine et Pays-Bas c. Russie*⁵ concerne des violations des droits de l'homme multiples, flagrantes et sans précédent commises dans le cadre du conflit armé en Ukraine.

La présente affaire se compose de quatre requêtes interétatiques distinctes dirigées contre la Fédération de Russie, et concerne des faits survenus dans les régions de Donetsk et de Louhansk

2. *López Ostra c. Espagne*, 9 décembre 1994, série A n° 303-C.

3. *Tătar c. Roumanie*, n° 67021/01, 27 janvier 2009.

4. *Kotov et autres c. Russie*, n°s 6142/18 et 12 autres, 11 octobre 2022.

5. *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* [GC], n°s 8019/16 et 3 autres, 9 juillet 2025. Voir également sous l'article 1 (Juridiction des États), l'article 35 § 3 a) (Compétence *rationae temporis*) ci-dessus, et l'article 3 (Interdiction de la torture – Traitement inhumain), l'article 5 § 1 (Privation de liberté), l'article 8 (Vie privée et familiale – Domicile), l'article 14 (Interdiction de la discrimination), l'article 2 du Protocole n° 1 (Respect des convictions philosophiques des parents), l'article 41 (Satisfaction équitable), l'article 46 (Mesures individuelles) et l'article 33 (Affaires interétatiques) ci-dessous.

(dans l'est de l'Ukraine) qui ont débuté au printemps 2014 ainsi que des faits survenus dans toute l'Ukraine à partir du 24 février 2022, date à laquelle la Fédération de Russie a lancé une invasion militaire à grande échelle. Dans les deux premières requêtes interétatiques, le gouvernement ukrainien alléguait l'existence de pratiques administratives de la Russie ayant emporté de nombreuses violations de la Convention dans les zones sous contrôle séparatistes depuis 2014, et notamment des allégations d'enlèvement d'enfants en Ukraine. La troisième requête, introduite par le gouvernement néerlandais, concernait la destruction de l'avion qui assurait le vol MH17 le 17 juillet 2014. La quatrième requête, introduite par l'Ukraine, portait sur des allégations de violations massives des droits de l'homme par les troupes russes en Ukraine après le 24 février 2022.

Par une [décision](#) du 25 janvier 2023⁶, la Grande Chambre a déclaré les trois premières requêtes partiellement recevables. Le 17 février 2023, elle a décidé de joindre la quatrième requête à l'affaire pendante.

Dans le présent arrêt, la Grande Chambre conclut à des violations des articles 2 et 3 et de l'article 13 combiné avec l'article 2 de la Convention en ce qui concerne la destruction de l'avion qui assurait le vol MH17, et à de nombreuses violations résultant de pratiques administratives contraires, entre autres, à l'article 2 de la Convention.

i) En ce qui concerne l'articulation entre la Convention et le droit international humanitaire (DIH), la Cour explique qu'elle n'a jamais décrit la relation entre la Convention et le DIH comme une relation entre *lex generalis* et *lex specialis*. Rappelant sa position constante selon laquelle la Convention continue de s'appliquer même en cas de conflit armé international, la Cour déclare qu'il n'y a pas de circonstances dans lesquelles le droit international humanitaire s'applique en excluant totalement les garanties de la Convention. Elle répète qu'il lui incombe d'interpréter « autant que faire se peut » la Convention de manière à ce qu'elle se concilie avec le droit international, en tenant compte des dispositions pertinentes du DIH et en les utilisant comme un outil d'interprétation lorsqu'elle détermine quelle est l'étendue des garanties en matière de droits de l'homme au titre de la Convention. La Cour souligne qu'elle ne peut se dispenser d'interpréter

le DIH ni, si cela est nécessaire à l'accomplissement de sa mission, de vérifier le respect des dispositions du DIH (voir, en particulier, [Hassan c. Royaume-Uni](#)⁷, [Kononov c. Lettonie](#)⁸ et, dans le même esprit, l'analyse par la Cour des règles d'immunité de l'État dans l'arrêt [Jones et autres c. Royaume-Uni](#)⁹).

La Cour reconnaît qu'il peut y avoir des situations dans lesquelles une interprétation harmonieuse permettant de concilier les dispositions de la Convention avec celles du DIH n'est pas possible, notamment, en l'absence d'une dérogation au titre de l'article 15 de la Convention, si ces dispositions sont en conflit entre elles; tel pourrait être le cas des griefs formulés sur le terrain de l'article 2. La question de savoir si un tel conflit existe doit être traitée dans le cadre de l'examen par la Cour du fond de chacun des griefs formulés sur le terrain de l'article 2.

En particulier, concernant la destruction de l'avion du vol MH17, conséquence du tir d'un missile fourni par la Russie qui a été effectué depuis le territoire contrôlé par les séparatistes et a causé la mort des 298 civils qui se trouvaient à bord, la Cour admet qu'il est possible qu'un conflit survienne entre l'article 2 de la Convention et les dispositions du DIH si cette destruction était compatible avec le DIH. Recherchant si tel était le cas, la Cour examine les faits de l'espèce à l'aune des principes de distinction et de précaution consacrés par les règles du DIH: ces principes exigent, respectivement, que les attaques soient dirigées uniquement contre des combattants et des objectifs militaires, jamais contre des civils et des biens de caractère civil, et que les parties veillent constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil, et prennent toutes les précautions pratiquement possibles afin d'éviter les pertes en vies humaines dans la population civile (articles 48 et 57 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux, du 8 juin 1977). Le tir du missile contre l'avion ayant représenté une attaque aveugle contraire à ces deux principes, donc interdite par le DIH, il ne saurait constituer un acte licite de guerre, et il n'y a pas de conflit pouvant résulter de l'absence, à l'article 2 § 2 de la Convention, d'exception englobant les décès compatibles avec le DIH.

6. *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* (déc.) [GC], n° 8019/16 et 2 autres, décision adoptée le 30 novembre 2022 et prononcée le 25 janvier 2023.

7. *Hassan c. Royaume-Uni* [GC], n° 29750/09, §§ 109-110, CEDH 2014.

8. *Kononov c. Lettonie* [GC], n° 36376/04, §§ 200-227, CEDH 2010.

9. *Jones et autres c. Royaume-Uni*, n° 34356/06 et 40528/06, §§ 201-215, CEDH 2014.

ii) Sur la même question de la destruction de l'avion du vol MH17, la Cour, outre son constat de violation de l'article 2 sous son volet procédural, dit qu'il y a également eu une violation distincte de l'article 13 combiné avec l'article 2. Reconnaisant que les garanties offertes par ces deux dispositions se recouvrent en partie, la Cour examine la ques-

tion de l'existence de recours civils effectifs et de l'accès à de tels recours sur le terrain de l'article 13 et conclut que les proches des victimes n'ont pas eu accès en Fédération de Russie à des voies de recours effectives propres à leur permettre de faire établir la responsabilité d'agents de l'État et de se voir octroyer une réparation.

Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 3)

Interdiction de la torture

L'affaire *Ukraine et Pays-Bas c. Russie*¹⁰ concerne des violations des droits de l'homme multiples, flagrantes et sans précédent commises dans le cadre du conflit armé en Ukraine.

La présente affaire se compose de quatre requêtes interétatiques distinctes dirigées contre la Fédération de Russie, et concerne des faits survenus dans les régions de Donetsk et de Louhansk (dans l'est de l'Ukraine) qui ont débuté au printemps 2014 ainsi que des faits survenus dans toute l'Ukraine à partir du 24 février 2022, date à laquelle la Fédération de Russie a lancé une invasion militaire à grande échelle. Dans les deux premières requêtes interétatiques, le gouvernement ukrainien alléguait l'existence de pratiques administratives de la Russie ayant emporté de nombreuses violations de la Convention dans les zones sous contrôle séparatistes depuis 2014, et notamment des allégations d'enlèvement d'enfants en Ukraine.

La troisième requête, introduite par le gouvernement néerlandais, concernait la destruction de l'avion qui assurait le vol MH17 le 17 juillet 2014. La quatrième requête, introduite par l'Ukraine, portait sur des allégations de violations massives des droits de l'homme par les troupes russes en Ukraine après le 24 février 2022.

Dans le présent arrêt, la Grande Chambre conclut à de nombreuses violations résultant de pratiques administratives contraires notamment à l'article 3 de la Convention. S'appuyant notamment sur les dispositions pertinentes du DIH, la Cour dit aussi que le recours systématique des soldats russes au viol et aux violences sexuelles comme armes de guerre contre les civils et les prisonniers de guerre, pratique que le Statut de la Cour pénale internationale qualifie de crime contre l'humanité, s'analyse en de la torture au sens de l'article 3 de la Convention.

10. *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* [GC], n°s 8019/16 et 3 autres, 9 juillet 2025. Voir également sous l'article 1 (Juridiction des États), l'article 2 (Obligation de protéger la vie), l'article 35 § 3 a) (Compétence *rationae temporis*) ci-dessus, et sous l'article 5 § 1 (Privation de liberté), l'article 8 (Vie privée et familiale – Domicile), l'article 14 (Interdiction de la discrimination), l'article 2 du Protocole n° 1 (Respect des convictions philosophiques des parents), l'article 41 (Satisfaction équitable), l'article 46 (Mesures individuelles) et l'article 33 (Affaires interétatiques) ci-dessous.

Traitement inhumain

L'affaire *Ukraine et Pays-Bas c. Russie*¹¹ concerne des violations des droits de l'homme multiples, flagrantes et sans précédent commises dans le cadre du conflit armé en Ukraine.

La présente affaire se compose de quatre requêtes interétatiques distinctes dirigées contre la Fédération de Russie, et concerne des faits survenus dans les régions de Donetsk et de Louhansk (dans l'est de l'Ukraine) qui ont débuté au printemps 2014 ainsi que des faits survenus dans toute l'Ukraine à partir du 24 février 2022, date à laquelle la Fédération de Russie a lancé une invasion militaire à grande échelle. Dans les deux premières requêtes interétatiques, le gouvernement ukrainien alléguait l'existence de pratiques administratives de la Russie ayant emporté de nombreuses violations de la Convention dans les zones sous contrôle séparatistes depuis 2014, et notamment des allégations d'enlèvement d'enfants en Ukraine. La troisième requête, introduite par le gouvernement néerlandais, concernait la destruction de l'avion qui assurait le vol MH17 le 17 juillet 2014. La quatrième requête, introduite par l'Ukraine, portait sur des allégations de violations massives des droits de l'homme par les troupes russes en Ukraine après le 24 février 2022.

Dans le présent arrêt, la Cour conclut à des violations des articles 2 et 3 et de l'article 13 combiné avec l'article 2 de la Convention en ce qui concerne la destruction de l'avion qui assurait le vol MH17. En dépit du fait que les proches des victimes de la destruction de l'appareil qui assurait le vol MH17 n'ont pas assisté directement au crash lui-même ni accédé au site de ce crash (voir, *a contrario*, *Esmukhambetov et autres c. Russie*¹², et *Moussaïev et autres c. Russie*¹³), la Cour conclut que la souffrance profonde et persistante qu'ils ont éprouvée, exacerbée par l'irrespect éhonté avec lequel les séparatistes armés ont traité les corps et par l'attitude des autorités russes à la suite du crash (qui, principalement, n'ont pas sécurisé le périmètre du crash, n'ont pas suspendu les combats pour faciliter l'accès de l'équipe d'enquête et la récupération des corps, ont ignoré les demandes des proches, ont diffusé de fausses informations sur les causes et les circonstances du crash, ont nié leur responsabilité et ont tenté de rejeter la faute sur d'autres parties), a revêtu un caractère et une dimension qui ont atteint un niveau de gravité tel qu'elle s'analyse en un traitement inhumain et tombe sous le coup de l'article 3 de la Convention (comparer avec *Janowiec et autres c. Russie*¹⁴).

Obligations positives

L'arrêt *Tsaava et autres c. Géorgie*¹⁵ porte sur le recours à la force par la police pendant la dispersion d'une manifestation, et sur l'utilisation de projectiles à impact cinétique.

Les vingt-six requérants sont soit des personnes ayant participé à une manifestation qui s'est tenue devant le Parlement géorgien en 2019, soit des journalistes qui couvraient l'événement. Ils furent tous blessés pendant la dispersion de cette manifestation, opération au cours de laquelle la police tira à de nombreuses reprises des projectiles à impact cinétique (fréquemment appelés « balles en

caoutchouc » bien qu'ils soient souvent composés d'autres matériaux). Les requérants participèrent à l'enquête pénale sur le recours à la force qui avait été déployé par la police.

Devant la Cour, ils alléguèrent une violation des articles 3, 10 et 11 de la Convention. Dans son arrêt (rendu le 7 mai 2024), la chambre a déclaré recevables les griefs formulés par vingt-quatre des requérants sous l'angle de l'article 3 (et irrecevables ceux présentés par les deux autres requérants sur le terrain de cet article) et elle a conclu à une violation de l'article 3 sous son volet procédural.

11. *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* [GC], n° 8019/16 et 3 autres, 9 juillet 2025. Voir également sous l'article 1 (Juridiction des États), l'article 2 (Obligation de protéger la vie), l'article 35 § 3 a) (Compétence *rationae temporis*) ci-dessus, et sous l'article 5 § 1 (Privation de liberté), l'article 8 (Vie privée et familiale – Domicile), l'article 14 (Interdiction de la discrimination), l'article 2 du Protocole n° 1 (Respect des convictions philosophiques des parents), l'article 41 (Satisfaction équitable), l'article 46 (Mesures individuelles) et l'article 33 (Affaires interétatiques) ci-dessous.

12. *Esmukhambetov et autres c. Russie*, n° 23445/03, §§ 189-190, 29 mars 2011.

13. *Moussaïev et autres c. Russie*, n° 57941/00 et 2 autres, § 169, 26 juillet 2007.

14. *Janowiec et autres c. Russie* [GC], n° 55508/07 et 29520/09, §§ 177-180, CEDH 2013.

15. *Tsaava et autres c. Géorgie* [GC], n° 13186/20 et 4 autres, 11 décembre 2025. Voir également sous les articles 34 et 35 (Obligation incombant à la Cour d'examiner une requête) ci-dessus, et sous l'article 10 (Liberté de la presse) et l'article 41 (Préjudice moral) ci-dessous.

Saisie sur renvoi de l'affaire, la Grande Chambre a conclu à une violation de l'article 3 sous son volet procédural (à raison d'une série de carences concernant l'utilisation des projectiles à impact cinétique ainsi que les mauvais traitements physiques), à une violation de l'article 3 sous son volet matériel (eu égard à l'utilisation des projectiles à impact cinétique ainsi qu'au cadre juridique interne régissant leur utilisation et à l'application de ce cadre), à une violation de l'article 3 sous son volet matériel pour les mauvais traitements infligés par la police à quatre des requérants lors de leur arrestation ou de leur évacuation par la force.

Cet arrêt est intéressant en ce que la Cour saisit cette occasion pour énoncer certains principes concernant la qualité et le contenu du cadre juridique interne relatif à l'utilisation de différents types d'armes à létalité réduite (notamment les projectiles à impact cinétique) aux fins du maintien de l'ordre pendant les manifestations et les troubles de masse : a) le cadre juridique interne doit définir des lignes directrices claires et suffisamment détaillées, adaptées aux caractéristiques spécifiques de chaque arme dont il est question ainsi qu'aux risques spécifiques pour la santé qui sont associés à son utilisation, qui décrivent les circonstances dans lesquelles ces armes peuvent être utilisées et la manière dont elles peuvent être employées, conformément aux normes internationales – ces lignes directrices doivent en particulier donner pour instruction d'utiliser ces armes de manière sûre, et interdire de les employer d'une manière qui risquerait de causer la mort ou d'occasionner des blessures, et b) le cadre juridique interne doit également contenir des garanties adéquates et effectives contre toute action arbitraire et contre les utilisations abusives et les accidents évitables liés à l'utilisation de telles armes.

La Cour pose ensuite des exigences spécifiques concernant le cadre juridique interne relatif à

l'utilisation des projectiles à impact cinétique (elle renonce expressément à l'utilisation du terme « balles en caoutchouc ») eu égard à leurs caractéristiques techniques et à leurs effets potentiels sur la santé humaine. Renvoyant aux recommandations pertinentes du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et de la Commission de Venise, lesquelles concordent largement avec la jurisprudence de la Cour, elle estime que le droit interne doit, à tout le moins, poser les exigences suivantes : a) les projectiles à impact cinétique ne peuvent être utilisés qu'en dernier recours et en réponse à une menace véritable et imminente pour la vie ou pour l'intégrité physique ; b) ils ne peuvent être déployés que de manière ciblée, plutôt que comme un moyen général de gestion des foules, et de façon à réduire au minimum (compte dûment tenu des caractéristiques techniques du modèle utilisé) les risques pour la santé et la vie des personnes visées ; c) les projectiles multiples (à cause de leur imprécision intrinsèque) et les projectiles contenant du métal (à cause de leur capacité accrue à occasionner des blessures graves) ne doivent pas être utilisés ; d) le déploiement des projectiles à impact cinétique doit être précédé d'un avertissement approprié, à moins qu'il soit manifestement impossible de lancer pareil avertissement ; e) les projectiles à impact cinétique ne peuvent être utilisés que par des agents des forces de l'ordre qui ont reçu les instructions et la formation nécessaires, non seulement en ce qui concerne les caractéristiques techniques de ces projectiles, mais également en ce qui concerne les risques qu'ils peuvent représenter pour la vie et la santé, et f) le déploiement des projectiles à impact cinétique doit être soumis, dans la mesure du possible, à une chaîne de commandement et de contrôle stricte.

Droit à la liberté et à la sûreté (article 5)

Privation de liberté (article 5 § 1)

L'affaire *Ukraine et Pays-Bas c. Russie*¹⁶ concerne des violations des droits de l'homme multiples, flagrantes et sans précédent commises dans le cadre du conflit armé en Ukraine.

La présente affaire se compose de quatre requêtes interétatiques distinctes dirigées contre la Fédération de Russie, et concerne des faits survenus dans les régions de Donetsk et de Louhansk (dans l'est de l'Ukraine) qui ont débuté au printemps 2014 ainsi que des faits survenus dans toute l'Ukraine à partir du 24 février 2022, date à laquelle la Fédération de Russie a lancé une invasion militaire à grande échelle. Dans les deux premières requêtes interétatiques, le gouvernement ukrainien alléguait l'existence de pratiques administratives de la Russie ayant emporté de nombreuses violations de la Convention dans les zones sous contrôle séparatistes depuis 2014, et notamment des allégations d'enlèvement d'enfants en Ukraine. La troisième requête, introduite par le gouvernement néerlandais, concernait la destruction de l'avion qui assurait le vol MH17 le 17 juillet 2014. La quatrième requête, introduite par l'Ukraine, portait sur des allégations de violations massives des droits de l'homme par les troupes russes en Ukraine après le 24 février 2022.

Par une [décision](#) du 25 janvier 2023, la Grande Chambre a déclaré les trois premières requêtes partiellement recevables. Le 17 février 2023¹⁷, elle a décidé de joindre la quatrième requête à l'affaire pendante.

Dans le présent arrêt, la Grande Chambre conclut à de nombreuses violations résultant de pratiques administratives contraires notamment à

l'article 5 de la Convention, parmi lesquelles une pratique administrative consistant à transférer en Russie et, dans bien des cas, à faire adopter dans ce pays des enfants ukrainiens, en violation des articles 3, 5 et 8 de la Convention.

Concernant en particulier le transfert présumé d'enfants ukrainiens vers la Russie, la séparation d'enfants de leurs tuteurs légaux en Ukraine et leur transfert vers la Russie ou le territoire contrôlé par la Russie et l'absence de mesures prises par les autorités russes pour assurer la réunification des familles, ainsi que les dispositions actives prises à la place aux fins du placement de ces enfants dans des familles d'accueil ou de leur adoption, la Cour estime qu'au vu des preuves accablantes de l'existence d'une pratique systématique ayant commencé peu avant l'invasion du 24 février 2022, les éléments qui figurent au dossier pour la période comprise entre 2014 et 2022 sont véritablement de nature à faire craindre que la pratique du transfert d'enfants en Russie qui a été mise en place durant l'été 2014 ait continué tout au long des années qui ont suivi. La Cour juge que tant les transferts en eux-mêmes (qui ne peuvent être qualifiés de mesures d'évacuation légales en DIH) que le fait que les autorités russes soient restées en défaut de prendre des mesures effectives pour assurer le retour des enfants (occasionnant des difficultés excessives pour les personnes ayant la garde des enfants lorsqu'elles souhaitaient être réunies avec eux) et l'imposition automatique de la nationalité russe, au mépris du DIH, étaient constitutifs d'une pratique administrative contraire aux articles 3, 5 et 8 de la Convention.

16. *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* [GC], n°s 8019/16 et 3 autres, 9 juillet 2025. Voir également sous l'article 1 (Juridiction des États), l'article 35 § 3 a) (Compétence *rationae temporis*), l'article 2 (Obligation de protéger la vie), l'article 3 (Interdiction de la torture – Traitement inhumain) ci-dessus, et sous l'article 8 (Vie privée et familiale – Domicile), l'article 14 (Interdiction de la discrimination), l'article 2 du Protocole n° 1 (Respect des convictions philosophiques des parents), l'article 41 (Satisfaction équitable), l'article 46 (mesures individuelles) et l'article 33 (Affaires interétatiques) ci-dessous.

17. *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* (déc.) [GC], n°s 8019/16 et 2 autres, décision adoptée le 30 novembre 2022 et prononcée le 25 janvier 2023.

Droits relatifs aux procédures



Droit à un procès équitable en matière civile (article 6 § 1)

Accès à un tribunal

L'arrêt *Semenya c. Suisse*¹ porte sur le lien juridictionnel avec la Suisse au regard de l'article 6 § 1 de la Convention (mais pas des articles 8, 13 ou 14) engendré par la saisine du Tribunal fédéral d'une action civile contre la sentence du Tribunal arbitral du sport relatif à l'obligation, pour la requérante, de réduire son taux naturel de testostérone pour participer à des compétitions internationales dans la catégorie féminine. L'arrêt porte également sur l'étendue de l'examen requis par le volet civil de l'article 6 § 1 dans cette catégorie d'affaires.

La requérante est une athlète sud-africaine de niveau international, spécialiste des courses de demi-fond. Elle se plaignait que le « Règlement régissant la qualification dans la catégorie féminine (pour les athlètes présentant des différences du développement sexuel) » (Règlement DDS) édicté par l'International Association of Athletics Federations (IAAF) l'obligeait à réduire son taux naturel de testostérone pour pouvoir participer aux compétitions internationales dans la catégorie féminine. La requérante s'y soumit dans un premier temps mais ensuite arrêta le traitement et refusa de le reprendre ; par conséquent, elle ne put pas participer aux compétitions internationales. Ses recours contre le règlement en question furent rejetés par le Tribunal arbitral du sport (TAS) dont le siège est en Suisse, et par le Tribunal fédéral suisse.

Devant la Cour, la requérante se plaignait notamment que le Règlement DDS portait atteinte à son droit à la vie privée, garanti par l'article 8, et qu'il la soumettait à une différence de traitement discriminatoire contraire à l'article 14 de la Convention, dans l'exercice de ce droit. Sous l'angle des articles 6 § 1 et 13 de la Convention, elle dénonçait également le caractère excessivement limité du contrôle judiciaire effectué par le Tribunal fédéral suisse dans son affaire. Par un arrêt du 11 juillet 2023, une chambre de la troisième section de la Cour a décidé que la cause de la requérante relevait de la « juridiction » de

la Suisse au sens de l'article 1 de la Convention. Sur le fond, elle a conclu, par quatre voix contre trois, à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 8, et à la violation de l'article 13 au regard de l'article 14 combiné avec l'article 8. Quant au grief tiré de l'article 6 § 1, la chambre a considéré qu'il ne soulevait pas de question distincte, et qu'il n'y avait donc pas lieu de statuer séparément sur ce grief.

Le 6 novembre 2023, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement. Dans son arrêt, la Grande Chambre constate tout d'abord l'absence de lien territorial entre d'une part la Suisse et d'autre part la requérante, l'adoption du Règlement DDS par l'IAAF et les effets de ce règlement sur elle, à l'exception des procédures introduites devant le TAS et le Tribunal fédéral. L'intéressée ne relevait donc pas de la juridiction territoriale de l'État défendeur. S'agissant d'exceptions au principe de territorialité, la Grande Chambre juge que la saisine par la requérante du Tribunal fédéral a par exception engendré un lien juridictionnel avec la Suisse au regard de l'article 6 § 1 de la Convention. En revanche, aucune circonstance propre à l'espèce (autre que ce lien procédural) ne rattachait la requérante à l'État défendeur, celle-ci ne relevait pas de la juridiction de la Suisse au regard du reste des dispositions invoquées, et les griefs respectifs sont donc déclarés irrecevables comme étant incompatibles *ratione personae* et *ratione loci* avec la Convention. Sur le fond, la Grande Chambre conclut à la violation de l'article 6 § 1 dans son volet civil, considérant que l'examen de la cause de la requérante par le Tribunal fédéral n'a pas satisfait à l'exigence de rigueur particulière requise dans les circonstances de l'espèce, du fait notamment de l'interprétation trop restrictive de la notion d'ordre public matériel (au sens de la loi fédérale sur le droit international privé) appliquée au contrôle des sentences arbitrales rendues par le TAS.

1. *Semenya c. Suisse* [GC], n° 10934/21, 10 juillet 2025. Voir également sous l'article 1 (Juridiction des États) ci-dessus.

Cet arrêt est important en ce que la Cour clarifie la portée des obligations des juridictions étatiques au regard de l'article 6 § 1 dans les affaires d'arbitrage international en matière de sport.

Elle relève en effet que l'enjeu des litiges internationaux liés au sport dont le TAS est conduit à connaître est susceptible de dépasser l'exercice des droits patrimoniaux ou économiques habituellement en cause en matière d'arbitrage commercial, et de porter sur l'exercice de droits «de caractère civil» ayant trait par exemple au respect de l'intimité, de l'intégrité physique et psychique et de la dignité humaine. Elle observe ensuite que l'arbitrage en matière de sport s'inscrit dans un contexte de déséquilibre structurel qui marque les relations

entre les sportives et sportifs et les organisations dont dépendent les sports qu'ils pratiquent, ces dernières ayant la possibilité de règlementer la compétition sportive internationale et d'imposer la compétence obligatoire et exclusive du TAS pour l'examen des litiges relatif à cette réglementation. Dans ces circonstances, la Cour juge que, lorsqu'un tel arbitrage forcé porte sur des droits «de caractère civil» (au sens de l'article 6 § 1) qui correspondent à des droits fondamentaux en droit interne, le respect du droit à un procès équitable d'une sportive ou d'un sportif exige un examen particulièrement rigoureux de sa cause par la juridiction étatique compétente.

Équité de la procédure

L'affaire *Cavca c. République de Moldova*² concerne l'allégation de guet-apens dans un contexte disciplinaire.

Le requérant fut révoqué de son poste de fonctionnaire pour faute disciplinaire, plus précisément pour avoir accepté un pot-de-vin, ce qu'il avait été incité à faire par un agent sous couverture agissant pour l'État dans le cadre d'une évaluation de l'intégrité professionnelle préalablement autorisée par un juge. Le même juge avait par la suite examiné les résultats de l'évaluation, confirmé que le requérant avait accepté un pot-de-vin, conclu que le requérant n'avait pas réussi l'évaluation de l'intégrité, et déclaré que l'intéressé aurait agi de manière identique même sans l'intervention des autorités étatiques. Le requérant n'avait pas été convoqué devant le juge et n'avait pas eu la possibilité de présenter des observations; il ne pouvait pas non plus faire appel de la décision du juge. Après sa révocation, il contesta sans succès cette sanction devant les juridictions internes, arguant qu'il avait été piégé par des agents de l'État et que la révocation était une sanction disproportionnée. Aucune accusation pénale ne fut formulée contre lui.

Le requérant alléguait une violation du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 § 1 de la Convention. La Cour a jugé que l'article 6 § 1 trouvait à s'appliquer sous son volet civil et qu'il y avait eu violation de cette disposition. Elle a estimé qu'il n'y avait pas lieu de déterminer si le requé-

rant avait effectivement été piégé: les juridictions internes n'ayant ni examiné convenablement l'allégation défendable de guet-apens soulevée par le requérant ni veillé à ce que la procédure fût contradictoire, ces vices procéduraux suffisaient à lui permettre de conclure que les garanties d'un procès équitable n'avaient pas été respectées.

L'arrêt est intéressant en ce que la Cour y précise dans quelle mesure les garanties d'un procès équitable qui sont énoncées dans sa jurisprudence relative aux guets-apens dans le contexte des procédures pénales (voir, par exemple, *Ramanauskas c. Lituanie*³, et *Ramanauskas c. Lituanie (n° 2)*⁴) sont pertinentes dans un contexte civil, en l'occurrence dans le contexte d'une évaluation professionnelle de l'intégrité menée par un agent sous couverture, visant non pas à recueillir des éléments dans le cadre d'une enquête pénale, mais à déterminer le degré de corruptibilité d'un groupe de personnes spécifique, et pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires qui ne revêtent pas un caractère «pénal» aux fins de l'article 6 de la Convention.

i) En ce qui concerne la question de savoir sous lequel de ses volets l'article 6 § 1 devrait être appliqué, la Cour précise que, même si certains des aspects de la faute pour laquelle le requérant a fait l'objet d'une sanction disciplinaire ressemblaient probablement à des éléments constitutifs de l'infraction pénale de corruption, c'est pour l'attitude dont il avait fait preuve au cours d'une situation

2. *Cavca c. République de Moldova*, n° 21766/22, 9 janvier 2025.

3. *Ramanauskas c. Lituanie* [GC], n° 74420/01, §§ 49-61, CEDH 2008.

4. *Ramanauskas c. Lituanie (n° 2)*, n° 55146/14, § 52-62, 20 février 2018.

d'évaluation créée artificiellement, et non pour la commission d'un acte spécifique réprimé par la loi, que l'intéressé a été sanctionné en vertu du régime juridique pertinent. Eu égard à cette considération, ainsi qu'à d'autres facteurs pertinents au vu de sa jurisprudence, la Cour conclut que le volet pénal de l'article 6 § 1 ne trouve pas à s'appliquer aux évaluations de ce type.

ii) La Cour considère que si, dans certaines circonstances, elle peut s'appuyer sur les principes énoncés dans sa jurisprudence relative aux guets-apens dans le contexte des procédures pénales lorsqu'elle examine une procédure disciplinaire ouverte à la suite d'une évaluation de l'intégrité, elle doit toutefois tenir compte de la spécificité d'une telle évaluation: par nature, pareille évaluation implique que les autorités créent artificiellement des situations semblables à celles qui pourraient se produire dans le cadre de l'activité professionnelle des personnes évaluées, afin d'observer la réaction de celles-ci. Par conséquent, et compte tenu également de ce que les actes commis de ce fait n'engagent pas la responsabilité pénale de la personne concernée, la Cour estime que le fait de soumettre une personne à une évaluation de l'intégrité professionnelle destinée à vérifier si cette personne est résolue à se conformer aux règles de déontologie ne s'analyse pas en lui-même en un guet-apens et n'est pas incompatible avec les exigences de l'article 6 § 1. Néanmoins, étant donné que les élé-

ments recueillis lors de telles opérations peuvent revêtir un caractère déterminant pour l'issue d'une procédure disciplinaire dirigée contre la personne évaluée, la Cour doit vérifier que des garanties procédurales solides s'appliquent à la planification, à l'exécution et à l'appréciation de telles évaluations. Ces garanties doivent inclure un droit pour la personne concernée de contester en justice les résultats de l'évaluation et une obligation pour les juridictions internes d'examiner convenablement les arguments formulés, y compris toute allégation de guet-apens.

iii) En ce qui concerne la phase de planification d'une évaluation aléatoire de l'intégrité de tout un groupe de personnes, la Cour dit qu'il est important que les autorités identifient clairement un risque de comportements relevant de la corruption au sein de ce groupe et en prouvent l'existence, et que, à l'inverse, il est moins important que dans le cadre d'une procédure pénale elles aient eu préalablement connaissance d'une conduite répréhensible de la part d'une personne spécifique ou objectivement soupçonnée d'une telle conduite (comparer, *a contrario*, avec *Ramanauskas*, précité, § 56). Cependant, si la personne concernée soutient de manière défendable, au cours de la procédure civile qui s'ensuit, qu'elle a été victime d'un guet-apens, alors les juridictions internes doivent examiner convenablement cette allégation et tirer les conclusions pertinentes de leurs constatations.

Droit à un procès équitable en matière pénale (article 6 § 1)

Équité de la procédure

L'arrêt *Helme c. Estonie*⁵ concerne une condamnation pénale fondée sur des éléments de preuve supposément obtenus par guet-apens par un poli-

cier qui se servait d'un profil d'utilisateur fictif sur un forum de discussion en ligne.

5. *Helme c. Estonie*, n° 3023/22, 7 octobre 2025 (non définitif).

Se fondant sur des informations selon lesquelles plusieurs personnes alors non identifiées avaient utilisé certains sites Internet pour se livrer à des conversations à caractère sexuel avec des mineurs de moins de quatorze ans et leur avaient envoyé des fichiers comportant des contenus à caractère sexuel, la police, avec l'autorisation du parquet, mena une opération de surveillance secrète sur le forum de discussion de l'un des sites Internet en question. Pendant toute la durée de cette opération, un utilisateur anonyme (qui se cachait derrière un pseudonyme) entretenait régulièrement, par messages privés, des conversations à caractère explicitement sexuel avec un policier infiltré qui se faisait passer pour une jeune fille de douze ans. Une enquête pénale distincte, qui visait spécifiquement cet utilisateur, révéla qu'il s'agissait du requérant. Le procès-verbal de l'opération de surveillance et les transcriptions des conversations litigieuses furent par la suite utilisés comme preuves pour établir la culpabilité du requérant du chef de tentative de corruption de mineur.

Devant la Cour, le requérant, invoquant l'article 6 § 1 de la Convention en son volet pénal, se plaignait d'une violation de son droit à un procès équitable. Il soutenait que l'enquête pénale avait initialement été ouverte sur le fondement de renseignements d'ordre général, alors que les autorités ne soupçonnaient personne en particulier d'entretenir des conversations avec des mineurs. Mettant en avant le fait que son casier judiciaire était vierge et qu'il n'avait été soupçonné d'aucune infraction avant l'opération de surveillance secrète, il accusait la police de l'avoir incité à perpétrer les actes incriminés et d'avoir de ce fait contrevenu à la loi. La Cour a conclu à la non-violation de l'article 6 § 1. Elle a notamment établi que le requérant n'avait fait l'objet d'aucune pression expresse ou implicite visant à le contraindre à commettre l'infraction, qu'il avait été libre de décider s'il souhaitait ou non communiquer avec la «jeune fille», et que c'était toujours lui qui avait engagé les conversations à caractère sexuellement explicite. Considérant que le policier infiltré ne s'était pas départi de la passivité requise, elle a conclu à l'absence de toute «provocation policière» aux fins de l'article 6 § 1 de la Convention.

Cet arrêt est intéressant en ce que c'est la première fois que la Cour est appelée à se prononcer sur une allégation de guet-apens policier pour des faits commis exclusivement en ligne, l'accusé et sa victime ayant communiqué uniquement par des moyens électroniques, sans que quiconque ait cherché à organiser une rencontre dans le monde réel⁶.

Lors de son examen du «critère matériel» d'appréciation de la provocation policière, la Cour s'est penchée sur la question de savoir s'il était «objectivement justifié de soupçonner le requérant», et elle a recherché si, au regard des caractéristiques particulières que présentent les plateformes en ligne telles que celle en cause dans la présente espèce (les internautes ne sont pas tenus de dévoiler leur identité réelle et complète, ils peuvent changer de nom d'utilisateur, plusieurs personnes peuvent utiliser le même nom d'utilisateur simultanément ou consécutivement, et les messages privés ne sont pas détectables par des tiers), des motifs sérieux justifiaient la mise en place d'une opération d'infiltration visant le requérant (*Bannikova c. Russie*⁷). Elle a reconnu qu'en pareilles circonstances, lorsque les autorités sont informées du déroulement d'activités potentiellement illicites sur un site Internet, il peut arriver qu'elles soient dans l'incapacité d'identifier d'éventuels suspects avant de monter une opération d'infiltration, ou de le faire sans risquer de porter atteinte de manière disproportionnée aux droits de personnes qui ne sont pas concernées par l'enquête.

En l'espèce, la Cour n'a pas considéré comme un élément déterminant l'absence de raison objective de soupçonner le requérant en particulier au moment du lancement de l'opération de surveillance secrète (comparer avec *Morari c. République de Moldova*⁸): elle a jugé suffisant le fait pour la police d'avoir des raisons objectives de nourrir des soupçons concernant un espace virtuel défini et limité (à savoir un forum de discussion qui avait été repéré sur un site Internet donné). Elle a également accordé de l'importance au fait que les soupçons concernaient la commission d'une infraction contre des mineurs, lesquels, du fait de leur vulnérabilité, pouvaient ne pas être en mesure de comprendre qu'ils étaient victimes d'une telle infraction et/ou de la signaler.

6. L'affaire *Eurofinacom c. France* ((déc.), n° 58753/00, CEDH 2004-VII (extraits)) concernait elle aussi des communications en ligne et des policiers ayant agi sous couvert d'un pseudonyme, mais dans cette affaire la requérante était une société soupçonnée d'avoir joué le rôle d'«intermédiaire entre un individu prostitué et celui qui l'emplo[yait]» et, plus important encore, la police nationale se trouvait déjà en possession d'informations qui l'autorisaient à supposer qu'en mettant à disposition une plateforme de communication, la société requérante avait été impliquée dans des activités illicites.

7. *Bannikova c. Russie*, n° 18757/06, §§ 37-50, 4 novembre 2010.

8. *Morari c. République de Moldova*, n° 65311/09, §§ 36-37, 8 mars 2016.

Autres droits et libertés



Droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (article 8)

Vie privée et familiale

L'affaire *Ukraine et Pays-Bas c. Russie*¹ concerne des violations des droits de l'homme multiples, flagrantes et sans précédent commises dans le cadre du conflit armé en Ukraine.

La présente affaire se compose de quatre requêtes interétatiques distinctes dirigées contre la Fédération de Russie, et concerne des faits survenus dans les régions de Donetsk et de Louhansk (dans l'est de l'Ukraine) qui ont débuté au printemps 2014 ainsi que des faits survenus dans toute l'Ukraine à partir du 24 février 2022, date à laquelle la Fédération de Russie a lancé une invasion militaire à grande échelle. Dans les deux premières requêtes interétatiques, le gouvernement ukrainien alléguait l'existence de pratiques administratives de la Russie ayant emporté de nombreuses violations de la Convention dans les zones sous contrôle séparatistes depuis 2014, et notamment des allégations d'enlèvement d'enfants en Ukraine. La troisième requête, introduite par le gouvernement néerlandais, concernait la destruction de l'avion qui assurait le vol MH17 le 17 juillet 2014. La quatrième requête, introduite par l'Ukraine, portait sur des allégations de violations massives des droits de l'homme par les troupes russes en Ukraine après le 24 février 2022.

Par une [décision](#) du 25 janvier 2023², la Grande Chambre a déclaré les trois premières requêtes partiellement recevables. Le 17 février 2023, elle a décidé de joindre la quatrième requête à l'affaire pendante.

Dans le présent arrêt, la Grande Chambre conclut à de nombreuses violations résultant de pratiques administratives contraires notamment à l'article 8 de la Convention, parmi lesquelles une pratique administrative consistant à transférer en Russie et, dans bien des cas, à faire adopter dans ce pays des enfants ukrainiens, en violation des articles 3, 5 et 8 de la Convention.

Concernant en particulier le transfert présumé d'enfants ukrainiens vers la Russie, la séparation d'enfants de leurs tuteurs légaux en Ukraine et leur transfert vers la Russie ou le territoire contrôlé par la Russie et l'absence de mesures prises par les autorités russes pour assurer la réunification des familles, ainsi que les dispositions actives prises à la place aux fins du placement de ces enfants dans des familles d'accueil ou de leur adoption, la Cour estime qu'au vu des preuves accablantes de l'existence d'une pratique systématique ayant commencé peu avant l'invasion du 24 février 2022, les éléments qui figurent au dossier pour la période comprise entre 2014 et 2022 sont véritablement de nature à faire craindre que la pratique du transfert d'enfants en Russie qui a été mise en place durant l'été 2014 ait continué tout au long des années qui ont suivi. La Cour juge que tant les transferts en eux-mêmes (qui ne peuvent être qualifiés de mesures d'évacuation légales en DIH) que le fait que les autorités russes soient restées en défaut de prendre des mesures effectives pour assurer le retour des enfants (occasionnant des difficultés

1. *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* [GC], n°s 8019/16 et 3 autres, 9 juillet 2025. Voir également sous l'article 1 (Compétence des États), l'article 35 § 3 a) (Compétence *rationae temporis*), l'article 2 (Obligation de protéger la vie), l'article 3 (Interdiction de la torture – Traitement inhumain), l'article 5 § 1 (Privation de liberté) ci-dessus, et sous l'article 8 (Domicile), l'article 14 (Interdiction de la discrimination), l'article 2 du Protocole n° 1 (Respect des convictions philosophiques des parents), l'article 41 (Satisfaction équitable), l'article 46 (Mesures individuelles) et l'article 33 (Affaires interétatiques) ci-dessous.

2. *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* (déc.) [GC], n°s 8019/16 et 2 autres, décision adoptée le 30 novembre 2022 et prononcée le 25 janvier 2023.

excessives pour les personnes ayant la garde des enfants lorsqu'elles souhaitent être réunies avec eux) et l'imposition automatique de la nationalité

russe, au mépris du DIH, étaient constitutifs d'une pratique administrative contraire aux articles 3, 5 et 8 de la Convention.

Vie familiale

L'arrêt *Z et autres c. Finlande*³ concerne la décision d'une juridiction interne ordonnant le retour de deux enfants de Finlande en Russie en vertu de la Convention de La Haye, nonobstant le fait qu'ils avaient obtenu l'asile dans l'État défendeur.

Les requérants sont un père et ses deux enfants mineurs, tous trois de nationalité russe. En 2022, le père (le premier requérant) quitta la Russie avec ses enfants (les deux autres requérants) sans le consentement de leur mère pour les emmener en Finlande, où il demanda l'asile (pour lui-même et pour ses enfants). La Cour suprême de Finlande ordonna le retour des enfants en Russie en vertu de la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants («la Convention de La Haye»). Par la suite, le premier requérant se vit accorder l'asile en Finlande (eu égard à des motifs raisonnables de penser qu'il serait persécuté en Russie du fait de ses opinions politiques) et les autres requérants obtinrent également l'asile en leur qualité d'enfants mineurs du premier requérant. Celui-ci, invoquant la survenance de faits nouveaux, forma un recours extraordinaire tendant à l'annulation de l'arrêt qui avait été rendu sur le fondement de la Convention de La Haye. La Cour suprême de Finlande le débouta aux motifs que l'octroi de l'asile n'exonérait pas en soi l'État des obligations que lui imposaient la Convention de La Haye, que la décision d'accorder l'asile n'était pas un fait nouveau propre à conduire à une issue différente dans la procédure menée en application de la Convention de La Haye puisque l'octroi de l'asile aux enfants reposait sur l'asile accordé à leur père et non sur l'existence d'un risque de préjudice pour les enfants eux-mêmes en cas de retour en Russie, et que la Cour suprême avait déjà livré une appréciation adéquate au regard des circonstances de l'affaire.

La Cour a estimé que le point décisif consistait à savoir si un juste équilibre avait été ménagé entre les intérêts des deux enfants et ceux de leurs parents, dans les limites de la marge d'appréciation reconnue aux États en la matière, compte tenu toutefois de ce que l'intérêt supérieur de l'enfant devait être une considération primordiale. Elle a jugé qu'en l'espèce les juridictions internes s'étaient conformées aux exigences procédurales inhérentes à l'article 8, qu'elles avaient véritablement tenu compte des facteurs propres à constituer une exception au retour immédiat des enfants en application de la Convention de La Haye, et que les motifs invoqués par la Cour suprême pour justifier l'ingérence en cause étaient pertinents et suffisants. Partant, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 8 de la Convention.

La présente espèce est intéressante en ce qu'il s'agit de la première affaire examinée par la Cour sous l'angle de l'article 8 dans laquelle une juridiction interne a ordonné le retour d'enfants sur le fondement de la Convention de La Haye alors même que ces enfants avaient obtenu l'asile dans l'État défendeur. La Cour considère que l'octroi de l'asile aux enfants ne constitue pas en soi un obstacle à leur retour, mais elle se livre à un contrôle standard axé sur la procédure ainsi qu'exposé dans l'arrêt *X c. Lettonie*⁴. En particulier, elle ne décèle aucune raison de contredire le constat de la Cour suprême de Finlande ayant consisté à dire que la décision d'accorder l'asile en Finlande aux trois requérants ne remettait pas en cause l'évaluation des risques précédemment effectuée puisque l'octroi de l'asile aux enfants découlait automatiquement de l'asile accordé à leur père et ne reposait pas sur l'existence d'un risque de préjudice pour les enfants eux-mêmes.

3. *Z et autres c. Finlande*, n° 42758/23, 16 décembre 2025 (non définitif).

4. *X c. Lettonie* [GC], n° 27853/09, §§ 92-108, CEDH 2013.

Domicile

L'affaire *Ukraine et Pays-Bas c. Russie*⁵ concerne des violations des droits de l'homme multiples, flagrantes et sans précédent commises dans le cadre du conflit armé en Ukraine.

La présente affaire se compose de quatre requêtes interétatiques distinctes dirigées contre la Fédération de Russie, et concerne des faits survenus dans les régions de Donetsk et de Louhansk (dans l'est de l'Ukraine) qui ont débuté au printemps 2014 ainsi que des faits survenus dans toute l'Ukraine à partir du 24 février 2022, date à laquelle la Fédération de Russie a lancé une invasion militaire à grande échelle. Dans les deux premières requêtes interétatiques, le gouvernement ukrainien alléguait l'existence de pratiques administratives de la Russie ayant emporté de nombreuses violations de la Convention dans les zones sous contrôle séparatistes depuis 2014, et notamment des allégations d'enlèvement d'enfants en Ukraine. La troisième requête, introduite par le gouvernement néerlandais, concernait la destruction de l'avion qui assurait le vol MH17 le 17 juillet 2014. La quatrième requête, introduite par l'Ukraine, portait sur des allégations de violations massives des droits de l'homme par les troupes russes en Ukraine après le 24 février 2022.

Par une [décision](#) du 25 janvier 2023⁶, la Grande Chambre a déclaré les trois premières requêtes

partiellement recevables. Le 17 février 2023, elle a décidé de joindre la quatrième requête à l'affaire pendante.

Dans le présent arrêt, la Grande Chambre conclut à de nombreuses violations résultant de pratiques administratives contraires notamment à l'article 8 de la Convention.

Observant qu'un grand nombre de civils ont quitté leur domicile du fait des actions militaires, de la destruction de leurs logements, des violences généralisées et des multiples violations des droits de l'homme, la Cour considère qu'il ne découle pas automatiquement de l'absence de recours à la force physique directe que le déplacement puisse être considéré comme volontaire. La Cour estime que le niveau de coercition causé par la crainte de violences, de contrainte, de détention, de pressions psychologiques et d'abus de pouvoir de la part des forces russes et séparatistes était tel qu'il a entraîné le déplacement forcé de civils dans le territoire occupé. Le climat de coercition et de terreur qui règne dans le territoire occupé a activement empêché les gens de rentrer chez eux et continue de les en empêcher. La Cour estime que le déplacement de civils (non détenus) dans des zones occupées d'Ukraine s'analyse en une ingérence dans l'exercice des droits garantis par l'article 8 de la Convention.

Correspondance

L'arrêt *Ships Waste Oil Collector B.V. et autres c. Pays-Bas*⁷ concerne le transfert et l'utilisation, aux fins d'une procédure relevant du droit de la concurrence, de données régulièrement obtenues au moyen d'une mise sur écoute téléphonique réalisée dans le cadre d'une enquête pénale.

Les requérantes étaient six sociétés à responsabilité limitée de droit néerlandais ayant pour activités respectives la collecte de déchets liquides issus de navires et la construction. L'affaire concernait le transfert, ordonné par le ministère public au profit de l'autorité néerlandaise de la concurrence

(la « NMA »), de données légalement obtenues dans le cadre d'enquêtes pénales au moyen d'écoutes téléphoniques autorisées par un juge d'instruction, et l'utilisation ultérieure de ces données par la NMA dans le cadre d'une enquête administrative qui n'avait pas de lien avec les enquêtes pénales et qui portait sur l'implication présumée des sociétés requérantes dans des pratiques de fixation des prix. À l'issue d'une procédure d'infraction au droit de la concurrence, les requérantes s'étaient vu infliger des amendes pour violation de la loi sur la concurrence.

5. *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* [GC], n°s 8019/16 et 3 autres, 9 juillet 2025. Voir également sous l'article 1 (Compétence des États), l'article 35 § 3 a) (Compétence *rationae temporis*), l'article 2 (Obligation de protéger la vie), l'article 3 (Interdiction de la torture – Traitement inhumain), l'article 5 § 1 (Privation de liberté), l'article 8 (Vie privée et familiale) ci-dessus, et sous l'article 14 (Interdiction de la discrimination), l'article 2 du Protocole n° 1 (Respect des convictions philosophiques des parents), l'article 41 (Satisfaction équitable), l'article 46 (Mesures individuelles) et l'article 33 (Affaires interétatiques) ci-dessous.

6. *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* (déc.) [GC], n°s 8019/16 et 2 autres, décision adoptée le 30 novembre 2022 et prononcée le 25 janvier 2023.

7. *Ships Waste Oil Collector B.V. et autres c. Pays-Bas* [GC], n°s 2799/16 et 3 autres, 1^{er} avril 2025. Voir également sous l'article 35 (Qualité de victime) ci-dessus.

Devant la Cour, les sociétés requérantes se disaient victimes d'une violation des articles 8 et 13 de la Convention. Une chambre de la Cour avait conclu à la non-violation de ces deux dispositions. Saisie sur renvoi, la Grande Chambre est parvenue aux mêmes conclusions. Reconnaisant que le transfert des données interceptées s'analysait en une ingérence dans le droit des requérantes au respect de leur correspondance tel que protégé par l'article 8, la Grande Chambre a néanmoins constaté que cette ingérence avait une base légale suffisante, poursuivait un but légitime (à savoir la protection du bien-être économique du pays) et n'était pas disproportionnée par rapport à ce but, car les autorités internes avaient procédé à une mise en balance suffisante des intérêts en jeu et n'avaient pas outrepassé les limites de la marge d'appréciation accordée à l'État. Elle a également jugé que les requérantes avaient disposé d'un recours effectif pour faire valoir leur grief matériel au niveau interne.

Cet arrêt est important en ce qu'il précise les principes à appliquer, sur le terrain de l'article 8, aux transferts d'une autorité étatique à une autre de données légalement interceptées.

i) Dans l'arrêt *Liblik et autres c. Estonie*⁸, la Cour avait jugé que des mesures de surveillance secrète visant une personne qui était membre du conseil de surveillance d'une personne morale ne s'analysaient pas nécessairement en une ingérence dans les droits de cette entité tels que garantis par l'article 8, et que la question de savoir si cette dernière pouvait se prévaloir de la qualité de « victime » dépendait des circonstances de chaque affaire. Appliquant ce principe à la présente affaire, la Cour a constaté que les sociétés requérantes s'étaient vu infliger des amendes sur la base d'informations obtenues au moyen de la mise sur écoute des téléphones de certains de leurs employés. Elle a en conséquence jugé que les mesures d'interception et les transferts ultérieurs des données ainsi obtenues en vue de leur utilisation dans la procédure d'infraction au droit de la concurrence avaient directement touché les sociétés requérantes et s'analysaient en une ingérence dans le droit des intéressées au respect de leur « correspondance » au sens de l'article 8 de la Convention.

ii) Observant que le transfert de données à des autorités tierces avait élargi le cercle des personnes ayant connaissance des données interceptées et pouvait donner lieu à l'ouverture d'investigations

ou à l'adoption d'autres mesures à l'endroit des personnes concernées, la Cour a jugé que le transfert de données interceptées en vue de leur utilisation ultérieure par une autre autorité chargée de veiller au respect de la loi s'analysait en une ingérence séparée dans les droits garantis par l'article 8, connexe à l'ingérence résultant de l'interception initiale des communications en cause mais distincte de celle-ci.

iii) La Cour a été amenée à préciser, pour la première fois, les exigences minimales que le droit interne doit prévoir pour prévenir le risque d'abus et d'arbitraire dans le domaine des transferts de données interceptées à des autorités tierces (en dehors du contexte particulier des transferts internationaux de données obtenues au moyen d'interceptions en masse de communications, *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni*⁹). Ces exigences sont les suivantes :

a) Un transfert de données interceptées opéré à d'autres fins que celles de l'instance pénale pour laquelle elles ont initialement été collectées doit être limité aux éléments obtenus dans le respect de la Convention ;

b) Les circonstances dans lesquelles un tel transfert peut être opéré doivent être clairement précisées par le droit interne ;

c) Le droit interne doit instaurer des garanties applicables à l'examen des données interceptées, à leur conservation, à leur utilisation, à leur communication à des tiers et à leur destruction ; et

d) Le transfert de données interceptées et leur utilisation à d'autres fins que celles de l'instance pénale pour laquelle elles ont initialement été collectées doivent être soumis à un contrôle effectif par une autorité judiciaire ou un autre organe indépendant.

En outre, la Cour a précisé que pour déterminer si un transfert de données pouvait passer pour « nécessaire dans une société démocratique » pour atteindre un but légitime dans les circonstances particulières de telle ou telle espèce, elle devait tenir compte de la nature des données en cause, de l'importance du but poursuivi par leur transfert, des conséquences qui en découlaient pour le requérant ainsi que de la qualité des procédures d'autorisation et de l'effectivité des voies de recours disponibles.

iv) La Cour a également précisé son approche de la question de l'étendue de la marge d'appréciation à accorder aux États en la matière, expliquant que l'ampleur de cette marge dépendait dans

8. *Liblik et autres c. Estonie*, nos 173/15 et 5 autres, § 112, 28 mai 2019.

9. *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni* [GC], nos 58170/13 et 2 autres, §§ 362 et 392, 25 mai 2021.

chaque affaire du contenu et de la nature des données en cause plutôt que de la nature – physique ou morale – des requérants ou de leur qualité. Elle a indiqué que cette marge d'appréciation était plus ample lorsque la collecte et le traitement portaient sur des données professionnelles de sociétés ou d'individus que lorsqu'ils concernaient des données relatives à la vie intime d'une personne ou à des aspects particulièrement importants de l'existence ou de l'identité de celle-ci. Elle a ajouté que l'étendue de la marge d'appréciation dépendait aussi de la gravité de l'ingérence litigieuse et du but poursuivi par celle-ci, et que les garanties minimales offertes par l'article 8 aux personnes physiques et aux personnes morales devaient en principe être identiques, quoique des différences puissent se présenter compte tenu des lois sur la protection des données applicables aux premières.

v) Enfin, la Cour a détaillé les exigences procédurales applicables aux autorisations de transfert, d'une autorité chargée de veiller au respect de la loi à une autre, d'éléments légalement interceptés dans le respect de la Convention :

a) L'article 8 de la Convention n'exige pas que de tels transferts fassent l'objet d'une autorisation préalable émanant d'une autorité indépendante. La délivrance, par un organe non judiciaire, d'une autorisation de transfert peut être compatible avec la Convention, car un contrôle *a posteriori* approfondi par une autorité judiciaire ou un autre organe indépendant peut contrebalancer l'absence d'autorisation par une autorité indépendante.

b) Une motivation écrite des autorisations de transfert est souhaitable en ce qu'elle permet, d'une

part, de s'assurer que l'autorité habilitée à autoriser un transfert a dûment évalué la nécessité et la proportionnalité de l'ingérence en résultant et, d'autre part, de faciliter un contrôle effectif des transferts aux fins de l'article 8 § 2 de la Convention. Toutefois, l'absence de motivation peut être compensée par un contrôle juridictionnel *a posteriori* effectif, comme c'était le cas dans la présente affaire, où les juridictions internes ont mené un examen *de novo* qui a permis aux sociétés requérantes de contester de manière effective les transferts litigieux et qui portait tant sur la légalité de ces transferts que sur leur nécessité et leur proportionnalité.

c) L'article 8 ne garantit pas un droit à être averti au préalable de la mise en place d'une mesure de surveillance secrète, pas plus qu'il ne garantit la notification préalable d'un transfert d'éléments interceptés ou, par voie de conséquence, la possibilité de participer à un contrôle préalable au transfert des données.

d) Il importe avant tout de savoir si, dans son ensemble, le mécanisme de contrôle des transferts de données institué par le droit interne prévoit des garanties suffisantes contre les abus et l'arbitraire, s'il permet de circonscrire les transferts litigieux à ce qui est « nécessaire dans une société démocratique » et s'il offre un redressement adéquat.

e) Le redressement à apporter à un transfert de données interceptées ne doit pas nécessairement consister en une destruction des données en question ou en une indemnisation ; le fait d'imposer des restrictions à leur utilisation, par exemple en les déclarant irrecevables à titre de preuves, peut suffire à remédier à leur transfert.

Obligations positives

L'arrêt *Greenpeace Nordic et autres c. Norvège*¹⁰ porte sur l'obligation procédurale de mener une évaluation des incidences sur l'environnement liées à l'extraction pétrolière.

Les requérants sont deux organisations non gouvernementales (ONG) et six personnes physiques (lesquelles résident à Oslo et sont ou ont été membres de l'une de ces ONG). Les ONG requérantes demandèrent un contrôle juridictionnel quant à la validité d'une décision qui avait été prise en 2016 par le ministère du Pétrole et de l'Énergie d'accorder à certaines sociétés un total de dix licences d'extraction pétrolière (mer de Barents,

23^e cycle d'octroi de licences), mais elles n'obtinrent pas gain de cause.

Invoquant les articles 2 et 8, les requérants alléguèrent principalement devant la Cour que la décision de 2016 avait engendré la possibilité d'un préjudice réel ou potentiel lié à la combustion du pétrole ainsi extrait, que l'État n'avait pas réglementé l'octroi des licences correspondantes d'une manière qui protégeât les individus contre le changement climatique et que, lors de la procédure d'octroi des licences, les autorités n'avaient pas mené une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) adéquate concernant les atteintes potentielles

10. *Greenpeace Nordic et autres c. Norvège*, n° 34068/21, 28 octobre 2025 (non définitif). Voir également sous l'article 34 (Statut de victime et *locus standi*) ci-dessus.

à la vie, à la santé, au bien-être et à la qualité de vie liées au changement climatique (la Cour suprême ayant conclu qu'une EIE pouvait être reportée à un stade ultérieur du processus décisionnel, à savoir celui du plan de développement et d'exploitation (PDE)). La Cour a examiné ces griefs sous l'angle du seul article 8 et elle a conclu que celui-ci trouvait à s'appliquer mais qu'il n'y avait pas eu violation de cette disposition.

Cet arrêt est intéressant car il reprend *mutatis mutandis* l'approche et les principes qui ont été retenus dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres*¹¹ afin d'imposer et de définir une obligation procédurale (et non pas matérielle) incombant à l'État dans le contexte du changement climatique, à savoir la réalisation d'une EIE préalablement à la délivrance de toute autorisation d'une activité potentiellement dangereuse (en l'espèce, l'octroi de licences d'extraction pétrolière).

i) Contrairement à l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres*, précitée, la présente espèce concerne des obligations procédurales positives ainsi que le processus décisionnel qui a été mis en œuvre dans le cadre de l'octroi de licences spécifiques de production pétrolière. Si le grief plus général mettant en cause la politique climatique/pétrolière de la Norvège se trouve dès lors en dehors de l'objet de la présente affaire, il convient d'examiner la contestation par les requérants de la validité de la décision d'octroi des licences en question à la lumière des conséquences cumulées de cette décision sur la politique pétrolière et sur le climat globalement; ainsi, l'affaire soulève indirectement la question du manquement allégué de l'État à l'obligation qui lui incombait de protéger de manière effective les individus contre les effets néfastes graves du changement climatique, et l'approche et les principes qui ont été retenus dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres* sont applicables *mutatis mutandis* à la présente espèce.

ii) La Cour conclut à l'existence d'un lien suffisamment étroit entre, d'une part, la procédure litigieuse relative à l'autorisation de l'exploration et, d'autre part, les effets néfastes graves du changement climatique sur la vie, la santé, le bien-être et la qualité de vie des individus, pour les motifs suivants: a) si l'exploration n'est pas toujours suivie d'une extraction, disposer d'une licence constitue une condition préalable tant juridique que pratique à l'extraction, et ni le fait qu'il soit nécessaire d'accomplir d'autres démarches et d'obtenir d'autres autorisations préalablement à l'extraction, ni le

fait que plusieurs sociétés aient renoncé à leurs licences au cours du processus décisionnel ne rompt le lien de causalité avec les effets néfastes du changement climatique résultant des émissions dues aux combustibles fossiles – dans les circonstances de l'espèce, il est clair que le projet pétrolier en question était de nature à comporter des risques liés à l'extraction –, et b) il n'est pas contesté que l'extraction de pétrole et de gaz est la principale source d'émissions de gaz à effet de serre (GES) en Norvège et que la combustion de ressources fossiles, notamment le pétrole et le gaz, compte parmi les premières causes du changement climatique. Comme la Cour l'a exposé dans l'arrêt *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres*, elle considère comme établie l'existence d'indications suffisamment fiables de ce que le changement climatique anthropique existe, qu'il représente actuellement et pour l'avenir une grave menace pour la jouissance des droits de l'homme garantis par la Convention et que les États en ont conscience et sont capables de prendre des mesures pour y faire face efficacement.

ii) Sur le fond, la Cour conclut à l'existence, face au changement climatique, d'une obligation procédurale pesant sur les États, au titre de l'article 8, d'effectuer en temps utile et de bonne foi une EIE adéquate, complète et fondée sur les meilleures données scientifiques disponibles, préalablement à la délivrance de toute autorisation d'une activité potentiellement dangereuse risquant de porter atteinte au droit pour les individus à une protection effective, par les autorités de l'État, contre les effets néfastes graves du changement climatique sur leur vie, leur santé, leur bien-être et leur qualité de vie. Elle précise également ce que cette obligation implique dans le cadre spécifique des projets de production pétrolière: a) l'EIE doit comporter, à tout le moins, une quantification des émissions de GES prévues à l'intérieur du pays comme à l'étranger, b) les autorités de l'État doivent déterminer si l'activité en question est compatible avec l'obligation qui leur incombe, au regard du droit national et du droit international, de prendre des mesures effectives contre les effets néfastes du changement climatique, et c) une consultation publique éclairée doit avoir lieu à un moment où toutes les options sont encore ouvertes et où il est réaliste de penser que l'on peut prévenir la pollution envisagée.

La Cour relève que l'existence d'une telle obligation procédurale va dans le même sens que des décisions rendues récemment par d'autres juridictions internationales qui se sont appuyées sur d'autres

11. *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], n° 53600/20, 9 avril 2024.

instruments juridiques internationaux et, plus largement, sur le droit international. À cet égard, l'arrêt fait référence aux obligations convergentes exposées dans l'avis consultatif rendu en 2025 par la Cour internationale de justice, dans l'avis consultatif rendu en 2025 par l'Association européenne de libre-échange, dans l'avis consultatif rendu en 2024 par le Tribunal international du droit de la mer, et dans l'avis consultatif OC-32/25 rendu par la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

Dans la présente espèce, tout en jugeant que les processus ayant abouti à la décision de 2016 n'étaient pas réellement exhaustifs et en rappelant qu'une ample marge d'appréciation est reconnue

à l'État dans ce domaine, la Cour conclut que la Norvège a mis en place des garanties procédurales suffisantes pour que l'étape ultérieure du processus décisionnel, c'est-à-dire celle du PDE, comprenne une EIE complète relative aux effets de la production pétrolière envisagée sur le changement climatique et qu'une consultation publique éclairée ait lieu avant l'adoption de la décision en question. Elle considère également que l'État a offert une possibilité de contestation effective aux personnes touchées par les risques liés au changement climatique engendrés par la production pétrolière et aux associations concernées telles que les organisations requérantes.

Liberté d'expression (article 10)

L'arrêt *Danileț c. Roumanie*¹² concerne une sanction disciplinaire infligée à un juge pour avoir publié deux messages sur sa page Facebook.

Au moment des faits, le requérant était juge dans un tribunal départemental, connu pour sa participation active dans les débats sur la démocratie, l'état de droit et la justice et jouissait d'une grande notoriété au niveau national à raison entre autres de ses divers anciens postes. En janvier 2019, il publia deux messages sur son compte Facebook, comptant environ 50 000 abonnés, qui furent repris et commentés par une partie des médias et firent l'objet de nombreux commentaires. À la suite de ces publications, la section disciplinaire des juges du Conseil supérieur de la magistrature lui infligea une sanction disciplinaire sous forme de diminution de sa rémunération de 5 % pendant deux mois, et ce, pour ne pas avoir respecté son devoir de réserve et pour avoir commis une faute disciplinaire indirecte non intentionnelle ayant eu un impact sur la confiance et le respect du public envers les magistrats ainsi que sur la bonne image de la justice. La

section disciplinaire considéra que le premier des messages litigieux mettait en doute la crédibilité des institutions, en insinuant que celles-ci étaient contrôlées par la classe politique et en proposant l'intervention de l'armée comme solution pour garantir la démocratie constitutionnelle; quant au deuxième message, elle estima que le langage utilisé par le requérant était vulgaire et dépassait les limites de la décence attendue d'un magistrat. Ces constats furent confirmés par la Haute cour de cassation et de justice.

Devant la Cour, le requérant alléguait une violation de l'article 10 de la Convention. Dans son arrêt (rendu le 20 février 2024), une chambre de la Cour a conclu à la violation de cette disposition. Saisie de l'affaire sur renvoi, la Grande Chambre parvint à la même conclusion. Après avoir défini la grille de contrôle de proportionnalité à appliquer à la liberté d'expression des magistrats sur Internet et les réseaux sociaux, elle a relevé que les propos litigieux portaient sur des questions d'intérêt général (directement liées ou non au fonctionnement

12. *Danileț c. Roumanie* [GC], n° 16915/21, 15 décembre 2025.

de la justice), et qu'ils n'étaient pas de nature à rompre l'équilibre raisonnable entre, d'une part, le degré d'engagement public du requérant pour défendre l'ordre constitutionnel et les institutions, et, d'autre part, son devoir de préserver son indépendance, son impartialité et les apparences qui y correspondent dans l'exercice de ses fonctions. L'ingérence dénoncée ne répondait donc pas à un « besoin social impérieux ».

Cet arrêt est important en ce que la Cour a confirmé et consolidé les principes qui se dégagent de sa jurisprudence en matière de liberté d'expression des magistrats sur Internet et les réseaux sociaux, tout en apportant certaines clarifications et en définissant une série de critères qui prennent en compte les limites posées à cette liberté par le devoir de réserve inhérent à leur fonction. La Cour a précisé que ces critères étaient applicables aux différentes manifestations de la liberté d'expression d'un magistrat dans l'espace numérique (messages publiés sur sa propre page Facebook ou commentaires formulés en réponse aux messages d'autres utilisateurs des réseaux sociaux, incluant des propos, des photos, des vidéos, ou consistant en de simples « likes », etc.), et qu'ils devraient guider les juridictions nationales dans la mise en balance des droits et intérêts concurrents en jeu. La Cour a souligné que pareille mise en balance devait se faire entre, d'une part, le droit à la liberté d'expression garanti aux magistrats, comme à tout individu, par l'article 10 § 1 de la Convention et, d'autre part, le devoir de réserve, une valeur sociale ayant son origine dans l'obligation déontologique imposée aux magistrats en vue de protéger la confiance des justiciables dans le système judiciaire, et qui participe, à ce titre, aux « devoirs et responsabilités » visés à l'article 10 § 2 de la Convention.

Les critères définis par la Cour sont les suivants :

i) Le contenu et la forme des propos ou des autres manifestations de la liberté d'expression du magistrat. S'agissant en particulier de la forme des propos utilisés, la Cour a souligné le devoir des magistrats de faire preuve de circonspection et de prudence quant au ton et au langage qu'ils emploient, en considérant les conséquences sur la dignité judiciaire de tout message qu'ils publieraient sur les plateformes des médias sociaux ou de toute autre forme d'interaction avec d'autres utilisateurs de ces plateformes. En outre, la clarté du langage utilisé est essentielle car elle devrait permettre d'éviter de laisser place à plusieurs inter-

prétations qui pourraient affaiblir la confiance des justiciables dans le système judiciaire.

ii) Le contexte des propos litigieux et la qualité dont se réclame leur auteur. Le contexte historique revêt une importance particulière dans la mise en balance des droits et intérêts concurrents, tenant notamment compte du recul du temps par rapport aux faits commentés. En outre, même si la qualité dont se réclame le magistrat qui tient les propos litigieux dans un contexte donné peut effectivement entrer en ligne de compte dans cette mise en balance (la jurisprudence de la Cour accordant une protection accrue de la liberté d'expression à des magistrats qui occupent certaines hautes fonctions dans le système judiciaire dont les prises de position publiques sont souvent animées par la volonté de protéger ce système), cela ne signifie pas que les juges et les procureurs « ordinaires » ne pourraient pas s'exprimer publiquement sur les questions qui relèvent de l'intérêt général.

iii) Les répercussions des propos litigieux. En particulier, il revient aux tribunaux nationaux de distinguer entre les propos formulés par le magistrat sur des médias sociaux ouverts, et donc accessibles à un nombre illimité d'utilisateurs, et ceux tenus sur des médias sociaux fermés, réservés à un cercle privé d'« amis », voire fermés au public et accessibles seulement aux professionnels du droit.

iv) La gravité de la sanction. À cet égard, il convient de prendre en compte l'effet dissuasif que la sanction pourrait avoir non seulement sur le magistrat concerné, mais aussi sur la profession dans son ensemble.

v) Le respect des garanties procédurales. Tout magistrat faisant l'objet d'une procédure disciplinaire pour une manifestation de la liberté d'expression sur un réseau social doit disposer de garanties effectives et adéquates contre l'arbitraire, comprenant notamment la possibilité de faire contrôler la mesure litigieuse par un organe indépendant et impartial, habilité à se pencher sur toutes les questions pertinentes de fait et de droit. Devant cet organe de contrôle, le magistrat doit bénéficier d'une procédure contradictoire afin de pouvoir présenter son point de vue et réfuter les arguments des autorités. Il revient également aux autorités nationales de fournir dans leurs décisions des motifs pertinents et suffisants pour justifier la nécessité et la proportionnalité des poursuites disciplinaires et des sanctions imposées.

Liberté de la presse

L'arrêt *Tsaava et autres c. Géorgie*¹³ porte sur le recours à la force par la police pendant la dispersion d'une manifestation, et sur l'utilisation de projectiles à impact cinétique.

Les vingt-six requérants sont soit des personnes ayant participé à une manifestation qui s'est tenue devant le Parlement géorgien en 2019, soit des journalistes qui couvraient l'événement. Ils furent tous blessés pendant la dispersion de cette manifestation, opération au cours de laquelle la police tira à de nombreuses reprises des projectiles à impact cinétique (fréquemment appelés « balles en caoutchouc » bien qu'ils soient souvent composés d'autres matériaux). Les requérants participèrent à l'enquête pénale sur le recours à la force qui avait été déployé par la police.

Devant la Cour, ils alléguèrent notamment une violation de l'article 10 de la Convention. La Grande Chambre (7 mai 2024) s'est abstenue de statuer sur le fond des griefs formulés sur le terrain de l'article 10. Saisie sur renvoi de l'affaire, la Grande Chambre a conclu à une violation de cette disposition à l'égard de certains des requérants.

Cet arrêt est intéressant car la Cour rappelle que l'article 10 impose aux États contractants de disposer d'un système efficace de protection des journalistes. Renvoyant à la [Recommandation CM/Rec\(2016\)4 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe](#) et à la [Résolution 2532 \(2024\) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe](#), elle souligne que ce système doit comporter des mesures visant à assurer la sécurité des journalistes dans les cas où des violences à grande échelle éclatent pendant des manifestations publiques. En outre, la Cour considère que tout recours à la force par les autorités ayant eu une incidence sur le recueil d'informations par les requérants concernés et, par voie de conséquence, sur leur capacité à couvrir la manifestation s'analyse en une ingérence dans l'exercice par eux de leur droit à la liberté d'expression et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'établir, aux fins de l'article 10 de la Convention, si les intéressés ont été pris pour cible délibérément parce qu'ils étaient journalistes.

Interdiction de la discrimination (article 14)

L'affaire *Ukraine et Pays-Bas c. Russie*¹⁴ concerne des violations des droits de l'homme multiples,

flagrantes et sans précédent commises dans le cadre du conflit armé en Ukraine.

13. *Tsaava et autres c. Géorgie* [GC], n°s 13186/20 et 4 autres, 11 décembre 2025. Voir également sous les articles 34 et 35 (Obligation incombant à la Cour d'examiner une requête), sous l'article 3 (Obligations positives) ci-dessus, et sous l'article 41 (Préjudice moral) ci-dessous.

14. *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* [GC], n°s 8019/16 et 3 autres, 9 juillet 2025. Voir également sous l'article 1 (Compétence des États), l'article 35 § 3 a) (Compétence *rationae temporis*), l'article 2 (Obligation de protéger la vie), l'article 3 (Interdiction de la torture – Traitement inhumain), l'article 5 § 1 (Privation de liberté), l'article 8 (Vie privée et familiale – Domicile) ci-dessus, et sous l'article 2 du Protocole n° 1 (Respect des convictions philosophiques des parents), l'article 41 (Préjudice moral), l'article 46 (Mesures individuelles) et l'article 33 (Affaires interétatiques) ci-dessous.

La présente affaire se compose de quatre requêtes interétatiques distinctes dirigées contre la Fédération de Russie, et concerne des faits survenus dans les régions de Donetsk et de Louhansk (dans l'est de l'Ukraine) qui ont débuté au printemps 2014 ainsi que des faits survenus dans toute l'Ukraine à partir du 24 février 2022, date à laquelle la Fédération de Russie a lancé une invasion militaire à grande échelle. Dans les deux premières requêtes interétatiques, le gouvernement ukrainien alléguait l'existence de pratiques administratives de la Russie ayant emporté de nombreuses violations de la Convention dans les zones sous contrôle séparatistes depuis 2014, et notamment des allégations d'enlèvement d'enfants en Ukraine. La troisième requête, introduite par le gouvernement néerlandais, concernait la destruction de l'avion qui assurait le vol MH17 le 17 juillet 2014. La quatrième requête, introduite par l'Ukraine, portait sur des allégations de violations massives des droits de l'homme par les troupes russes en Ukraine après le 24 février 2022.

Par une [décision](#) du 25 janvier 2023¹⁵, la Grande Chambre a déclaré les trois premières requêtes partiellement recevables. Le 17 février 2023, elle a décidé de joindre la quatrième requête à l'affaire pendante.

Dans le présent arrêt, la Grande Chambre conclut à de nombreuses violations résultant de pratiques administratives contraires aux articles 2, 3, 4 § 2, 5, 8, 9, 10, 11, 13 et 14 de la Convention ainsi qu'aux articles 1 et 2 du Protocole n° 1.

Concernant l'article 14 de la Convention, la Cour conclut pour la première fois à l'existence d'une discrimination fondée sur les opinions politiques. Elle juge que, outre les actes de violence qui ont été commis contre des civils en Ukraine, et qui visaient souvent, plus particulièrement, ceux qui exprimaient des opinions politiques favorables à l'unité ukrainienne, de nombreux éléments attestent également l'application, dans les zones occupées, de mesures réglementaires qui étaient destinées à affaiblir l'identité ethnique et l'histoire ukrainiennes, notamment le blocage de la radio et de la télévision ukrainiennes, le transfert forcé d'enfants ukrainiens en Russie, le bannissement de la langue ukrainienne dans les écoles et l'endoctrinement des écoliers ukrainiens. La Russie n'a donc pas garanti un exercice des droits et libertés reconnus par la Convention et par le Protocole n° 1 qui soit exempt de discrimination fondée sur les opinions politiques et l'origine nationale.

Protection de la propriété (article 1 du Protocole n° 1)

Respect des biens

Dans l'arrêt *UAB Profarma et UAB Bona Diagnosis c. Lituanie*¹⁶, la Cour a examiné une affaire concernant les relations entre l'État et des parties privées, et les responsabilités respectives de l'un et des autres, dans le contexte de la passation d'un marché public dans une situation d'urgence exceptionnelle.

En mars 2020, alors que le pays se trouvait en état d'urgence nationale (à cause de la COVID-19), les autorités étatiques compétentes attribuèrent à la première société requérante, à l'issue d'une procédure de négociations menée directement avec celle-ci sans publication, un marché public dans le

15. *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* (déc.) [GC], n°s 8019/16 et 2 autres, décision adoptée le 30 novembre 2022 et prononcée le 25 janvier 2023.

16. *UAB Profarma et UAB Bona Diagnosis c. Lituanie*, n°s 46264/22 et 50184/22, 7 janvier 2025.

cadre duquel cette société s'engageait à livrer des tests rapides de dépistage de la COVID-19 contre la somme de 6 050 000 euros (EUR). Le même jour, la première société requérante conclut avec la deuxième société requérante un contrat de vente, par lequel la deuxième société requérante s'engageait à livrer à la première la quantité de tests requise (pour 5 904 800 EUR). La deuxième société requérante conclut par la suite des contrats de sous-traitance avec plusieurs autres sociétés afin que celles-ci l'aident à réunir les tests, qu'elle acheta finalement pour 1 135 360 EUR. Le procureur ouvrit une enquête préliminaire pour fraude et blanchiment d'argent contre, entre autres, les dirigeants et les employés des deux sociétés requérantes. Cette enquête finit par être clôturée faute d'éléments constitutifs des infractions. Une enquête pénale pour abus de fonction dirigée contre certains fonctionnaires relativement aux mêmes faits est cependant toujours en cours.

Le procureur ouvrit par ailleurs contre les sociétés requérantes une procédure civile tendant à l'annulation du contrat de marché public et du contrat de vente, ainsi qu'à la restitution d'une bonne partie de la somme que les intéressées avaient reçue de la part de l'État. La cour d'appel accueillit les demandes du procureur et déclara les deux transactions nulles et non avenues, la première au motif qu'elle ne respectait pas des normes juridiques impératives, car elle portait atteinte aux principes de transparence et d'utilisation rationnelle des fonds publics, et la deuxième au motif qu'elle était contraire aux bonnes mœurs, car les sociétés requérantes avaient agi de mauvaise foi. Considérant qu'une restitution en nature était impossible, elle jugea qu'il convenait d'autoriser l'État à conserver les tests non utilisés restants, mais que les sociétés requérantes devraient restituer à l'État le trop-perçu (soit 4 142 600 EUR, le taux des intérêts moratoires étant fixé à 5 % par an).

Les sociétés requérantes se plaignaient d'une atteinte à leur droit de propriété protégé par l'article 1 du Protocole n° 1. La Cour a jugé que l'ingérence litigieuse était proportionnée. À cet égard, elle a considéré que les autorités internes n'avaient pas outrepassé l'ample marge d'appréciation dont elles jouissaient en matière de passation de marchés publics et que leur conclusion selon laquelle les sociétés requérantes avaient fait preuve de mauvaise foi reposait sur un examen approfondi des circonstances pertinentes, notamment de la conduite générale des sociétés requérantes dans

la situation extraordinaire résultant de la crise sanitaire. Elle a donc conclu qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

Outre qu'il est le premier arrêt portant sur la question spécifique de la responsabilité civile des acteurs économiques impliqués dans des marchés publics relatifs à l'achat de fournitures médicales dans le contexte de la pandémie de COVID-19, cet arrêt est intéressant en ce qu'il clarifie les principes qui régissent l'application de l'article 1 du Protocole n° 1 aux bénéfices réalisés dans le cadre de marchés publics (*Kurban c. Turquie*¹⁷).

i) Concernant l'applicabilité de l'article 1 du Protocole n° 1, la Cour suit la même logique que celle exposée dans l'arrêt *Kurban* (précité, § 64) : elle considère que les sommes perçues dans le cadre d'un marché public constituent les « biens » du bénéficiaire malgré l'annulation ultérieure du marché, dès lors que le bénéficiaire n'avait aucune raison de douter de la validité du marché avant son annulation.

ii) Rappelant le principe selon lequel les États contractants jouissent d'une ample marge d'appréciation pour ce qui est de l'évaluation des soumissionnaires à un marché public et des choix politiques relatifs à l'exclusion obligatoire ou facultative des soumissionnaires (*Kurban*, précité, § 81), la Cour juge que la même marge d'appréciation s'applique également aux choix des États contractants en ce qui concerne les obligations imposées aux participants à une procédure de passation d'un marché public et les conséquences d'un manquement à ces obligations.

iii) La Cour souscrit à la conclusion de la juridiction interne saisie consistant à dire que l'intention des sociétés requérantes de profiter d'une urgence de santé publique pour réaliser un bénéfice excessif, laquelle a été établie sur la base de multiples éléments factuels (notamment le fait que la première société requérante avait présenté une offre chiffrée après avoir déjà été sélectionnée *de facto* comme fournisseur, le fait qu'elle n'avait pas indiqué sur quelle base elle avait proposé son prix, et la différence manifeste et significative entre le prix proposé par la première société requérante et le prix auquel les tests avaient été achetés auprès du fabricant), était en elle-même constitutive de mauvaise foi de la part des intéressées. Il s'agit d'un élément important pour l'appréciation de la proportionnalité de l'ingérence.

iv) La Cour juge que le non-respect par les autorités internes des obligations qui leur incombaient

17. *Kurban c. Turquie*, n° 75414/10, §§ 60-69 et 73-87, 24 novembre 2020.

en vertu de la législation sur les marchés publics ne justifie pas d'écarter la responsabilité des sociétés requérantes pour leur non-respect des obligations générales qui découlaient pour elles du droit civil applicable et de les autoriser en conséquence à conserver le bénéfice excessif réalisé par elles au détriment des finances publiques. À cet égard, la Cour considère que, puisque les fournisseurs qui soumissionnent pour un marché public sont des opérateurs économiques qui servent activement leurs propres intérêts économiques, les relations contractuelles existant entre ces fournisseurs et les autorités contractantes dans le cadre des marchés publics ne peuvent être assimilées à celles qui existent dans les situations où les autorités publiques exercent les pouvoirs administratifs qui

leur sont confiés à l'égard de personnes ou d'entités qui leur sont subordonnées. Cela étant, la Cour souligne que ces conclusions ne reviennent pas à transférer l'obligation d'utiliser les fonds publics de manière rationnelle qui incombe aux autorités à des entités privées: il s'agit plutôt de reconnaître que l'État peut soumettre ces entités à certaines obligations de diligence et de bonne foi sans outrepasser son ample marge d'appréciation. Dans le même sens, la Cour juge que le fait que l'entité publique qui avait enfreint la législation relative aux marchés publics n'ait pas fait l'objet de sanctions financières ne suffit pas en lui-même à rendre disproportionnée l'ingérence dans l'exercice par les sociétés requérantes de leur droit de propriété.

Droit à l'instruction (article 2 du Protocole n° 1)



Respect des convictions philosophiques des parents

L'affaire *Ukraine et Pays-Bas c. Russie*¹⁸ concerne des violations des droits de l'homme multiples, flagrantes et sans précédent commises dans le cadre du conflit armé en Ukraine.

La présente affaire se compose de quatre requêtes interétatiques distinctes dirigées contre la Fédération de Russie, et concerne des faits survenus dans les régions de Donetsk et de Louhansk (dans l'est de l'Ukraine) qui ont débuté au printemps 2014 ainsi que des faits survenus dans toute l'Ukraine à partir du 24 février 2022, date à laquelle

la Fédération de Russie a lancé une invasion militaire à grande échelle. Dans les deux premières requêtes interétatiques, le gouvernement ukrainien alléguait l'existence de pratiques administratives de la Russie ayant emporté de nombreuses violations de la Convention dans les zones sous contrôle séparatistes depuis 2014, et notamment des allégations d'enlèvement d'enfants en Ukraine. La troisième requête, introduite par le gouvernement néerlandais, concernait la destruction de l'avion qui assurait le vol MH17 le 17 juillet 2014. La

18. *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* [GC], n°s 8019/16 et 3 autres, 9 juillet 2025. Voir également sous l'article 35 § 3 a) (Compétence *rationae temporis*), l'article 2 (Obligation de protéger la vie), l'article 3 (Interdiction de la torture – Traitement inhumain), l'article 5 § 1 (Privation de liberté), l'article 8 (Vie privée et familiale – Domicile), l'article 14 (Interdiction de la discrimination) ci-dessus, et sous l'article 41 (Satisfaction équitable), l'article 46 (Mesures individuelles) et l'article 33 (Affaires interétatiques) ci-dessous.

quatrième requête, introduite par l'Ukraine, portait sur des allégations de violations massives des droits de l'homme par les troupes russes en Ukraine après le 24 février 2022.

Par une [décision](#) du 25 janvier 2023¹⁹, la Grande Chambre a déclaré les trois premières requêtes partiellement recevables. Le 17 février 2023, elle a décidé de joindre la quatrième requête à l'affaire pendante.

Dans le présent arrêt, la Grande Chambre conclut à de nombreuses violations résultant de pratiques administratives contraires notamment aux articles 1 et 2 du Protocole n° 1.

Concernant l'article 2 du Protocole n° 1, la Cour dit pour la première fois que les opinions que nourrissaient les parents des enfants qui vivaient dans le territoire occupé au sujet de l'histoire et du statut de l'Ukraine atteignaient le degré de force,

de sérieux, de cohérence et d'importance requis pour être considérées comme des « convictions » au sens de cette disposition. En outre, elle déclare expressément, pour la première fois, que les actes litigieux – à savoir les mesures prises sur le territoire ukrainien sous contrôle russe aux fins de russification forcée de la population ukrainienne par le bannissement de la langue ukrainienne dans les écoles, l'enseignement du récit séparatiste et révisionniste de la Puissance occupante dans le cadre des programmes scolaires, conformément aux objectifs politiques généraux visant à séparer ces zones de l'Ukraine et, en définitive, à nier l'existence de l'Ukraine en tant qu'État souverain –, avaient pour but un endoctrinement, dans le cadre du système éducatif, contraire aux convictions des parents des enfants, ce qui est proscrit par l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention.

Droit à des élections libres (article 3 du Protocole n° 1)

Libre expression de l'opinion du peuple

L'arrêt *Bradshaw et autres c. Royaume-Uni*²⁰ concerne l'absence alléguée d'enquête sur des allégations crédibles d'ingérence hostile de la Russie dans les élections législatives et de protection des électeurs contre cette ingérence.

En 2019 et 2020, la Commission du numérique, de la culture, des médias et du sport (ci-après « la DCMS » – *Digital, Culture, Media and Sport Committee*) de la Chambre des communes et la Commission aux renseignements et à la sécurité (ci-après « l'ISC » – *Intelligence and Security*

Committee) du Parlement publièrent, respectivement, des rapports intitulés « Désinformation et « fausses nouvelles » » (« *Disinformation and "fake news"* ») et « Russie » (« *Russia* »). Les requérants, qui avaient été élus députés lors des élections législatives de 2019, estimaient que ces rapports, ainsi que la réaction publique du Gouvernement au rapport de l'ISC, apportaient des éléments crédibles prouvant l'existence d'une ingérence de la Russie dans ces élections. Ils alléguèrent que la Russie s'était livrée à des ingérences massives et généralisées

19. *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* (déc.) [GC], n°s 8019/16 et 2 autres, décision adoptée le 30 novembre 2022 et prononcée le 25 janvier 2023.

20. *Bradshaw et autres c. Royaume-Uni*, n° 15653/22, 22 juillet 2025.

dans les élections démocratiques de l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe et au-delà, ingérences qui auraient consisté, entre autres, à faire de la désinformation une arme pour nuire aux institutions démocratiques, à lancer délibérément des cyberattaques contre des entités étatiques essentielles, notamment contre des infrastructures électorales, à mener des opérations de « piratage et divulgation » (*hack and leak*) et à utiliser des « cybertroupeaux » et des « fermes à trolls » pour manipuler le discours public et semer la discorde entre groupes sociaux. Les requérants essayèrent sans succès de contester, par l'intermédiaire d'un contrôle juridictionnel, la décision du Premier ministre de ne pas ordonner la conduite d'une enquête indépendante sur l'ingérence de la Russie dans les processus démocratiques du Royaume-Uni et/ou sa persistance à ne pas le faire.

Devant la Cour, les requérants alléguèrent une violation de l'article 3 du Protocole n° 1, affirmant que l'État défendeur avait manqué à son obligation positive d'enquêter sur l'ingérence d'un État hostile dans ses élections démocratiques et qu'il n'avait pas mis en place de cadre légal effectif pour remplir les obligations qui étaient les siennes en vertu de cet article. La Cour a jugé que les griefs des requérants relevaient du champ d'application de l'article 3 du Protocole n° 1 et qu'il n'était pas nécessaire de statuer sur l'exception préliminaire (jointe au fond) que soulevait le Gouvernement quant à la qualité de victime des requérants. Sur le fond, elle n'a pas constaté de violation de l'article 3 du Protocole n° 1, estimant que la réaction du Royaume-Uni à la menace d'une ingérence électorale de la Russie ne s'était pas écartée de la large marge d'appréciation dont il disposait en la matière, que les mesures prises par les autorités nationales apparaissaient comme répondant aux points soulevés par les requérants dans leur demande de contrôle juridictionnel, et qu'à supposer que l'on puisse relever des manquements dans leur réaction, ceux-ci ne pouvaient pas être considérés comme suffisamment graves pour porter atteinte à la substance même du droit des requérants de bénéficier d'élections organisées « dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple ».

Cet arrêt est important en ce que la Cour y examine pour la première fois le phénomène nouveau et complexe des ingérences étrangères systématiques à grande échelle dans les processus

démocratiques des États contractants, notamment l'utilisation, à cette fin, de nouvelles technologies telles que les plateformes de médias sociaux. Elle y précise également la portée des obligations positives qui incombent aux États dans ce contexte en vertu de l'article 3 du Protocole n° 1.

i) La Cour note que la majorité des violations de l'article 3 du Protocole n° 1 qu'elle a constatées à ce jour relèvent de l'une des trois grandes catégories suivantes : premièrement, l'imposition par l'État de restrictions directes en ce qui concerne les personnes qui peuvent se présenter ou voter lors d'une élection ; deuxièmement, les manquements de l'État à son propre droit électoral ; et, troisièmement, l'absence de mise à disposition par l'État d'un système de recours raisonnablement équitable et effectif pour les allégations d'atteinte au droit électoral. Toutefois, rappelant l'obligation qui est faite aux États membres d'adopter des mesures positives afin d'organiser les élections « dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif » (*Yumak et Sadak c. Turquie*²¹ et *Parti communiste de Russie et autres c. Russie*²²), et que l'article 3 du Protocole n° 1 garantit également un droit plus général, à savoir celui de bénéficier d'élections législatives conformément à la formule ci-dessus (*Partija «Jaunie Demokrāti» et Partija «Mūsu Zeme» c. Lettonie*²³), la Cour reconnaît qu'il pourrait y avoir violation de cette disposition si les conditions dans lesquelles s'exerçaient les droits électoraux individuels des requérants réduisaient leurs droits protégés par cette disposition au point de porter atteinte à leur substance même et de les priver de leur effectivité. Autrement dit, le champ d'application de l'obligation faite aux États s'étend au-delà de l'intégrité du résultat de l'élection, au sens strict, et englobe la diffusion d'opinions et d'informations politiques pendant la période précédant une élection et, plus généralement, l'égalité des chances offertes aux candidats.

En conséquence, estimant que la diffusion de désinformation est de nature à faire peser une menace importante sur la démocratie, la Cour admet que s'il existe un risque réel que l'ingérence d'un État hostile ait pour conséquence de réduire les droits des électeurs d'un État membre au point de porter atteinte à leur substance même et de les priver de leur effectivité, l'article 3 du Protocole n° 1 pourrait obliger cet État à adopter des mesures

21. *Yumak et Sadak c. Turquie* [GC], n° 10226/03, § 106, CEDH 2008.

22. *Parti communiste de Russie et autres c. Russie*, n° 29400/05, § 79, 19 juin 2012 (extraits).

23. *Partija «Jaunie Demokrāti» et Partija «Mūsu Zeme» c. Lettonie* (déc.), nos 10547/07 et 34049/07, 29 novembre 2007.

positives pour protéger l'intégrité de ses processus électoraux, et à assurer un contrôle de ces mesures.

ii) Au vu de la nature très différente des griefs relevant de l'article 3 du Protocole n° 1, la Cour considère que cet article ne saurait s'interpréter comme englobant une obligation autonome d'enquête analogue à celle qui existe dans le cadre du volet procédural des articles 2, 3 et 4 de la Convention, voire dans le cadre de l'article 8 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1. Elle estime néanmoins qu'un problème pourrait se poser sur le terrain de l'article 3 du Protocole n° 1 dans le cas où un État s'abstiendrait de manière flagrante d'enquêter sur des allégations crédibles d'ingérence dans ses élections, si cela entravait sa capacité à prendre des mesures positives pour protéger les électeurs d'une atteinte à la substance même de leur droit de bénéficier d'élections libres, tel que défini ci-dessus. Une enquête sur de telles allégations aurait pour objectif principal de déterminer la nature et la portée de la menace et ainsi de permettre à l'État de prendre les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité de ses processus électoraux contre une ingérence extérieure. La conduite de l'enquête serait donc préalable à la mise en place par l'État d'un cadre juridique et réglementaire visant à remplir son obligation positive de protéger l'intégrité de ses processus électoraux, ou à la mise à jour d'un tel cadre, s'il en existe déjà un. La Cour précise en outre qu'une absence alléguée d'enquête serait à examiner sous l'angle de cette obligation positive,

et non comme une violation distincte de l'article 3 du Protocole n° 1.

iii) La Cour reconnaît qu'il est difficile de déterminer précisément l'incidence qu'une ingérence a sur les électeurs à titre individuel et, par extension, sur le résultat d'une élection donnée (comparer avec *Partija «Jaunie Demokrāti» et Partija «Mūsu Zeme» c. Lettonie*, décision précitée). Elle constate que, s'il ne fait aucun doute que la communauté internationale s'accorde à dire que les ingérences électorales qui consistent à faire de la désinformation une arme et, dans certains cas, à mener des cyberattaques et des opérations de «piratage et divulgation» font peser une grave menace sur la démocratie, il n'apparaît pas y avoir aujourd'hui de consensus clair sur les mesures spécifiques que les États devraient prendre afin de protéger leurs processus démocratiques contre les risques en question. Le seul point sur lequel il existe un consensus clair est qu'il s'agit d'un problème mondial complexe auquel on ne peut pas s'attaquer sans le concours de partenaires internationaux et des entreprises de médias sociaux. Dans ces circonstances, et compte tenu de la nécessité d'adapter soigneusement toutes mesures prises par les États de façon à veiller à ce qu'elles n'empiètent pas de manière disproportionnée sur le droit des individus de communiquer et de recevoir des informations, surtout pendant la période précédant une élection, la Cour estime que les États jouissent d'une large marge d'appréciation quant au choix des moyens à adopter pour lutter contre les menaces en question.

Se porter candidat aux élections

L'arrêt *Tomenko c. Ukraine*²⁴ concerne la perte d'un mandat de député au motif d'un départ d'une faction parlementaire.

Le requérant, qui n'appartenait à aucun parti politique à l'époque des faits, fut élu au Parlement (la *Verkhovna Rada*) sur une liste de candidats présentée par le parti du président d'alors. Il devint ensuite chef adjoint de la faction parlementaire du parti. Il quitta cette faction quelque temps après à la suite de désaccords politiques. Trois mois plus tard, le parti décida de mettre fin au mandat du requérant en application de l'article 81 § 2 6) de la Constitution ukrainienne, lequel permettait de mettre fin prématurément au mandat d'un député s'il



s'[abstenait], quoique ayant été élu sous l'étiquette d'un parti politique (...), de rejoindre la faction parlementaire qui représent[ait] ce parti (...) ou [s'il] quitt[ait] cette faction.

Selon le paragraphe 6 du même article, il devait être mis fin au mandat «sur la base d'une loi, en application d'une décision du plus haut organe directeur du parti politique concerné». Le requérant a saisi la juridiction interne compétente, alléguant que la perte de son mandat était illégale en l'absence d'une loi spéciale déterminant les conditions et procédures pertinentes; toutefois, la juridiction a estimé que les dispositions pertinentes

24. *Tomenko c. Ukraine*, n° 79340/16, 10 juillet 2025.

de la Constitution étaient à la fois directement applicables et autonomes.

La chambre a constaté une violation du droit du requérant à des élections libres garanti par l'article 3 du Protocole n° 1. Au vu de la discrétion illimitée dont les partis disposaient à cet égard en l'absence de tout cadre légal établissant les procédures à suivre et des garanties effectives contre les abus, elle a considéré que l'ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit électoral passif était « illégale » sous l'angle de la Convention. Elle a également estimé que la mesure contestée était disproportionnée et qu'elle allait à l'encontre de la libre expression du peuple dans le choix du corps législatif.

Cet arrêt est intéressant en ce que la Cour y a statué pour la première fois sur la proportionnalité d'une règle qui subordonnait la poursuite d'un mandat parlementaire à la volonté du parti politique au sein duquel le député en question avait été élu. La Cour avait déjà constaté une violation de l'article 3 du Protocole n° 1 relativement à une situation analogue en Serbie, qu'elle avait également considérée comme illégale sous l'angle de

l'article 3, mais sans aller jusqu'à examiner la question de la proportionnalité (*Paunović et Milivojević c. Serbie*²⁵). Dans la présente espèce, elle a pris note de la position que la Commission de Venise avait exprimée avec constance, et qui était aussi celle de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) et du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (OSCE/BIDDH), selon laquelle de telles pratiques étaient contraires au principe d'un mandat libre et indépendant, qui s'inscrivait dans la tradition constitutionnelle européenne. La Cour a reconnu qu'il était légitime de chercher à renforcer la discipline de parti et à éviter la fragmentation des blocs parlementaires en vue d'assurer le bon fonctionnement du Parlement, et qu'il pouvait être justifié de prendre des contre-mesures afin de prévenir les « ventes » de mandats ou de votes. Elle a toutefois jugé inacceptable, sous le prétexte de mettre en place de telles contre-mesures, de placer les partis politiques au-dessus de l'électorat et de leur donner le pouvoir d'annuler des résultats électoraux, comme cela avait été le cas en l'espèce.

25. *Paunović et Milivojević c. Serbie*, n° 41683/06, §§ 62-65, 24 mai 2016.

Satisfaction équitable

Article 41



Préjudice moral

L'affaire *Ukraine et Pays-Bas c. Russie*¹ concerne des violations des droits de l'homme multiples, flagrantes et sans précédent commises dans le cadre du conflit armé en Ukraine.

La présente affaire se compose de quatre requêtes interétatiques distinctes dirigées contre la Fédération de Russie, et concerne des faits survenus dans les régions de Donetsk et de Louhansk (dans l'est de l'Ukraine) qui ont débuté au printemps 2014 ainsi que des faits survenus dans toute l'Ukraine à partir du 24 février 2022, date à laquelle la Fédération de Russie a lancé une invasion militaire à grande échelle. Dans les deux premières requêtes interétatiques, le gouvernement ukrainien alléguait l'existence de pratiques administratives de la Russie ayant emporté de nombreuses violations de la Convention dans les zones sous contrôle séparatistes depuis 2014, et notamment des allégations d'enlèvement d'enfants en Ukraine. La troisième requête, introduite par le gouvernement néerlandais, concernait la destruction de l'avion qui assurait le vol MH17 le 17 juillet 2014. La quatrième requête, introduite par l'Ukraine, portait sur des allégations de violations massives des droits de l'homme par les troupes russes en Ukraine après le 24 février 2022.

Par une [décision](#) du 25 janvier 2023², la Grande Chambre a déclaré les trois premières requêtes partiellement recevables. Le 17 février 2023, elle a décidé de joindre la quatrième requête à l'affaire pendante.

Dans le présent arrêt, la Grande Chambre conclut à des violations des articles 2 et 3 et de l'article 13 combiné avec l'article 2 de la Convention en ce qui concerne la destruction de l'avion qui assurait le vol MH17, et à de nombreuses violations résultant de pratiques administratives contraires aux articles 2, 3, 4 § 2, 5, 8, 9, 10, 11, 13 et 14 de la Convention ainsi qu'aux articles 1 et 2 du Protocole

n° 1, parmi lesquelles une pratique administrative consistant à transférer en Russie et, dans bien des cas, à faire adopter dans ce pays des enfants ukrainiens, en violation des articles 3, 5 et 8 de la Convention.

Considérant que la question de l'application de l'article 41 de la Convention n'est pas en état, la Cour en ajourne l'examen mais précise que toute satisfaction équitable qui viendrait à être allouée au gouvernement requérant ukrainien devra tenir dûment compte de l'établissement par le Conseil de l'Europe, en mai 2023, du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, et des discussions en cours concernant un futur mécanisme d'indemnisation. En outre, la Cour disjoint la requête relative à la destruction de l'avion du vol MH17 du reste de l'affaire aux fins de la satisfaction équitable, compte tenu de ce que le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a récemment conclu que la Russie avait manqué à ses obligations de droit international en ce qui concerne la destruction de l'appareil, et de ce qu'il examine actuellement la forme que doivent prendre les réparations. En outre, il est important de tenir compte du traitement des requêtes individuelles introduites devant la Cour par les proches des personnes ayant perdu la vie dans le crash de l'avion qui assurait le vol MH17.

 L'arrêt *Tsaava et autres c. Géorgie*³ porte sur le recours à la force par la police pendant la dispersion d'une manifestation, et sur l'utilisation de projectiles à impact cinétique.

Les vingt-six requérants sont soit des personnes ayant participé à une manifestation qui s'est tenue devant le Parlement géorgien en 2019, soit des journalistes qui couvraient l'événement. Ils furent

1. *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* [GC], n°s 8019/16 et 3 autres, 9 juillet 2025. Voir également sous l'article 1 (Juridiction des États), l'article 35 § 3 a) (Compétence *rationae temporis*), l'article 2 (Obligation de protéger la vie), l'article 3 (Interdiction de la torture – Traitement inhumain), l'article 5 § 1 (Privation de liberté), l'article 8 (Vie privée et familiale – Domicile), l'article 14 (Interdiction de la discrimination), l'article 2 du Protocole n° 1 (Respect des convictions philosophiques des parents) ci-dessus, et sous l'article 46 (Mesures individuelles) et l'article 33 (Affaires interétatiques) ci-dessous.

2. *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* (déc.) [GC], n°s 8019/16 et 2 autres, décision adoptée le 30 novembre 2022 et prononcée le 25 janvier 2023.

3. *Tsaava et autres c. Géorgie* [GC], n°s 13186/20 et 4 autres, 11 décembre 2025. Voir également sous les articles 34 et 35 (Obligation incombant à la Cour d'examiner une requête), l'article 3 (Obligations positives) et l'article 10 (Liberté de la presse) ci-dessus.

tous blessés pendant la dispersion de cette manifestation, opération au cours de laquelle la police tira à de nombreuses reprises des projectiles à impact cinétique (fréquemment appelés « balles en caoutchouc » bien qu'ils soient souvent composés d'autres matériaux). Les requérants participèrent à l'enquête pénale sur le recours à la force qui avait été déployé par la police. Devant la Cour, ils alléguèrent une violation des articles 3, 10 et 11 de la Convention. Dans son arrêt (rendu le 7 mai 2024), la chambre a déclaré recevables les griefs formulés par vingt-quatre des requérants sous l'angle de l'article 3 (et irrecevables ceux présentés par les deux autres requérants sur le terrain de cet article) et elle a conclu à une violation de l'article 3 sous son volet procédural. Elle s'est abstenue de statuer sur le fond des griefs formulés sur le terrain de l'article 3 sous son volet matériel, ainsi que sur la recevabilité et sur le fond des griefs présentés sous l'angle des articles 10 et 11 de la Convention.

Saisie sur renvoi de l'affaire, la Grande Chambre a considéré qu'il n'était pas loisible à la Cour de s'abstenir, comme l'avait fait la chambre, de statuer de manière définitive sur la recevabilité ou sur le fond de certains des griefs, et qu'elle devait par conséquent examiner ces griefs. Sur le fond, elle a conclu à une violation de l'article 3 sous son volet procédural (à raison d'une série de carences concernant l'utilisation des projectiles à impact cinétique ainsi que les mauvais traitements physiques), à une violation de l'article 3 sous son volet matériel (eu égard à l'utilisation des projectiles à impact cinétique ainsi qu'au cadre juridique interne régissant leur utilisation et à l'application de ce cadre), à une violation de l'article 3 sous son volet matériel pour les mauvais traitements infligés par la police à quatre des requérants lors de leur arrestation ou de leur évacuation par la force, et à une violation des articles 10 et 11 de la Convention (dans le chef de certains des requérants). La Grande Chambre accorde également une satisfaction équitable au titre de l'article 41 de la Convention.

L'arrêt est important dans la mesure où, tout en rappelant que les requérants ne devraient pas pouvoir tirer de la satisfaction équitable accordée par la Cour en vertu de l'article 41 une double réparation ou un enrichissement sans cause (voir, parmi d'autres références, *Văleanu et autres c. Roumanie*⁴) et qu'elle prend toujours en considération les indemnités ayant déjà été versées dans le cadre des procédures internes au moment où elle examine la question de la satisfaction équitable, la Cour indique d'autres manières d'éviter pareille double réparation en fonction des circonstances pertinentes :

a) Lorsque les actions en indemnisation engagées par les requérants sont toujours pendantes devant les juridictions internes au moment où la Cour rend son arrêt, le plus simple est que ces juridictions prennent en compte les éventuels montants accordés par la Cour pour un même chef de préjudice et modulent en conséquence les indemnités qu'elles octroient (voir, pour un exemple récent, *Wcisło et Cabaj c. Pologne*⁵).

b) Pour les requérants qui se sont vu octroyer des indemnités par des décisions définitives et exécutoires au niveau interne, mais auxquels les montants en question n'ont pas encore été versés à la date limite de paiement des sommes accordées par la Cour dans son arrêt, il est possible d'éviter une double réparation en ajustant le montant de ces paiements, au moyen des mesures appropriées prévues par le droit interne, de manière à tenir compte des sommes accordées par la Cour pour le même chef de préjudice.

c) Pour les requérants qui ont déjà perçu les indemnités octroyées par les juridictions internes à la date limite de paiement des sommes accordées par la Cour dans son arrêt, il est possible d'éviter une double réparation en déduisant (comme l'autorise l'arrêt de la Cour) ces sommes des indemnités accordées par la Cour pour le même chef de préjudice (*Văleanu et autres*, précité, § 123).

4. *Văleanu et autres c. Roumanie* (satisfaction équitable), nos 59012/17 et 27 autres, § 123, 7 janvier 2025.

5. *Wcisło et Cabaj c. Pologne* (satisfaction équitable), nos 49725/11 et 1 79950/13, § 22, 6 août 2020.

Force obligatoire et exécution des arrêts

Article 46



Arrêt pilote

L'affaire *Cannavacciuolo et autres c. Italie*¹ concerne le manquement des autorités à leur obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger la vie des personnes résidant dans des zones touchées par une pollution systématique à grande échelle.

Les requêtes ont été introduites par cinq associations de protection de l'environnement et quarante et une personnes résidant dans la région de Campanie, en Italie. Les requérants individuels (ou les proches décédés au nom desquels ils formulaient leurs griefs) résidaient dans des zones de Campanie touchées par un phénomène de pollution à grande échelle, persistant depuis plusieurs décennies, connu sous le nom de «*Terra dei Fuochi*» («Terre des feux»). Ce phénomène résulte de pratiques illégales consistant à déverser, enfouir et/ou abandonner de manière incontrôlée des déchets dangereux, des déchets spéciaux et des déchets urbains, actes qui sont souvent le fait de groupes criminels organisés et qui sont fréquemment associés à l'incinération des déchets concernés. Presque toutes les victimes directes alléguées étaient atteintes de graves problèmes de santé (dans la plupart des cas d'une forme de cancer). Le phénomène de la *Terra dei Fuochi*, qui dure depuis 1988 au moins, est bien connu : il fut décelé par des commissions d'enquête parlementaires dès 1996, et mis en lumière par certains acteurs non gouvernementaux depuis 2003. En 2013, à la suite d'un tollé général, des dispositions législatives mettant en place un ensemble de mesures urgentes destinées à traiter le problème comme une urgence environnementale furent adoptées. La réponse des autorités nationales a suscité de nombreuses critiques pour son caractère inadéquat non seulement de la part des associations de protection de l'environnement, de la société civile et des médias, mais aussi des commissions parlementaires italiennes elles-mêmes.

Invoquant essentiellement l'article 2 de la Convention, les requérants soutenaient qu'alors même qu'elles avaient connaissance du problème depuis longtemps, les autorités internes n'avaient

pas pris de mesures adéquates pour protéger les requérants individuels (ou leurs proches décédés) des effets de l'élimination illégale de déchets, qu'elles ne leur avaient pas fourni d'informations à cet égard et qu'elles n'avaient pas mis en place un cadre juridique adéquat permettant de poursuivre les responsables. La Cour a déclaré irrecevables les griefs des associations requérantes (*ratione personae*, étant donné qu'elles n'avaient pas directement subi les effets des violations alléguées et qu'elles n'avaient pas qualité pour agir au nom de leurs membres), ainsi que ceux de certains des requérants individuels (notamment de tous ceux qui agissaient au nom de leurs proches décédés). En ce qui concerne les autres requérants, la Cour a jugé que l'article 2 trouvait à s'appliquer (sous son volet matériel) et elle a conclu qu'il y avait eu violation de cette disposition à raison du fait que les autorités ne s'étaient pas attaquées au problème en cause avec la diligence qu'exigeait la gravité de la situation et qu'elles n'avaient pas pris en temps opportun et de manière systématique, coordonnée et structurée toutes les mesures requises pour protéger la vie des requérants.

Appliquant la procédure de l'arrêt pilote, et rappelant qu'en principe elle n'a pas pour rôle, au regard de l'article 46 de la Convention, de décrire en détail les mesures générales spécifiques nécessaires, la Cour indique un ensemble de mesures clairement définies, essentiellement procédurales, qui sont requises pour répondre aux défaillances transversales mises en évidence dans l'arrêt :

a) l'élaboration d'une stratégie générale réunissant toutes les mesures existantes ou envisagées, où les compétences soient clairement délimitées afin d'éviter une fragmentation (ou une duplication) non nécessaire des responsabilités entre les différents niveaux de l'appareil de l'État, ainsi qu'entre les différents organismes étatiques et acteurs institutionnels qui participent à la lutte contre le problème,

b) la mise en place d'un mécanisme de suivi indépendant pour l'appréciation de la mise en

1. *Cannavacciuolo et autres c. Italie*, n°s 51567/14 et 3 autres, 30 janvier 2025. Voir également sous l'article 34 (Qualité de victime) et l'article 2 (Obligation de protéger la vie) ci-dessus.

œuvre des mesures adoptées dans le cadre de la stratégie générale susmentionnée et l'établissement de garanties adéquates pour assurer l'indépendance de ce mécanisme, consistant notamment à veiller à l'inclusion dans sa composition de personnes dépourvues de toute affiliation institutionnelle aux autorités étatiques, par exemple des représentants de la société civile et des associations concernées, et

c) la création d'une plateforme d'information unique regroupant, de manière accessible et structurée, toutes les informations pertinentes au sujet du problème de la *Terra dei Fuochi*, et l'accroissement de la transparence par la publication sur cette plateforme des conclusions du mécanisme indépendant mentionné au point b) ci-dessus.

Mesures individuelles

L'affaire *Ukraine et Pays-Bas c. Russie*² concerne des violations des droits de l'homme multiples, flagrantes et sans précédent commises dans le cadre du conflit armé en Ukraine.

La présente affaire se compose de quatre requêtes interétatiques distinctes dirigées contre la Fédération de Russie, et concerne des faits survenus dans les régions de Donetsk et de Louhansk (dans l'est de l'Ukraine) qui ont débuté au printemps 2014 ainsi que des faits survenus dans toute l'Ukraine à partir du 24 février 2022, date à laquelle la Fédération de Russie a lancé une invasion militaire à grande échelle. Dans les deux premières requêtes interétatiques, le gouvernement ukrainien alléguait l'existence de pratiques administratives de la Russie ayant emporté de nombreuses violations de la Convention dans les zones sous contrôle séparatistes depuis 2014, et notamment des allégations d'enlèvement d'enfants en Ukraine. La troisième requête, introduite par le gouvernement néerlandais, concernait la destruction de l'avion qui assurait le vol MH17 le 17 juillet 2014. La

quatrième requête, introduite par l'Ukraine, portait sur des allégations de violations massives des droits de l'homme par les troupes russes en Ukraine après le 24 février 2022.

Par une [décision](#) du 25 janvier 2023³, la Grande Chambre a déclaré les trois premières requêtes partiellement recevables. Le 17 février 2023, elle a décidé de joindre la quatrième requête à l'affaire pendante.

Sur le fond, la Cour conclut à des violations des articles 2 et 3 et de l'article 13 combiné avec l'article 2 de la Convention en ce qui concerne la destruction de l'avion qui assurait le vol MH17, et à de nombreuses violations résultant de pratiques administratives contraires aux articles 2, 3, 4 § 2, 5, 8, 9, 10, 11, 13 et 14 de la Convention ainsi qu'aux articles 1 et 2 du Protocole n° 1, parmi lesquelles une pratique administrative consistant à transférer en Russie et, dans bien des cas, à faire adopter dans ce pays des enfants ukrainiens, en violation des articles 3, 5 et 8 de la Convention.

2. *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* [GC], n°s 8019/16 et 3 autres, 9 juillet 2025. Voir également sous l'article 1 (Juridiction des États), l'article 35 § 3 a) (*Compétence rationae temporis*), l'article 2 (Obligation de protéger la vie), l'article 3 (Interdiction de la torture – Traitement inhumain), l'article 5 § 1 (Privation de liberté), l'article 8 (Vie privée et familiale – Domicile), l'article 14 (Interdiction de la discrimination), l'article 2 du Protocole n° 1 (Respect des convictions philosophiques des parents), l'article 41 (Satisfaction équitable) ci-dessus, et sous l'article 33 (Affaires interétatiques) ci-dessous.

3. *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* (déc.) [GC], n°s 8019/16 et 2 autres, décision adoptée le 30 novembre 2022 et prononcée le 25 janvier 2023.

Faisant application de l'article 46 de la Convention, la Cour indique deux mesures individuelles à l'État défendeur: premièrement, il doit sans délai libérer ou renvoyer en toute sécurité toutes les personnes qui, sur le territoire ukrainien occupé par les forces russes ou sous contrôle russe, étaient privées de liberté en violation de l'article 5 de la Convention avant le 16 septembre 2022 et qui sont toujours détenues par les autorités russes (comparer avec *Ukraine c. Russie (Crimée)*⁴) et, deuxièmement, il doit apporter sans délai sa

coopération à la mise en place d'un mécanisme international et indépendant destiné à assurer, aussi rapidement que possible et en tenant dûment compte de l'intérêt supérieur des enfants, l'identification de tous les enfants transférés d'Ukraine vers la Russie ou le territoire contrôlé par la Russie avant le 16 septembre 2022, le rétablissement des contacts entre ces enfants et les membres survivants de leur famille ou leurs tuteurs légaux, et la réunion en toute sécurité des enfants avec eux.

4. *Ukraine c. Russie (Crimée)* [GC], nos 20958/14 et 38334/18, § 1387, 25 juin 2024.

Affaires interétatiques



Article 33

L'affaire *Ukraine et Pays-Bas c. Russie*¹ concerne des violations des droits de l'homme multiples, flagrantes et sans précédent commises dans le cadre du conflit armé en Ukraine.

La présente affaire se compose de quatre requêtes interétatiques distinctes dirigées contre la Fédération de Russie, et concerne des faits survenus dans les régions de Donetsk et de Louhansk (dans l'est de l'Ukraine) qui ont débuté au printemps 2014 ainsi que des faits survenus dans toute l'Ukraine à partir du 24 février 2022, date à laquelle la Fédération de Russie a lancé une invasion militaire à grande échelle. Dans les deux premières requêtes interétatiques, le gouvernement ukrainien alléguait l'existence de pratiques administratives de la Russie ayant emporté de nombreuses violations de la Convention dans les zones sous contrôle séparatistes depuis 2014, et notamment des allégations d'enlèvement d'enfants en Ukraine. La troisième requête, introduite par le gouvernement néerlandais, concernait la destruction de l'avion qui assurait le vol MH17 le 17 juillet 2014. La quatrième requête, introduite par l'Ukraine, portait sur des allégations de violations massives des droits de l'homme par les troupes russes en Ukraine après le 24 février 2022.

Par une décision du 25 janvier 2023², la Grande Chambre a déclaré les trois premières requêtes partiellement recevables. En particulier, elle a jugé que la Russie exerçait un contrôle effectif sur les zones qui se trouvaient aux mains de séparatistes à partir du 11 mai 2014 et que les faits allégués relevaient de la juridiction spatiale de la Russie aux fins de l'article 1, à l'exception du grief formulé par le gouvernement ukrainien relativement aux bombardements et aux tirs sur des zones non contrôlées par les séparatistes. Elle a joint au fond la question de savoir si la Russie exerçait sa juridiction à l'égard de ce dernier grief. En ce qui concerne la destruction de l'avion du vol MH17, la Cour a conclu que tant le tir du missile que la destruction de l'avion pro-

voquée par ce tir s'étaient produits sur un territoire qui se trouvait aux mains de séparatistes et relevait donc de la juridiction de la Russie.

Le 17 février 2023, la Grande Chambre a décidé de joindre la quatrième requête à l'affaire pendante.

Dans le présent arrêt, la Grande Chambre dit qu'elle est compétente *ratione temporis* pour connaître de l'affaire pour autant qu'elle concerne des faits survenus avant le 16 septembre 2022, date à laquelle la Fédération de Russie a cessé d'être une Partie à la Convention. Elle juge que la juridiction du gouvernement défendeur, déjà constatée pour les zones sous contrôle séparatiste à partir du 11 mai 2014, a perduré après le 26 janvier 2022, date de l'audience sur la recevabilité dans la présente affaire, et jusqu'au 16 septembre 2022. Elle conclut également que la Russie exerçait sa juridiction en ce qui concerne d'une part les griefs portant sur l'existence de pratiques administratives en Fédération de Russie et dans les zones aux mains des forces armées russes à partir du 24 février 2022, et d'autre part les griefs portant sur l'existence d'une pratique administrative d'attaques militaires contraires à la Convention entre 2014 et 2022. Quant à la recevabilité de la quatrième requête, la Cour considère que certains des griefs qui y sont soulevés s'inscrivent dans la continuité de griefs relatifs à l'existence de pratiques administratives déjà formulés, qui ont été déclarés recevables le 25 janvier 2023, tandis que les autres sont des griefs matériellement nouveaux; elle déclare ces griefs partiellement recevables.

Sur le fond, la Cour conclut à des violations des articles 2 et 3 et de l'article 13 combiné avec l'article 2 de la Convention en ce qui concerne la destruction de l'avion qui assurait le vol MH17, et à de nombreuses violations résultant de pratiques administratives contraires aux articles 2, 3, 4 § 2, 5, 8, 9, 10, 11, 13 et 14 de la Convention ainsi qu'aux articles 1 et 2 du Protocole n° 1, parmi lesquelles une pratique administrative consistant à transférer en Russie et, dans bien des cas, à faire adopter dans

1. *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* [GC], n°s 8019/16 et 3 autres, 9 juillet 2025. Voir également sous l'article 1 (Juridiction des États), l'article 35 § 3 a) (Compétence *rationae temporis*), l'article 2 (Obligation de protéger la vie), l'article 3 (Interdiction de la torture – Traitement inhumain), l'article 5 § 1 (Privation de liberté), l'article 8 (Vie privée et familiale – Domicile), l'article 14 (Interdiction de la discrimination), l'article 2 du Protocole n° 1 (Respect des convictions philosophiques des parents), l'article 41 (Satisfaction équitable), l'article 46 (Mesures individuelles) ci-dessus.

2. *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* (déc.) [GC], n°s 8019/16 et 2 autres, décision adoptée le 30 novembre 2022 et prononcée le 25 janvier 2023.

ce pays des enfants ukrainiens, en violation des articles 3, 5 et 8 de la Convention.

Cet arrêt est important à plusieurs égards.

i) Concernant le contexte général, la Cour déclare que l'invasion à grande échelle de l'Ukraine par la Russie a marqué un tournant majeur dans l'histoire du Conseil de l'Europe et de la Convention, puisqu'aucun des conflits dont la Cour a eu à connaître jusqu'ici n'avait donné lieu à une telle condamnation, quasi unanime, du mépris flagrant affiché par l'État défendeur pour les fondements de l'ordre juridique international établi après la Seconde Guerre mondiale. Face à une attaque aussi inédite et aussi flagrante contre les valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe ainsi que contre l'objet et le but de la Convention, la Cour doit reprendre sa réflexion sur la manière dont elle exerce sa compétence au titre de l'article 32 concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de ses Protocoles, afin de contribuer à la préservation de la paix et de la sécurité en Europe par la protection et la garantie effectives des droits de l'homme des personnes que la Convention a vocation à protéger.

ii) Concernant le critère de la preuve appliqué aux allégations d'existence d'une pratique administrative formulées dans une requête interétatique, la Cour rappelle que le gouvernement requérant doit présenter des éléments permettant d'établir au-delà de tout doute raisonnable qu'il y a eu une répétition des actes en question ainsi qu'une tolérance officielle; elle rappelle également qu'elle n'est pas invitée à statuer sur chacun des cas qui sont invoqués à titre de preuves ou d'exemples de cette pratique. Elle explique en particulier que pour qu'une répétition soit constituée, il faut

II une accumulation de manquements de nature identique ou analogue, assez nombreux et liés entre eux pour ne pas se ramener à des incidents isolés ou à des exceptions, et pour former un ensemble ou système.

Il convient d'appliquer ce critère sans formalisme excessif (voir, *mutatis mutandis*, *Ukraine et Pays-Bas c. Russie*³). La Cour précise que, lorsque les actes répétés décrits dans le dossier soumis à la Cour sont pour l'essentiel identiques et que rien n'indique une intention de mettre fin au comportement systématique, les interruptions temporelles entre des suites répétées d'actes ou l'existence de changements insignifiants dans le contenu des pratiques – par exemple l'introduction d'éléments complémentaires – ne sont pas des facteurs qui ont une incidence sur la continuité globale du schéma identifié aux fins d'établissement de la preuve.

En outre, la Cour note que les autorités séparatistes ont imposé des restrictions de manière répétée aux deux seules missions de surveillance autorisées à opérer sur le territoire contrôlé par elles pendant cette période. Rappelant le parallèle qu'elle a déjà établi entre le cas où un État restreint l'accès d'organes indépendants de protection des droits de l'homme à un territoire où il exerce sa «juridiction» au sens de l'article 1 de la Convention, et le cas où il ne communique pas des documents cruciaux qui se trouvent entre ses seules mains, et empêche ou entrave ainsi l'établissement des faits par la Cour (*Ukraine c. Russie (Crimée)*⁴, § 390), elle considère qu'elle peut tirer des conclusions pertinentes dans son appréciation des éléments du dossier.

iii) Concernant l'approche générale de la légalité, la Cour juge que les prétendus actes juridiques des «républiques populaires» de Donetsk et de Louhansk (la «RPD» et la «RPL») et des administrations d'occupation russes ne peuvent constituer une base légale pour les mesures prises. Si le DIH autorise l'État défendeur, en tant que Puissance occupante, à prendre des mesures pour veiller au maintien de l'ordre public et si, à cet égard, des dispositions du DIH peuvent constituer une base juridique générale pour pareilles mesures, il n'a pas été démontré qu'une telle base juridique ait été intégrée dans l'ordre juridique interne par des instruments juridiques pertinents et des orientations appropriées.

3. *Ukraine et Pays-Bas c. Russie*, décision précitée, §§ 775 et 824-825.

4. *Ukraine c. Russie (Crimée)* [GC], n°s 20958/14 et 38334/18, § 390, 25 juin 2024.

Index



B

Bradshaw et autres c. Royaume-Uni,
n° 15653/22, 22 juillet 2025 **50**

C

Cannavacciuolo et autres c. Italie, n° 51567/14
et 3 autres, 30 janvier 2025 **14 • 24 • 60**

Cavca c. République de Moldova,
n° 21766/22, 9 janvier 2025 **33**

D

Danileț c. Roumanie [GC], n° 16915/21,
15 décembre 2025 **44**

G

Greenpeace Nordic et autres c. Norvège, n° 34068/21,
28 octobre 2025 (non définitif) **17 • 42**

H

Helme c. Estonie, n° 3023/22, 7 octobre
2025 (non définitif) **34**

K

Kovačević c. Bosnie-Herzégovine [GC],
n° 43651/22, 25 juin 2025 **15 • 20**

M

Mansouri c. Italie (déc.) [GC], n° 63386/16,
29 avril 2025 **10 • 18**

S

Semenya c. Suisse [GC], n° 10934/21,
10 juillet 2025 **11 • 32**

Ships Waste Oil Collector B.V. et autres c. Pays-Bas
[GC], n° 2799/16 et 3 autres, 1^{er} avril 2025 **15 • 40**

T

Tomenko c. Ukraine, n° 79340/16, 10 juillet 2025 **52**

Tsaava et autres c. Géorgie [GC], n° 13186/20 et
4 autres, 11 décembre 2025 **13 • 28 • 46 • 56**

U

UAB Profarma et UAB Bona Diagnosis c. Lituanie,
n° 46264/22 et 50184/22, 7 janvier 2025 **47**

Ukraine et Pays-Bas c. Russie [GC], n° 8019/16 et
3 autres, 9 juillet 2025 **10 • 19 • 25 • 27 • 28**
• 30 • 38 • 40 • 46 • 49 • 56 • 61 • 64

V

Văleanu et autres c. Roumanie (satisfaction équitable),
n° 59012/17 et 27 autres, 7 janvier 2025 **57**

Z

Z et autres c. Finlande, n° 42758/23,
16 décembre 2025 (non définitif) **39**

Affaires phares



Une sélection des affaires les plus importantes traitées par la Cour (dénommées « affaires phares ») est effectuée chaque trimestre par le Bureau, sur recommandation du jurisconsulte (voir le titre I, chapitres II et III, du [règlement de la Cour](#) sur leurs rôles respectifs).

Sauf mention contraire, toutes les références renvoient à des arrêts de chambre. Les affaires de Grande Chambre, qu'elles aient donné lieu à une décision ou à un arrêt, sont signalées par la mention « [GC] ». Les décisions sont signalées par la mention « (déc.) ».

Les arrêts de chambre non encore « définitifs » au sens de l'article 44 de la Convention sont signalés par la mention « (non définitifs) ». En cas de renvoi d'un arrêt non définitif devant la Grande Chambre conformément à l'article 43, l'arrêt en question ne sera pas inclus dans la présente liste.

Pour des informations sur le mode de citation de la jurisprudence de la Cour, veuillez consulter [ce document](#).

Article 44 § 2 – Arrêts définitifs

- a) lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre ; ou
- b) trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé ; ou
- c) lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43.

Article 43 – Renvoi devant la Grande Chambre

1. Dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.
2. Un collège de cinq juges de la Grande Chambre accepte la demande si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles, ou encore une question grave de caractère général.
3. Si le collège accepte la demande, la Grande Chambre se prononce sur l'affaire par un arrêt.

Affaires phares : un aperçu thématique

JURIDICTION DES ÉTATS

ARTICLE 1

Confinement d'un citoyen tunisien à bord d'un navire de croisière italien chargé de le réacheminer vers Tunis à la suite d'une décision de refus d'entrée des autorités italiennes : **juridiction et responsabilité de l'État défendeur**

**Mansouri c. Italie (déc.) [GC],
n° 63386/16, 29 avril 2025**

[Décision](#) | [Résumé juridique](#)

* * *

Juridiction de l'État défendeur sur les zones de l'est de l'Ukraine sous contrôle des séparatistes et sur les zones sous contrôle des forces armées russes après l'invasion de 2022 ; à l'égard des griefs relatifs aux attaques militaires menées par les séparatistes ou les forces armées russes sur le territoire ukrainien ; à l'égard des actions de ses autorités sur le territoire souverain russe

**Ukraine et Pays-Bas c. Russie [GC],
n°s 8019/16 et al., 9 juillet 2025**

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

* * *

Saisine par la requérante du Tribunal fédéral d'une action civile contre la sentence du Tribunal arbitral du sport ayant engendré un lien juridictionnel avec la Suisse au regard de l'article 6 de la Convention

**Semenya c. Suisse [GC],
n° 10934/21, 10 juillet 2025**

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

* * *

Absence de juridiction concernant des allégations de mauvais traitements (interdits par l'article 3) supposément infligés à vingt et un ressortissants irakiens en 2004, postérieurement au transfert de la souveraineté au gouvernement intérimaire, par des soldats danois qui faisaient partie de la force militaire multinationale autorisée

par l'ONU en Irak, lors d'une opération de recherche et d'arrestation : **article 3 (volet matériel) incompatible *ratione personae***

**Abdulaal Naser et autres
c. Danemark, n° 46571/22,**

21 octobre 2025 (non définitif)

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

RESPONSABILITÉ DES ÉTATS

Confinement d'un citoyen tunisien à bord d'un navire de croisière italien chargé de le réacheminer vers Tunis à la suite d'une décision de refus d'entrée des autorités italiennes : **juridiction et responsabilité de l'État défendeur**

**Mansouri c. Italie (déc.) [GC],
n° 63386/16, 29 avril 2025**

[Décision](#) | [Résumé juridique](#)

* * *

Juridiction de l'État défendeur sur les zones de l'est de l'Ukraine sous contrôle des séparatistes et sur les zones sous contrôle des forces armées russes après l'invasion de 2022 ; à l'égard des griefs relatifs aux attaques militaires menées par les séparatistes ou les forces armées russes sur le territoire ukrainien ; à l'égard des actions de ses autorités sur le territoire souverain russe

**Ukraine et Pays-Bas c. Russie [GC],
n°s 8019/16 et al., 9 juillet 2025**

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

OBLIGATIONS POSITIVES | VIE

ARTICLE 2

Manquement à l'obligation de réagir avec diligence au phénomène de pollution systématique, persistante depuis plusieurs décennies, généralisée et à grande échelle qui touche la région de Campanie (« *Terra dei Fuochi* »)

et de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie des requérants: **violation**

Cannavacciuolo et autres c. Italie, n°s 51567/14 et al., 30 janvier 2025

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

TRAITEMENT INHUMAIN | TRAITEMENT DÉGRADANT

ARTICLE 3

Conditions du réacheminement d'un citoyen tunisien vers Tunis durant sept jours à bord d'un navire de croisière italien, à la suite du refus d'entrée décidé par la police aux frontières italienne: **irrecevable**

Mansouri c. Italie (déc.) [GC], n° 63386/16, 29 avril 2025

[Décision](#) | [Résumé juridique](#)

Cadre juridique interne et application de ce cadre défaillants relativement à l'utilisation de projectiles à impact cinétique par la police aux fins de la dispersion d'une manifestation devant le bâtiment du Parlement: **violation**

Tsaava et autres c. Géorgie [GC], n°s 13186/20 et al., 11 décembre 2025

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

ENQUÊTE EFFECTIVE

Réaction des autorités d'enquête et de poursuite à des allégations de viol n'ayant pas satisfait à l'obligation positive qui incombait à l'État d'appliquer en pratique les dispositions du droit pénal pertinentes en menant une enquête et des poursuites effectives: **violation**

X c. Chypre, n° 40733/22, 27 février 2025

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

EXPULSION

Allégations d'un refoulement depuis la région d'Évros en Grèce vers la Türkiye, par une requérante turque, suffisamment convaincantes et établies au-delà de tout doute raisonnable dans le contexte d'une pratique systématique de refoulement établie: **violation**

A.R.E. c. Grèce, n° 15783/21, 7 janvier 2025

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

Requérant afghan, mineur non accompagné, n'ayant pas apporté un commencement de preuve de sa présence en Grèce et de son refoulement vers la Türkiye depuis l'île de Samos dans le contexte d'une pratique systématique de refoulement établie: **irrecevable**

G.R.J. c. Grèce (déc.), n° 15067/21, adoptée le 3 décembre 2024 et prononcée le 7 janvier 2025

[Décision](#) | [Résumé juridique](#)

OBLIGATIONS POSITIVES

Réaction des autorités d'enquête et de poursuite à des allégations de viol n'ayant pas satisfait à l'obligation positive qui incombait à l'État d'appliquer en pratique les dispositions du droit pénal pertinentes en menant une enquête et des poursuites effectives: **violation**

X c. Chypre, n° 40733/22, 27 février 2025

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

État défendeur ayant manqué d'appliquer effectivement un système pénal apte à réprimer les actes sexuels non consentis par des mineures: **violation**

L. et autres c. France, n°s 46949/21 et al., 24 avril 2025

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

PROCÉDURE CIVILE | PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Article 6 § 1 (civil)

Absence de garantie d'impartialité dans une procédure disciplinaire engagée contre une procureure par la présidente de la Cour de cassation, après qu'elle eut mené l'enquête disciplinaire préliminaire et examiné la demande de récusation dirigée contre elle par cette procureure: **violation**

Tsatani c. Grèce, n° 42514/16, 14 octobre 2025 (non définitif)

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTÈRE CIVIL

Absence d'examen particulièrement rigoureux du Tribunal fédéral contre la sentence du Tribunal arbitral du sport ayant rejeté la plainte d'une athlète professionnelle présentant des

différences du développement sexuel contre un Règlement non étatique l'obligeant à réduire son taux naturel de testostérone pour participer à des compétitions internationales dans la catégorie féminine: **violation**

**Semenya c. Suisse [GC],
n° 10934/21, 10 juillet 2025**

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

PROCÈS ÉQUITABLE

Procédure disciplinaire contre un agent public ayant conduit à sa révocation après qu'il eut supposément été incité par un agent de l'État infiltré à accepter un pot-de-vin dans le cadre d'un test d'intégrité professionnelle: **violation**

**Cavca c. République de Moldova,
n° 21766/22, 9 janvier 2025**

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

* * *

Absence d'examen particulièrement rigoureux du Tribunal fédéral contre la sentence du Tribunal arbitral du sport ayant rejeté la plainte d'une athlète professionnelle présentant des différences du développement sexuel contre un Règlement non étatique l'obligeant à réduire son taux naturel de testostérone pour participer à des compétitions internationales dans la catégorie féminine: **violation**

**Semenya c. Suisse [GC],
n° 10934/21, 10 juillet 2025**

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

* * *

Condamnation du requérant à la suite de conversations à caractère explicitement sexuel avec un policier qui s'était fait passer pour une jeune fille de douze ans sur un forum de discussion en ligne: **non-violation**

**Helme c. Estonie, n° 3023/22,
7 octobre 2025 (non définitif)**

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

TRIBUNAL INDÉPENDANT | TRIBUNAL IMPARTIAL

Absence de garantie d'impartialité dans une procédure disciplinaire engagée contre une procureure par la présidente de la Cour de cassation, après qu'elle eut mené l'enquête disciplinaire préliminaire et examiné la

demande de récusation dirigée contre elle par cette procureure: **violation**

**Tsatani c. Grèce, n° 42514/16,
14 octobre 2025 (non définitif)**

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

OBLIGATIONS POSITIVES

ARTICLE 8

Réaction des autorités d'enquête et de poursuite à des allégations de viol n'ayant pas satisfait à l'obligation positive qui incombait à l'État d'appliquer en pratique les dispositions du droit pénal pertinentes en menant une enquête et des poursuites effectives: **violation**

X c. Chypre, n° 40733/22, 27 février 2025

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

* * *

Utilisation par un membre du Parlement de son privilège parlementaire pour révéler, en prenant la parole à la Chambre, l'identité du requérant, laquelle était protégée par une injonction provisoire de confidentialité dans l'attente de l'issue d'un procès: **non-violation**

Green c. Royaume-Uni, n° 22077/19, 8 avril 2025

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

* * *

État défendeur ayant manqué d'appliquer effectivement un système pénal apte à réprimer les actes sexuels non consentis par des mineures: **violation**

**L. et autres c. France, n°s 46949/21
et al., 24 avril 2025**

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

Utilisation par un membre du Parlement de son privilège parlementaire pour révéler, en prenant la parole à la Chambre, l'identité du requérant, laquelle était protégée par une injonction provisoire de confidentialité dans l'attente de l'issue d'un procès: **non-violation**

Green c. Royaume-Uni, n° 22077/19, 8 avril 2025

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

* * *

Obligation procédurale de mener en temps utile et de bonne foi une évaluation des incidences

sur l'environnement adéquate, complète et fondée sur les meilleures données scientifiques disponibles durant le processus d'autorisation de l'exploration pétrolière: **non-violation**

Greenpeace Nordic et autres c. Norvège, n° 34068/21, 28 octobre 2025 (non définitif)

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

RESPECT DE LA VIE FAMILIALE

Obligation procédurale de mener en temps utile et de bonne foi une évaluation des incidences sur l'environnement adéquate, complète et fondée sur les meilleures données scientifiques disponibles durant le processus d'autorisation de l'exploration pétrolière: **non-violation**

Greenpeace Nordic et autres c. Norvège, n° 34068/21, 28 octobre 2025 (non définitif)

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

* * *

Juridictions internes ordonnant le retour de deux enfants de Finlande en Russie en vertu de la Convention de La Haye après leur déplacement par leur père: **non-violation**

Z et autres c. Finlande, n° 42758/23, 16 décembre 2025 (non définitif)

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

RESPECT DE LA CORRESPONDANCE

Transfert et utilisation, dans une procédure relevant du droit de la concurrence, de données régulièrement obtenues au moyen d'une mise sur écoute téléphonique réalisée dans le cadre d'une enquête pénale: **non-violation**

Ships Waste Oil Collector B.V. et autres c. Pays-Bas [GC], n°s 2799/16 et al., 1^{er} avril 2025

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

LIBERTÉ D'EXPRESSION

ARTICLE 10

Recours injustifié et disproportionné à la force par la police contre des journalistes pendant la dispersion d'une manifestation devant le bâtiment du Parlement: **violation**

Tsaava et autres c. Géorgie [GC], n°s 13186/20 et al., 11 décembre 2025

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

* * *

Sanction disciplinaire prononcée par le Conseil supérieur de la magistrature à l'encontre d'un juge ayant publié deux messages sur sa page Facebook: **violation**

Danileț c. Roumanie [GC], n° 16915/21, 15 décembre 2025

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE

ARTICLE 11

Recours injustifié et disproportionné à la force par la police pendant la dispersion d'une manifestation devant le bâtiment du Parlement: **violation**

Tsaava et autres c. Géorgie [GC], n°s 13186/20 et al., 11 décembre 2025

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

DISCRIMINATION

ARTICLE 14

«Victimisation secondaire» d'une mineure alléguant avoir subi des actes sexuels non-consentis du fait de son exposition par les autorités nationales à des propos culpabilisants, moralisateurs et véhiculant des stéréotypes sexistes: **violation**

L. et autres c. France, n°s 46949/21 et al., 24 avril 2025

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

* * *

Confirmation par les juridictions internes du licenciement de la requérante, décidé selon elle en représailles à une action qu'elle avait engagée, avec succès, pour discrimination fondée sur le sexe en raison du montant de sa rémunération: **violation**

Ortega Ortega c. Espagne, n° 36325/22, 4 décembre 2025 (non définitif)

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

REQUÊTE INTERÉTATIQUE

ARTICLE 33

Violations multiples, flagrantes et sans précédent de la Convention en Ukraine résultant de la destruction de l'avion qui assurait le vol MH17 ainsi que de nombreuses pratiques administratives

**Ukraine et Pays-Bas c. Russie [GC],
n°s 8019/16 et al., 9 juillet 2025**

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

REQUÊTES INDIVIDUELLES

ARTICLE 34

Absence de base valable qui permettrait à la Cour de s'abstenir d'examiner une partie des griefs formulés par les requérants sous l'angle des articles 3 (volet matériel), 10 et 11

**Tsaava et autres c. Géorgie [GC],
n°s 13186/20 et al., 11 décembre 2025**

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

VICTIME

Qualité de victime des requérants individuels et qualité des associations requérantes pour agir (*locus standi*) au nom de leurs membres en ce qui concerne les dangers pour la santé découlant de l'exposition à la pollution de la *Terra dei Fuochi*: **irrecevable en ce qui concerne les associations requérantes et les requérants individuels ne résidant pas dans les communes officiellement reconnues comme touchées**

**Cannavacciuolo et autres c. Italie,
n°s 51567/14 et al., 30 janvier 2025**

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

* * *

Griefs de discrimination tirés de l'incapacité de voter pour les candidats de son choix lors des élections législatives et présidentielles à cause d'une combinaison de critères ethniques et territoriaux s'analysant en une *actio popularis*: **exception préliminaire accueillie**

Kovačević c. Bosnie-Herzégovine [GC], n° 43651/22, 25 juin 2025

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

* * *

Qualité de victime des requérants individuels et qualité pour agir des organisations requérantes en ce qui concerne des griefs relatifs aux effets sur le climat de l'octroi d'autorisations d'exploration pétrolière: **irrecevable pour ce qui est des requérants individuels; reconnaissance de la qualité pour agir des organisations requérantes**

**Greenpeace Nordic et autres c. Norvège,
n° 34068/21, 28 octobre 2025 (non définitif)**

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

LOCUS STANDI

Qualité de victime des requérants individuels et qualité des associations requérantes pour agir (*locus standi*) au nom de leurs membres en ce qui concerne les dangers pour la santé découlant de l'exposition à la pollution de la *Terra dei Fuochi*: **irrecevable en ce qui concerne les associations requérantes et les requérants individuels ne résidant pas dans les communes officiellement reconnues comme touchées**

**Cannavacciuolo et autres c. Italie,
n°s 51567/14 et al., 30 janvier 2025**

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

* * *

Qualité de victime des requérants individuels et qualité pour agir des organisations requérantes en ce qui concerne des griefs relatifs aux effets sur le climat de l'octroi d'autorisations d'exploration pétrolière: **irrecevable pour ce qui est des requérants individuels; reconnaissance de la qualité pour agir des organisations requérantes**

**Greenpeace Nordic et autres c. Norvège,
n° 34068/21, 28 octobre 2025 (non définitif)**

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

**ÉPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS
INTERNES | RECOURS INTERNE EFFECTIF**

Article 35 § 1

Recours disponibles en droit italien pour un citoyen tunisien ayant fait l'objet d'une décision de refus d'entrée à la frontière maritime italienne se plaignant d'une privation de liberté illégale à bord du navire italien l'ayant réacheminé vers Tunis: **irrecevable**

**Mansouri c. Italie (déc.) [GC],
n° 63386/16, 29 avril 2025**

[Décision](#) | [Résumé juridique](#)

REQUÊTE ABUSIVE

Article 35 § 3

Comportement hautement répréhensible de la part du requérant lors de la procédure devant la Grande Chambre: **exception préliminaire accueillie**

Kovačević c. Bosnie-Herzégovine [GC], n° 43651/22, 25 juin 2025

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

SATISFACTION ÉQUITABLE

ARTICLE 41

Octroi au gouvernement requérant d'une somme pour préjudice moral, au profit des victimes identifiées de multiples violations de la Convention constatées dans l'arrêt au principal

Géorgie c. Russie (IV) (satisfaction équitable), n° 39611/18, 14 octobre 2025 (non définitif)

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

MESURES GÉNÉRALES (ARRÊT PILOTE)

ARTICLE 46 § 2

État défendeur tenu de prendre des mesures générales pour remédier au problème de la pollution de la *Terra dei Fuochi* dans un délai de deux ans à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif

Cannavacciuolo et autres c. Italie, n°s 51567/14 et al., 30 janvier 2025

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

EXÉCUTION DE L'ARRÊT | MESURES INDIVIDUELLES

État défendeur devant, sans délai, libérer ou renvoyer en toute sécurité toutes les personnes privées de liberté sur le territoire occupé et coopérer à la mise en place d'un mécanisme destiné à assurer l'identification de tous les enfants transférés d'Ukraine vers la Russie ou vers le territoire contrôlé par la Russie ainsi que la réunion de ces enfants avec leur famille ou leurs tuteurs légaux

Ukraine et Pays-Bas c. Russie [GC], n°s 8019/16 et al., 9 juillet 2025

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

RESPECT DES BIENS

ARTICLE 1 § 1 DU PROTOCOLE N° 1

Annulation de contrats conclus entre des sociétés privées et l'État pour l'achat de tests de dépistage de la COVID-19 et restitution par les sociétés concernées d'une part substantielle des sommes perçues, considérées comme ayant été versées en trop par l'État: **non-violation**

UAB Profarma et UAB Bona Diagnosis c. Lituanie, n°s 46264/22 et 50184/22, 7 janvier 2025

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

LIBRE EXPRESSION DE L'OPINION DU PEUPLE

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

Fin prématurée du mandat de parlementaire du requérant ordonnée par son parti à la suite de son retrait du groupe parlementaire formé par ce dernier: **violation**

Tomenko c. Ukraine, n° 79340/16, 10 juillet 2025

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

* * *

Absence alléguée d'enquête sur des allégations crédibles d'ingérence hostile de la Russie dans les élections démocratiques du Royaume-Uni et de mise en place d'un cadre légal effectif visant à protéger les électeurs contre cette ingérence: **non-violation**

Bradshaw et autres c. Royaume-Uni, n° 15653/22, 22 juillet 2025

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

DROIT À DES ÉLECTIONS LIBRES

Fin prématurée du mandat de parlementaire du requérant ordonnée par son parti à la suite de son retrait du groupe parlementaire formé par ce dernier: **violation**

Tomenko c. Ukraine, n° 79340/16, 10 juillet 2025

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

CHOIX DU CORPS LÉGISLATIF

Fin prématurée du mandat de parlementaire du requérant ordonnée par son parti à la suite de son retrait du groupe parlementaire formé par ce dernier: **violation**

Tomenko c. Ukraine, n° 79340/16, 10 juillet 2025

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

* * *

Décisions d'un tribunal électoral annulant à trois reprises la nomination du requérant, arrivé en deuxième position lors du scrutin, pour occuper un siège de député devenu vacant avant le début de la législature: **violation**

Georgios Papadopoulos c. Chypre, n° 21454/21, 9 octobre 2025 (non définitif)

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

Édition française

© Conseil de l'Europe – Cour européenne
des droits de l'homme, 2026
ISBN 978-92-871-9734-4

Cet Aperçu a été préparé par la Direction
du jurisconsulte, il ne lie pas la Cour.

Toute personne souhaitant reproduire et/ou
traduire tout ou partie de cet Aperçu, sous
forme de publication imprimée ou électronique,
ou sous tout autre format, est priée de
s'adresser à publishing@echr.coe.int pour
connaître les modalités d'autorisation

Cet Aperçu peut être cité en mentionnant la
source comme suit : « Aperçu de la jurisprudence
de la Cour 2025, Conseil de l'Europe »

Les Aperçus peuvent être téléchargés à
l'adresse suivante : <https://ks.echr.coe.int>
(Mise à jour de la jurisprudence)

Conception de la couverture et mise en page : CEDH

Photos et illustrations : Conseil de l'Europe, CEDH

Illustration de couverture : le Palais des droits
de l'homme (architectes : Richard Rogers
Partnership et Atelier Claude Bucher)

Cour européenne des droits de l'homme

Conseil de l'Europe
67075 Strasbourg Cedex
France

☎ + 33 (0)3 88 41 20 18

☎ + 33 (0)3 88 41 27 30

✉      

Chaque année, la Cour européenne des droits de l'homme prononce de multiples arrêts et un nombre encore plus élevé de décisions, enrichissant ainsi une jurisprudence déjà abondante. Aussi la tâche consistant à sélectionner les affaires qui sont novatrices sur le plan jurisprudentiel ou qui traitent de questions nouvelles peut-elle s'avérer délicate.

Le présent Aperçu, qui accompagne le Rapport annuel de la Cour, met en lumière les affaires les plus marquantes de l'année 2025, en soulignant leur importance dans l'évolution de la jurisprudence de la Cour. Préparée par la Direction du jurisconsulte, la présente publication dresse également la liste des « affaires phares » qui ont été désignées ainsi par le Bureau de la Cour.



www.echr.coe.int



Instituée en 1959 par les États membres du Conseil de l'Europe, la Cour européenne des droits de l'homme est une juridiction internationale compétente pour statuer sur des requêtes individuelles ou étatiques alléguant des violations des droits énoncés par la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.



FRA